FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DES

MALADIES PROFESSIONNELLES

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 30 juin 1924, à 15 h. 30

PAR

Henri PIRIOU

Président : M. FETTU, *professeur*

Suffragants : MM. BODIN, *professeur*
DEVAUX, *chargé de cours*

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

1924

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DES

MALADIES PROFESSIONNELLES

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

THESE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 30 juin 1924, à 15 h. 30

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

Henri PIRIOU

Président : M. FETTU, *professeur*

Suffragants : MM. BODIN, *professeur*
DEVAUX, *chargé de cours*

PARIS
JOUVE & Cie, ÉDITEURS
15, RUE RACINE, 15

1924

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

LES PRÉCURSEURS DANS LA QUESTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Dans le livre édité par les soins du ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement du royaume de Belgique, intitulé : *Le Travail industriel aux Etats-Unis*, on trouve un excellent raccourci de l'historique de la question des maladies professionnelles au point de vue de la littérature médicale.

On apprend qu'Aristote écrivit sur la maladie des coureurs et préconisa un régime pour les gladiateurs; que Platon notait déjà les déformations du corps dans certaines professions; que Pline l'Ancien connaissait les masques formés de vessies dont les ouvriers préparant le vermillon se servaient pour éviter les poussières nocives; que Galien traita des affections propres à certains métiers; qu'Aetius signala les maladies des lutteurs; qu'en 1527, Paracelse, au sujet des maladies dues aux métaux, s'exprimait ainsi : « Il existe une maladie, une peste minérale, qui frappe les ouvriers en métaux, les fondeurs, les mineurs, et ceux qui, d'une manière quelconque, travaillent les métaux, soit pour les laver, soit pour les calciner, et qu'il s'agisse d'argent, d'or, de sels

d'alumine, de soufre, de vitriol, de plomb, de cuivre, de fer ou de mercure. Quiconque s'adonne au travail de ces métaux est atteint d'asthme, de consomption, de vomissements, il est miné, infecté par la peste métallique : Sur ces maladies rien n'est relaté par les anciens, et jusqu'à nos jours on n'a rien su de leur traitement. »

En 1556, dans un ouvrage intitulé *Re metallica*, Agricola étudie les maladies de l'appareil respiratoire chez les mineurs, faisant la discrimination entre les effets des poussières et ceux du séjour dans une atmosphère confinée ou viciée. Loehniss revint sur ce sujet en 1690 et Diembroeck parle de l'impression de masse sablonneuse que donne le poumon du mineur lorsqu'on le sectionne au cours d'une autopsie. Les « Transactions of the Royal Society » de Londres aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles mentionnent aussi les effets nuisibles du travail dans les mines, dans les manufactures de miroirs et dans les industries exposant le personnel aux poussières.

Mais, le premier ouvrage envisageant la question des maladies professionnelles dans son ensemble est celui de Bernardino Ramazzini, professeur à Modène, puis à l'Athénée à Padoue. Son ouvrage édité en 1713 porte le titre : *De Morbis Artificium Diatriba*, et a trait aux affections propres à soixante métiers.

Ramazzini s'apitoie sur le sort des artisans pour lesquels le travail ruine la santé. « Ne sommes-nous pas forcés de convenir que plusieurs arts sont une

source de maux pour ceux qui les exercent et que les malheureux artisans trouvant les maladies les plus graves où ils espéraient puiser le soutien de leur famille, meurent en détestant leur ingrate profession ? »

Après Ramazzini on peut encore noter : *La Médecine, la Chirurgie et la Pharmacie des pauvres*, par Hecquet, revue par Lacherie (1740); le *Dictionnaire de médecine* publié en 1772; la thèse du Dr Nicolas Kragge soutenue à Upsal le 15 juin 1764; Buchau : *Médecine domestique*, traduite par Duplanil en 1775. Ces ouvrages sont cités par Patissier qui écrivit en 1822 un volume intitulé : *Maladies des artisans*. D'après cet auteur, tous les ouvrages précédemment cités comme publiés au XVIIIe siècle étaient inspirés de Ramazzini et bien souvent même n'en étaient que la reproduction pure et simple. Patissier, dans son introduction, écrit que : « Si le riche, qui jouit avec tant de complaisance des douceurs et des agréments du luxe, connaissait la malheureuse existence de ceux qui lui procurent d'aussi précieux avantages, il serait moins insouciant sur le sort des gens du peuple. »

Depuis, au cours du XIXe siècle, la littérature s'est enrichie d'ouvrages (1) nombreux et documentés, mais on doit surtout faire mention du Belge Adolphe Quetelet qui, avec sa *Physique sociale*, a

1. Voir Bibliographie dans : Royaume de Belgique, Ministère de l'Industrie du travail et du ravitaillement : *Le Travail Industriel aux Etats-Unis.* Bruxelles 1920. A. Lesigne, éditeur.

élargi le champ des études déjà offert aux investigations médicales. « L'homme, dit-il, naît, se développe et meurt d'après certaines lois qui n'ont jamais été étudiées dans leur ensemble ni dans le mode de leurs réactions. »

C'est de cette époque que date l'application de la statistique à la pathologie sociale et c'est de ce moment aussi que date la démographie.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DES

MALADIES PROFESSIONNELLES

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

CHAPITRE PREMIER

LES MALADIES PROFESSIONNELLES EN GÉNÉRAL

Section I

Définitions différentes

Il est déjà difficile de définir la maladie tout court, parce que la santé et la maladie sont reliées par une infinité d'états intermédiaires plus ou moins tranchés. Néanmoins on peut s'arrêter à la définition suivante :

« La maladie est l'ensemble des phénomènes qui se produisent dans un organisme subissant l'action d'une cause morbifique et réagissant contre elle (1). »

Pour qu'une maladie puisse être qualifiée professionnelle, il faudra donc que la cause morbifique ait un lien avec la profession dans laquelle elle est constatée. Suivant que l'on sera exigeant ou non sur

1. Roger.

la nature de ce lien, on aboutira à des acceptions différentes des termes : « Maladie professionnelle. »

Quand on exigera que ce lien soit un lien de causalité étroit, indiscutable, on définira la maladie professionnelle comme étant celle « dont l'exercice continu de la profession est la cause organique, exclusive ou essentielle », ou bien l'on dira avec le Dr Razous qu'« on entend par maladie professionnelle d'une profession ou d'un groupe de professions déterminées *celle dont l'une* des causes résulte de l'exercice plus ou moins prolongé des professions considérées et à *laquelle ne sont pas exposées les personnes étrangères aux dites professions* ».

D'après ces définitions, il faut que la profession soit réellement la cause efficiente et unique du trouble pathologique. Elles ne font pas de place aux affections banales qui se sont développées par suite des occupations professionnelles jouant le rôle de cause adjuvante : Par exemple, la phtisie qui se développe chez un aiguiseur à la faveur des multiples plaies faites au parenchyme pulmonaire par les poussières dures aspirées, ne rentrerait pas dans le cadre étroit de ces définitions.

Dans d'autres définitions, on insiste sur le processus de développement de la maladie professionnelle qui est lent et on dit alors que c'est celle « qui atteint l'ouvrier pendant son travail et qui provient, non pas d'un risque banal et sans lien spécial avec le métier, mais de l'exercice prolongé lui-même de la profession ».

Ce sera le cas de l'organisme empoisonné lentement par ingestions répétées de doses infimes de toxiques n'entraînant qu'au bout de plusieurs jours, mois ou années, des troubles rendus apparents par accumulation d'effets invisibles, par addition de troubles inappréciables (1). M. Breton, pour définir la maladie professionnelle, considérait qu'elle résultait des différentes intoxications lentes qui atteignent certaines catégories d'ouvriers appelés par l'exercice de leur métier à préparer, à manipuler, à utiliser des produits toxiques dont ils absorbent journellement des doses plus ou moins importantes.

Cette définition a le défaut de ne viser que les maladies professionnelles dues aux intoxications, aux poisons chimiques. Or, il y en a beaucoup d'autres, comme nous le verrons plus loin. La définition du Dr Delpeut est plus compréhensive : On nomme maladie professionnelle l'affection pathologique survenant pendant ou à la suite de l'exercice plus ou moins prolongé d'une profession, du fait de la manipulation de substances nocives pour l'organisme ou de l'obligation d'exercer la dite profession dans des conditions hygiéniques incompatibles avec le fonctionnement physiologique normal des différents organes.

Parmi les définitions qui exigent un lien de causalité moins strict entre la profession et la maladie on peut citer celle de M. Bonnevay :

1. Roger, *Introduction à l'étude de la médecine*, p. 348.

« Est considérée comme maladie professionnelle l'affection aiguë ou chronique dont l'origine et le développement a pour cause la profession » ; ou bien encore celle du Dr Gilbert, inspecteur médical du Travail à Bruxelles : « Toute maladie reconnue particulièrement fréquente dans une profession doit être considérée comme maladie professionnelle au même titre que celle qui est manifestement due au risque du métier. »

On a dit de cette définition qu'elle était un véritable programme. En effet, elle laisse apparaître quel pourra être le critérium de la distinction entre les maladies professionnelles et les maladies banales. Il serait dans la *fréquence* d'apparition d'une maladie dans la profession considérée. Pour la constatation de cette fréquence il serait souhaitable, comme en Angleterre, que nous ayons des chiffres, des statistiques permettant des comparaisons.

Ces chiffres et ces statistiques révéleraient, en somme, ce que l'on pourrait appeler le degré de culpabilité de l'industrie envisagée.

En tous cas, le problème des maladies professionnelles peut s'envisager sous deux angles différents : la réparation et la prévention.

Quand il s'agit de réparation, on comprend que le législateur hésite à faire supporter par l'industrie nationale des charges nouvelles et considère comme maladies professionnelles seulement les affections dont le rapport de causalité entre le métier et la maladie est indiscutable.

Mais, au point de vue de la prévention, il a le devoir d'organiser la lutte contre tout trouble pathologique susceptible d'être considéré comme plus fréquent dans une profession déterminée que dans les autres en général.

D'ailleurs, le législateur ayant évité de définir ce qu'il entendait exactement par maladie professionnelle, nous allons, pour en préciser la notion et montrer la diversité de ces affections, énumérer dans la section suivante les nombreuses maladies professionnelles signalées par les auteurs.

Section II

Revue des maladies professionnelles

On ne saurait songer à l'énumération complète de tous les agents pathogènes qui ont retenu l'attention à raison de leur nocivité pour les travailleurs, mais on doit citer les plus importants; le législateur et le juriste ne peuvent se désintéresser d'un domaine dans lequel, certainement, leur incursion sera sollicitée avec plus d'insistance que jamais au cours de ce siècle.

Une façon rationnelle, semble-t-il, de présenter les maladies professionnelles est celle qui consiste à les classer d'après les agents pathogènes, qui sont : les agents mécaniques, les agents chimiques et enfin les agents animés. Dans bien des cas, notre classification se trouvera en défaut, car souvent, les causes

de maladies appartiennent à la fois à l'une et à l'autre classe d'agents pathogènes; néanmoins, une distinction entre les causes est nécessaire pour la clarté de l'exposition.

a) Maladies professionnelles causées par les agents mécaniques

La plupart du temps, les agents mécaniques produiront des accidents parce que leur action sera soudaine et violente. Cependant, il est bien des cas où le traumatisme ne sera pas suffisamment violent pour provoquer immédiatement une lésion entraînant une incapacité de travail si petite soit-elle. Au contraire, il faudra un certain laps de temps et la répétition continuelle de ce traumatisme pour amener le trouble morbide, trouble présentant un certain caractère de fatalité et qui se manifeste à la longue: On peut le prévoir, s'y attendre; il s'agira donc bien alors de « maladie professionnelle ».

1° Le mouvement professionnel est générateur de troubles organiques : Ces troubles prennent naissance chez le travailleur par suite des gestes ou des attitudes spéciales nécessitées par l'exercice de la profession (1).

Ainsi, parmi ceux qui viennent immédiatement à l'esprit, on peut citer les modifications tégumentaires qui se produisent à la main de l'ouvrier, par

1. Layet, *Encyclopédie d'hygiène et de médecine de Rochard*.

suite de la préhension énergique des instruments de travail, geste constamment répété au cours de la journée. Ces modifications pathologiques seront plus ou moins graves. Par ordre de fréquence ce sera : le durillon forcé, la dermite palmaire, le bourrelet dermique papillaire, la rétraction de l'aponévrose palmaire, la rétraction musculaire.

Le durillon mérite qu'on s'y arrête, car beaucoup de décisions de jurisprudence ont eu pour objet cette affection.

Le durillon est dû à l'accumulation des cellules épidermiques tassées les unes sur les autres en un point soumis à des pressions répétées.

« Le durillon, à son tour, par suite de pressions trop rudes et trop souvent renouvelées, devient la cause d'une inflammation prononcée du derme. Il se forme alors un abcès sous-dermique avec tendance au ramollissement et à la perforation des parties du derme enflammées; le pus devient sous-cutané, fuse dans le tissu cellulaire, et peut être, si on ne lui fraye pas à temps une issue au dehors, le point de départ d'une inflammation avec mortification des tissus qui se termine par un abcès plus ou moins étendu. »

C'est à la première période de cette affection que les ouvriers donnent le nom de *durillon forcé*.

Le bourrelet calleux est un épaississement épidermique des bourrelets cutanés qui, à la longue, peut devenir une tumeur molle, rougeâtre, extrêmement

sensible : Cette affection se rencontre surtout chez les jeunes ouvriers.

La dermite palmaire professionnelle est d'origine contusive; on remarque, en même temps que la grande sensibilité à la pression, de petits épanchements épidermiques qui donnent à la peau une apparence marbrée. Cette affection est souvent le prélude de la rétraction de l'aponévrose palmaire.

Les pressions répétées en un point déterminé peuvent encore être la cause du développement d'un *lipome professionnel* par hypertrophie irritative du tissu adipeux.

La rétraction de l'aponévrose palmaire se différencie des précédentes maladies professionnelles en ce que ce sont des tissus anatomiques plus profonds qui se trouvent lésés par l'action contusive répétée du mouvement professionnel sur la paume de la main : L'incapacité qu'elle cause est sérieuse et définitive.

Les languettes sous-cutanées de l'aponévrose finissent par se transformer en véritables brides cicatricielles et les tendons des fléchisseurs emprisonnés par ces brides finissent par amener un fléchissement de la première phalange, puis de la deuxième (mais il est à remarquer que la troisième phalange ne se fléchit pas sur la deuxième comme dans la rétraction musculaire).

« Si la goutte et le rhumatisme peuvent exercer une action prédisposante, il n'en reste pas moins vrai que, bien que reléguée au second plan, la con-

tusion chronique n'en demeure pas moins une cause déterminante de premier ordre au point de vue professionnel (1). »

On la rencontre chez les ouvriers qui manient le marteau, le brunissoir, etc...

Citons encore les *synovites* (2) *tendineuses professionnelles*. Le mouvement trop souvent répété des tendons dans leur gaîne peut amener leur inflammation (ténosite). La ténosite crépitante professionnelle se rencontre très souvent aux poignets : menuisiers, moissonneurs, blanchisseuses (qui tordent le linge), ajusteurs, rameurs, etc..., ou bien encore au cou-de-pied : bêcheurs.

Parmi ces synovites, il convient à titre documentaire de citer une affection décrite par Dupuytren sous le nom de « doigt à ressort », « sorte d'arrêt suivi d'un ressaut brusque dans les mouvements du doigt », et qui serait dû à l'épaississement de la muqueuse synoviale. Cette affection peut être considérée, la plupart du temps, comme professionnelle, on l'observe surtout chez la femme couturière ou brodeuse. Ce serait la conséquence d'un spasme des muscles fléchisseurs du doigt, spasme dû à la fatigue professionnelle de la main.

Dans d'autres cas, les troubles professionnels se manifestent par la production de *bourses séreuses*

1. Layet.

2. Inflammation des membranes synoviales, lesquelles entourent les articulations et les tendons et dont le rôle est de faciliter le mouvement des parties mobiles.

supplémentaires. Un point de l'organisme, généralement un endroit où le tissu osseux fait saillie sous la peau, est-il soumis à des traumatismes souvent répétés, les tissus sous-jacents se dilacèrent; il se produit des vacuoles qui bientôt deviennent une véritable bourse séreuse de glissement qui, lorsque les mouvements sont fréquents et rudes s'emplit de sérosité et c'est alors *l'hygroma*. Si les parois de la poche s'enflamment, le contenu peut devenir purulent.

On rencontre ces bourses séreuses au niveau des chevilles (tailleurs), au niveau des genoux (parqueteurs, couvreurs), sus-rotulienne chez les cordonniers, qui se servent des genoux pour retenir la chaussure.

Mais on peut aussi en observer au niveau des épaules et omoplates, au niveau du sternum, et même sur la tête (porteurs de madriers, mineurs poussant les wagonnets avec la tête), sur les hanches (porteurs d'éventaires), aux coudes (graveurs).

Le mouvement professionnel peut encore, à la longue, provoquer *des subluxations professionnelles* (pianistes professionnels; cordonniers, pouce de la main gauche; cavaliers, articulation du genou; coupeurs d'habit dont le pouce droit est souvent rejeté en arrière), etc...

* * *

Le tissu musculaire a aussi à souffrir bien souvent du surmenage d'un groupe déterminé de muscles.

La crampe professionnelle est le résultat de la fatigue qui ne permet plus de coordonner dans leur ensemble des mouvements multiples et complexes, le plus souvent délicats à accomplir. La crampe des écrivains est l'exemple typique de la crampe professionnelle. Elle existe aussi chez les télégraphistes, violonistes, pianistes, flûtistes, typographes, horlogers, bijoutiers, etc... ; dans les bras, pour les professions où de violents efforts sont nécessaires (paveurs, équarisseurs, maîtres d'armes).

Dans *l'asynergie oculaire professionnelle* le groupe musculaire surmené est celui des muscles moteurs de l'œil, il en résulte un tremblement oculaire ou *nystagmus*. Cette affection a été soigneusement étudiée et le Congrès international des maladies professionnelles de 1910 a regardé le nystagmus comme maladie professionnelle chez les mineurs. Layet s'exprime ainsi : « Cetet affection si commune chez les mineurs est, comme tous les spasmes fonctionnels, d'origine professionnelle, la conséquence de la fatigue des muscles mis en action par le travail spécial exigé par la profession et des efforts compensateurs effectués en vue de surmonter l'épuisement musculaire.

Le nystagmus est surtout fréquent dans les mines de houille et plus spécialement chez les ouvriers qui travaillent à la veine (jusqu'à 45 0/0 dans certaines mines).

Les muscles chargés d'assurer l'accommodation finissent par se fatiguer dans certaines professions

où un travail minutieux exigeant une attention soutenue oblige à effectuer le plus souvent à la lumière artificielle un ouvrage portant sur de petits objets. Il se produit alors de *l'asthenopie* professionnelle (Donders) caractérisée par le trouble de la vue, de la lourdeur et de la tension oculaires, une sécrétion plus abondante de larmes (couturières, brodeuses, typographes, bijoutiers, etc...). Cette affection rétrocède facilement par le repos.

La hernie, spécialement la hernie inguinale, provient généralement d'un effort : une portion de l'intestin s'engage dans le canal inguinal après avoir forcé la résistance de la paroi abdominale. On la rencontre surtout dans les professions qu'on exerce debout (homme de peine, journaliers, frappeurs forgerons), mais elle ne se produit qu'au moment de l'effort dans l'attitude courbée que prend le travailleur pour soulever un fardeau, surélever une charge...

La hernie peut être ombilicale, épigastrique, lombaire, lorsque les viscères auront pu faire saillie à l'un de ces endroits de moindre résistance de la paroi abdominale.

Le lumbago d'origine professionnelle ou tour de reins, ou coup de reins, peut être « soit du diastasis des lombes, soit une rupture partielle des faisceaux musculaires, soit de la compression des nerfs lombaires par le sang épanché, soit une névralgie du plexus lombaire et sacré ».

La diathèse arthritique du sujet peut agir comme cause prédisposante, ainsi que l'humidité, le froid,

la fatigue des muscles lombaires constamment mis en œuvre (forgerons, frappeurs, chauffeurs, chargeurs de navires, etc...).

En dehors des *ruptures musculaires* existent des *hernies musculaires;* à la suite d'un effort certaines fibres musculaires ont franchi par effraction leur enveloppe aponévrotique et ces fibres, au repos, font saillie sous la peau (cavaliers, rameurs, porteurs de fardeaux).

* * *

Le mouvement professionnel peut encore amener des *troubles* du système *nerveux*, parce que le système nerveux central lui-même est soumis à des conditions anormales, ou bien parce que les nerfs subissent les conséquences traumatiques du geste professionnel.

On trouvera dans certaines professions des névrites d'origine professionnelle dues à la compression des nerfs en un point de leur trajet par le fardeau que l'ouvrier doit porter.

Quelquefois on observera des *troubles* fonctionnels, d'*origine médullaire*, par fatigue et ébranlement d'une façon générale chez les ouvriers « plus spécialement occupés à des travaux qui soumettent les membres inférieurs à des mouvements de bas en haut volontaires ou transmis, actifs ou passifs, qui impriment au corps une sorte de secousse ou de trépidation ».

Ainsi l'emploi prolongé de la machine à coudre

peut amener des troubles médullaires (troubles trophiques spinaux).

On a constaté des *troubles* dans l'innervation des *membres* inférieurs chez les mécaniciens de chemins de fer qui avaient de longues années de service.

* * *

Le mouvement professionnel peut laisser son *empreinte sur le squelette*, en provoquant, en certains points, un développement excessif du tissu osseux, ou bien en modifiant la forme générale du squelette de l'ouvrier astreint à se tenir dans une position anormale du fait de son travail. Ainsi, chez les ouvriers jeunes dont la croissance n'est pas terminée, les tiraillements répétés des muscles dont l'effort est fréquent peut amener une *exostose* au niveau du point d'insertion et même, fait plus grave, il pourra dans certains cas se développer une tumeur osseuse au milieu du tissu musculaire (ostéome).

Perroud, de Lyon, a décrit une hyperostose professionnelle, chez les mariniers de rivière, située dans la région sous-claviculaire, à l'endroit où ils appliquent constamment la gaffe ou harpeau qui leur sert à faire avancer le bateau le long des bords : A ce niveau se localisent parfois des lésions tuberculeuses du poumon, d'après le même auteur.

Enfin, il y a des *myosites* et *périostites* de fatigue aux endroits du squelette particulièrement surmenés; dans ce cas le mouvement professionnel aura marqué la place où se développera une affection latente.

Nous avons dit que l'attitude professionnelle détermine des modifications anormales du squelette, c'est quelquefois le squelette tout entier qui se trouve modifié. Ceci s'observe, par exemple, chez ceux que le métier courbe constamment (terrassiers, cantonniers, etc...); la voussure de la colonne vertébrale s'accentue exagérément (*cyphose*); chez les porteurs de fardeaux sur la tête c'est la convexité en avant de la colonne vertébrale qui s'exagère (lordose); dans d'autres cas la colonne vertébrale est déviée d'un côté (scoliose).

La *tarsalgie des adolescents* se montrera dans les professions où des individus jeunes sont obligés de rester debout pendant de longues heures.

* * *

2° *Les poussières industrielles.* — Une cause très importante de maladies professionnelles, et que l'on peut ranger parmi les causes mécaniques, est la poussière industrielle. Elle agit en irritant les tissus anatomiques qu'elle atteint, et lorsque les grains de poussière sont faits de matière dure, ils provoquent de multiples petites blessures qui facilitent l'action des agents infectieux ou toxiques; bien souvent, d'ailleurs, le grain de poussière pourra être, en même temps, à lui seul, un agent toxique et le véhicule de germes infectieux : On donne aux maladies causées par les poussières le nom de *nosoconioses*. Quand les lésions sont externes et cutanées on a des dermatoconioses et quand les poumons sont le siège de trou-

bles morbides on a des pneumoconioses; si l'intestin est en jeu, il s'agit d'entéroconioses.

Le siège des dermatoconioses se trouve à l'endroit où les poussières peuvent facilement s'accumuler, retenues par des plis articulaires, des poils ou des rides. On ne les constate, la plupart du temps, dans les parties couvertes du corps, que chez les sujets malpropres.

On peut citer à titre d'exemple de dermatoconioses : l'érythème professionnel des terrassiers, tailleurs de pierres, potiers. Le lichen des tritureurs et blutteurs de soufre; le lichen des émailleurs, des satineurs de papiers peints. La dermatite des corroyeurs, teinturiers, verriers, etc...

Enfin, *la rhinite perforante* des ouvriers exposés aux poussières arsenicales, et aussi chez les éjarreurs de poils, décapeurs de zinc, soudeurs de boîtes de conserves, chaufourniers, braseurs de tuyaux de cuivre et ouvriers manipulant le ciment; elle est la plupart du temps d'origine mixte (mécanique et toxique).

Les *pneumoconioses* méritent de retenir plus longtemps l'attention, ce sont des altérations des poumons dues à la pénétration des poussières dans leur parenchyme et ici on ne saurait mieux faire que de citer le Dr Layet : « Malgré les obstacles successifs accumulés sur le parcours des voies aériennes, obstacles fournis par la présence de poils à l'orifice des narines, par les sinuosités des fosses nasales, par le coude formé par les cavités nasales et buccales, par

l'humidité des parois du nez et du pharynx, par les mouvements de l'épiglotte et celui des cils vibratiles, l'épithélium qui tapisse les conduits respiratoires, malgré tous ces obstacles, dont l'action protectrice s'émousse à la longue, les poussières finissent par envahir les petites bronches et par pénétrer dans le parenchyme pulmonaire. »

Le parenchyme envahi, le poumon devient scléreux sans que les dispositions individuelles ou les conditions de misère physiologique interviennent pour changer la physionomie de l'affection, à moins que la pneumoconiose ne soit à évolution ulcéreuse due « au travail d'élimination qui, à un moment donné, s'opère dans les poumons autour de cet amas de poussières, il se crée alors des sortes de cavités analogues aux cavernes de la tuberculose pulmonaire ».

Ce sont surtout les poussières dures qui sont les plus dangereuses; poussières pierreuses (l'affection est dans ce cas dénommée chalicose), métalliques (siderose), ou charbonneuses (anthracose). Les poussières végétales ou animales qui, elles, ne sont pas dures, provoqueront à la longue de la *bronchorrée professionnelle*, mais elles n'arriveront pas jusqu'au parenchyme pulmonaire, n'ayant aucune force de pénétration; par leur présence dans les bronches elles provoquent une exagération de la sécrétion bronchique, et des efforts répétés d'expulsion.

Les tailleurs de pierres, aiguiseurs et potiers, qui sont exposés continuellement à inspirer des poussières pierreuses, paient un lourd tribut aux affec-

tions pulmonaires (1). Leur maladie est signalée déjà en 1822 par Patissier, il cite en effet « la maladie de Saint-Roch », comme on l'appelle quelquefois. On donne encore à la maladie qui nous occupe le nom de phtisie des aiguiseurs, des potiers... mais cette dénomination est impropre du point de vue médical comme le fait remarquer Layet, car c'est à une pneumonie chronique interstitielle, véritable sclérose du poumon, que l'on a affaire. C'est en somme le processus cicatriciel, déclanché par les multiples petites blessures des fragments pierreux, qui constitue toute la maladie. Il peut, bien entendu, se greffer sur ce processus une affection intercurrente. Mais, les auteurs qui ont décrit cette pneumoconiose *s'accordent pour différencier la maladie professionnelle de la phtisie tuberculeuse.*

Cette dernière ne serait qu'une complication possible.

Ce qui distingue la pneumoconiose professionnelle de la tuberculose pulmonaire, c'est sa curabilité, sa régressivité, sa tendance à la guérison si l'ouvrier est retiré à temps du milieu qui le tue.

Les poussières arsenicales ou celles provenant de la pulvérisation des scories de déphosphorisation de l'acier sont particulièrement nocives pour l'appareil pulmonaire.

L'anthracose, qui constitue « un des types les mieux

1. L'incinération des poumons normaux laisse des cendres qui contiennent 16 o/o de leur poids en silice, chez les tailleurs de pierres on y trouve de 37 à 58 o/o.

marqués de la maladie professionnelle », se montre chez les ouvriers soumis à l'action des poussières charbonneuses, mais plus spécialement chez les houilleurs; plus le charbon est dur, plus les poussières sont dangereuses. Etant donné ce fait que l'anthracose pulmonaire des mineurs se complique assez rarement de tuberculose, on s'est demandé s'il y avait là un effet antiseptique de la houille à enregistrer; mais il est plus exact de penser que le recrutement des mineurs éloigne dès l'embauchage les sujets peu robustes et que, au cours de la vie ouvrière, ceux dont la résistance physique s'amoindrit, ne tardent pas à être, par la force des choses, amenés à quitter la mine, ne pouvant plus satisfaire aux exigences d'un travail aussi fatigant que celui dont s'agit.

Les entéroconioses ou « altérations des muqueuses digestives, causées par la pénétration et l'incrustation dans les muqueuses des poussières absorbées », correspondent aux professions où l'ouvrier est exposé à ingérer une grande quantité de poussières.

Les poussières incriminées (1) sont : *pierreuses; métalliques;* et d'autres *poussières métalliques en même temps toxiques;* salines indifférentes; ou toxiques; végétales; organiques d'origine animale.

A propos de poussières d'origine animale, le *Monde médical* a rapporté un exemple assez curieux d'affection professionnelle chez les débardeurs qui, en

1. Voir Layet.

mars 1921, déchargèrent au Havre *l'Inhambane*, lequel venait de Buenos-Ayres avec un chargement d'os. Il avait séjourné d'une manière anormale à Lisbonne à la suite d'une grève. La cale sentait très mauvais, une poussière blanchâtre y flottait. Les hommes chargés du coltinage furent tous malades et présentèrent une éruption de vésiculettes prurigineuses au niveau des régions découvertes, une petite toux sèche, sans aucune lésion appréciable à l'auscultation. La sulfuration du navire n'empêcha pas les mêmes troubles morbides de se reproduire. Les résidus prélevés dans la cale permirent d'identifier des fourreaux de larves de dermestides, dépouillés des poils qu'ils portent habituellement, puis des insectes : nécrobius rifipes, nécrobius ruficollis de la famille des clérides et dermestes Frischié, plus quelques larves indéterminées. C'est la poussière très ténue constituée par les poils de ces larves qui, s'attachant solidement aux tissus anatomiques, provoqua les troubles.

b) Maladies professionnelles causées par les produits chimiques (1)

C'est ici certainement le chapitre le plus important des causes de maladies professionnelles. Le poison industriel employé par l'ouvrier agit d'une façon

1. Pour être complet il faudrait signaler les affections professionnelles qui sont dues aux agents physiques : Température, électricité, lumière, pression, émanations radioactives. Très souvent ces agents provoquent des accidents mais il y a

insidieuse sur son organisme, comme dans tous les empoisonnements chroniques. Le poison auquel l'ouvrier est exposé altère les tissus organiques avec lesquels il est en contact direct, ou bien introduit dans le corps par doses souvent infimes il vient « troubler ou abolir la vie des éléments anatomiques, en modifiant le milieu liquide qui les contient » (Roger). Les voies empruntées par le poison pour s'introduire dans l'organisme sont généralement les voies respiratoires ou bien le tube digestif, et aussi quelquefois la voie cutanée. Le poison est mêlé à l'air sous forme de poussières, de gaz ou vapeurs; il est dans la salive que l'ouvrier déglutit, dans la sueur qui couvre son corps, sur ses vêtements, sur ses mains.

L'invasion sera facilitée par les faibles dimensions des locaux où s'effectue le travail, l'aération insuffisante, la malpropreté, l'absence d'appareils clos lorsqu'il s'agit de poussière ou vapeurs, la trop grande durée du travail, la température élevée; du côté de l'ouvrier, cette invasion sera favorisée par son insouciance ou son ignorance du danger couru, le manque d'hygiène, les repas pris sur le lieu du travail, les plaies découvertes favorisant l'absorption. Les enfants et les femmes et aussi les ouvriers qui

cependant bien des troubles pathologiques qui ne se manifestent qu'après un exercice assez prolongé de la profession notamment les affections oculaires qui frappent les artistes exposés depuis un certain temps à la lumière des studios des cinématographes et les dermatites et troubles trophiques des radiographes.

pourraient être momentanément en état de moindre résistance sont plus vite atteints que les autres. « La mauvaise hygiène privée, une alimentation insuffisante, le manque d'exercice au grand air, la fatigue physique, les émotions morales, favorisent singulièrement la réceptivité et la détermination morbides professionnelles. » L'alcoolisme prédispose également aux intoxications et les intoxications professionnelles, elles-mêmes, amoindrissent la résistance de l'ouvrier à l'égard des affections banales.

Une des conséquences fréquentes de l'intoxication professionnelle est « l'atrophie et la dégénérescence des organes virils et par suite la déchéance génésique, qui sont des faits d'observation communs chez les intoxiqués professionnels; les troubles des fonctions menstruelles, les avortements successifs, les accouchements prématurés sont le triste apanage des ouvrières intoxiquées, la morti-natalité, la débilité congénitale, la mortalité prématurée, l'idiotie, l'imbécillité, les accidents méningitiques et épileptiques en sont les funestes conséquences pour les produits de la conception. *La vie de l espèce est ainsi atteinte dans son germe.* » (Layet.)

Parmi les poisons industriels, la première place, sans contredit, revient au plomb et à ses composés.

Saturnisme

L'intoxication plombique se déclanche chez les ouvriers qui manipulent des matières premières ou

des objets ouvrés dans la composition desquels entrent le plomb ou ses composés. La voie d'invasion sera différente selon la profession, tantôt l'ouvrier sera amené, par ses occupations, à respirer les poussières plombiques mêlées à l'atmosphère, à les ingérer en portant à sa bouche des mains qui en sont souillées, ou bien encore en respirant les vapeurs émises par le métal porté à une certaine température. La voie cutanée pourrait aussi être empruntée par le poison, Layet (1) semblait mettre en doute ce processus d'intoxication, mais les docteurs Manouvrier et Laborde se sont livrés à des expériences dont le résultat serait affirmatif. Ce qui est certain, c'est que les canaux sécréteurs des glandes sudoripares de la peau contiennent des poussières plombiques dans les parties découvertes du corps, lorsque l'ouvrier est exposé aux poussières nocives.

Notons que les petites doses répétées sont plus dangereuses que la dose massive qui provoque des réflexes de défense : 87 gr. 50 de plomb répartis entre une centaine de personnes, en plusieurs mois, ont déclanché des troubles saturnins.

Les troubles se manifestent soit au bout d'un temps quelquefois très long (plusieurs dizaines d'an-

1. La localisation des troubles morbides à l'avant-bras, qui est en contact le plus fréquemment avec le poison, ne permettrait pas de conclure à l'absorption par la voie cutanée. Cette localisation s'expliquerait par la fatigue due au « mouvement professionnel » du groupe musculaire en question. A l'appui il cite la localisation deltoïdienne lorsque le mouvement professionnel met surtout à contribution le muscle élévateur du bras.

nées), soit, au contraire, après un délai très court (quelques jours) (Dr Thoinot) : on doit, dans ce dernier cas, reconnaître une sensibilité spéciale (idiosyncrasie).

Si la prédisposition individuelle joue un rôle, les habitudes hygiéniques tiennent également une place importante : ainsi, l'alcoolisme a une influence incontestable sur la marche de l'intoxication.

Généralement le processus est le suivant : d'abord un amaigrissement des tissus, les forces diminuent; la peau, surtout celle de la face, prend une teinte d'un jaune pâle, subictérique; dans la bouche, une saveur sucrée styptique, l'haleine devient fétide; les bords des gencives se recouvrent d'un liseré gris-bleuâtre, *le liseré de Burton* (Layet).

Ce liseré caractéristique se rencontre dans 90 0/0 des cas (Dr Thoinot). C'est un signe pathognomonique (Gr. pathos affection et gnômonikos : qui indique).

En outre du liseré, on peut observer sur les joues des taches de même nature. Ajoutons que l'étude du sang permet de déceler un saturnisme latent ou présaturnisme : « La valeur globulaire et la richesse globulaire sont constamment inférieures à l'unité. En dehors des leucémies, la présence d'hématies granuleuses ou nucléées, sans anémie, est un signe pathognomonique d'intoxication par le plomb : présaturnisme et saturnisme confirmé (1). » Le praticien

1. Heim, *Hygiène du Travail industriel.*

est donc armé pour identifier les troubles saturnins morbides d'origine professionnelle.

Le syndrome saturnin le plus fréquent est incontestablement celui que constituent *les coliques de plomb* (12/23 des cas d'après Tanquerel des Planches).

Le tableau clinique est bien connu et classique, le praticien ne peut, pour ainsi dire, pas s'y tromper. Nous verrons que la réparation en a été prévue par la loi du 25 octobre 1919. Dans la généralité des cas, il s'agira d'incapacité temporaire, mais les crises se renouvelleront si l'ouvrier ne change pas de profession ou n'évite pas de nouvelles invasions toxiques. *Les myalgies et arthralgies saturnines* ressemblant aux manifestations rhumatismales vulgaires se rencontreront de pair avec la colique de plomb ou bien isolées. Elles sont une manifestation aiguë de l'imprégnation plombique. Les conséquences des myalgies et arthralgies sont visées et réparées par la loi du 25 octobre 1919.

Le saturnisme engendre des *troubles nerveux*, des *paralysies*. La plus commune des paralysies est celle de l'avant-bras; la main est tombante par suite de la paralysie des extenseurs (main de prédicateur). D'après Tanquerel des Planches, sur 102 cas, les dates d'apparition de cette paralysie ont été, en prenant pour point de départ le moment où l'ouvrier entreprend les travaux dangereux, un mois dans 9 cas, deux mois dans 14 cas, deux ans dans 36 cas, dix ans dans 34 cas, vingt ans dans 13 cas et cinquante-

deux ans dans 1 cas. La durée de l'affection varie de quelques jours à plusieurs mois.

Si la paralysie localisée aux avant-bras est la plus ordinaire, elle peut attaquer aussi les petits muscles de la main ou du bras, ou les muscles de l'épaule ou des jambes.

Quelquefois même la paralysie se généralise, dans ce cas la guérison est la règle; l'incapacité absolue qu'elle entraîne est temporaire.

La loi de 1919 mentionne les « paralysies des extenseurs » comme maladie professionnelle susceptible d'être indemnisée.

L'encéphalopathie saturnine est constituée par « des phénomènes cérébraux délirants, convulsifs ou comateux ». Ces accidents se manifesteront surtout chez de vieux saturnins. La gravité se conçoit et l'issue fatale n'est pas rare. Malheureusement, cette maladie, ainsi que nous le verrons plus loin, ne figure pas au nombre des maladies professionnelles indemnisées.

Parmi les phénomènes cérébraux de l'encéphalopathie saturnine on a extrait, pour en faire une classe à part, ceux qui constituent « l'hystérie saturnine » (Dr Thoinot). Par exemple lorsque, après l'apoplexie hystérique, le malade reste en état d'hémiplégie motrice et sensitivo-sensorielle, c'est-à-dire quand une moitié du corps reste paralysée, il s'agit de troubles pithiatiques (guérissables par persuasion) et il est paradoxal que dans le groupe de l'encéphalopathie saturnine le législateur qui range l'hystérie

saturnine dans la liste des affections ouvrant droit à réparation, ait permis la réparation dans ce cas où il y a, en somme, maladie imaginaire, et l'ait refusée dans les cas où il y a réellement lésion organique.

La cachexie saturnine comprend des troubles chroniques résultant d'une longue exposition professionnelle aux effets du poison; ces troubles sont :

1° L'*anémie saturnine* qui, d'après certains auteurs, n'offrirait aucun caractère spécial susceptible de la distinguer cliniquement, c'était notamment la conclusion du Dr Thoinot dans son rapport à la Commission d'hygiène industrielle. C'est probablement pour cette raison qu'elle n'a pas été visée dans le tableau annexe de la loi de 1919. Néanmoins, puisque dans le saturnisme la valeur et la richesse globulaires, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, sont inférieures à l'unité, et qu'on trouve des hématies granuleuses ou nucléées dont la présence dans le sang est suffisamment péremptoire (sauf en cas de leucémie) pour permettre d'incriminer à coup sûr le rôle pathogène du plomb, il semble bien que le caractère professionnel de l'anémie saturnine puisse facilement être mis en évidence. Il est vrai que si l'examen hématologique intervient tardivement, on ne retrouve pas toujours ces signes décisifs.

2° *Néphrite saturnine.* — Le rein est fréquemment atteint comme dans les intoxications chroniques, et les lésions organiques, à l'autopsie, sont les mêmes que pour d'autres intoxications (l'alcoolisme par exemple). On est en présence de l'atrophie sclé-

reuse du rein. La délicatesse du diagnostic au point de vue causal et la fréquence de la néphrite chez les vieux saturnins ont amené le législateur à inscrire au tableau de la loi de 1919 « néphrite » tout court.

3° *La goutte saturnine.* — Cliniquement elle n'a pas un cachet qui la différencie de la goutte vulgaire. Toutefois, dit le Dr Thoinot : « Il nous paraît qu'il n'y a plus guère d'hésitation aujourd'hui chez les auteurs à admettre la nature saturnine de la goutte quand on la voit éclater chez un individu, de la classe ouvrière d'ordinaire à l'abri de la goutte vulgaire, et que cet individu est un saturnin avéré. »

La goutte, après plusieurs crises, peut s'installer d'une manière continue et entraîner une incapacité absolue; elle est mentionnée dans la loi du 25 octobre 1919 comme maladie professionnelle.

4° *L'artériosclérose saturnine.* — C'est la dégénérescence des artères, l'induration chronique après une longue imprégnation saturnine : mais comme il s'agit d'une affection susceptible d'être déterminée par de nombreuses intoxications et n'ayant pas un cachet clinique spécial, le législateur n'a pas envisagé la réparation de ces troubles morbides.

Enfin, l'intoxication saturnine a des effets indéniables sur la grossesse des ouvrières victimes de l'imprégnation plombique. M. Lewin donne la statistique suivante, sur 123 grossesses : 64 avortements, 4 naissances avant terme, 5 enfants mort-nés, 20 décès dans la première année de la vie, 8 décès dans la deuxième année de la vie, 7 décès dans la troi-

sième année de la vie, 1 décès ultérieurement, 14 enfants vivants... sans commentaires !

Le mercure et ses composés

Hydrargyrisme professionnel

Le mercure que les ouvriers sont appelés à manier au cours de certaines opérations industrielles est un poison pour leur organisme dans lequel il pénètre insidieusement par voie cutanée, digestive ou respiratoire. Le mercure émettant des vapeurs, même à la température ordinaire, l'ouvrier qui le manipule est donc exposé à en absorber; parmi les sels de mercure, le plus dangereux à manier est le nitrate acide.

Les troubles mercuriels sont : *la stomatite mercurielle* aiguë ou chronique. La première frappe surtout les ouvriers novices dans l'industrie. Quand elle est chronique on observe le plus généralement de l'inflammation des gencives et cette inflammation peut se propager jusqu'à l'alvéole dentaire; alors survient le déchaussement des dents et leur expulsion.

Les tremblements mercuriels, généralement de la langue et des lèvres, ou bien des membres supérieurs. « Les membres supérieurs présentent des oscillations régulières, rapides et peu étendues, qui s'atténuent pendant le repos. » (Dr Josias.) Mais dans certains cas les tremblements peuvent prendre des proportions bien plus considérables et Layet dit que

« certains malades sont pris de tels tremblements qu'ils ne peuvent rester dans leur lit, tant sont exagérées les secousses qui les en feraient tomber. Tout leur corps est agité, les jambes fléchissent et ces malheureux préfèrent se coucher à terre; ils ne peuvent se vêtir ni même manger seuls et c'est à peine s'ils trouvent quelques moments de sommeil pendant lequel disparaît le tremblement ».

On a beaucoup insisté sur le caractère pithiatique des tremblements mercuriels et sur leur relation avec l'hystérie latente, mais des travaux récents ont établi l'existence de lésions organiques causées aux nerfs par l'intoxication. Néanmoins, on observe quelquefois dans les ateliers où le mercure est employé de curieux effets de contagion de tremblements.

Troubles nutritifs mercuriels. — Il est habituel de voir apparaître des troubles digestifs avant même que la stomatite et le tremblement se soient déclarés : l'ouvrier perd l'appétit, il a de la constipation ou parfois une diarrhée persistante, il maigrit, s'anémie et prend un *facies* particulier. C'est le premier stade de la *cachexie mercurielle*, qui peut persister pendant longtemps sans s'aggraver, et dont le Dr Josias a fait un tableau qui mérite d'être cité en entier.

« Quelquefois, les accidents ne font que s'accentuer : L'anémie fait des progrès, les forces diminuent, les facultés intellectuelles s'émoussent. » Le Dr Josias cite lui-même Tardieux : « On garde les malades au coin du feu, assujettis sur une chaise comme des enfants en bas âge; beaucoup d'entre

eux ne peuvent ni s'habiller ni manger seuls; leur visage devient stupide en même temps qu'ils n'articulent plus que des sons vagues et confus. » La nécrose des maxillaires, la néphrite avec ou sans œdèmes, les éruptions cutanées apparaïssent et les malades ne tardent pas à succomber, soit aux progrès de l'affaiblissement, soit à des complications et, en particulier, à la phtisie pulmonaire. »

Ce tableau si sombre sera heureusement peu souvent réalisé en France; c'est surtout dans les mines où l'on exploite le mercure, comme à Almaden (Espagne) ou à Idria (Illyrie), que l'on trouvera des victimes aussi pitoyables.

Ici, comme pour le plomb, l'intoxication professionnelle retentira sur la descendance des intoxiqués. Le rachitisme et l'état de prétuberculose seront souvent le lot des rejetons.

Paralysies mercurielles. — Malgré le tremblement, l'ouvrier conserve en général sa force musculaire, mais il y a des paralysies mercurielles sensitives et motrices qui atteignent surtout les membres supérieurs. Elles sont plus fugaces que les paralysies saturnines.

Tous ces troubles ont été prévus par la loi du 25 octobre 1919. (Voir *infrà*.)

Arsenicisme

La loi de 1919 laisse complètement de côté la réparation des troubles dus à la manipulation professionnelle de l'arsenic.

Le métalloïde lui-même n'est pour ainsi dire pas dangereux; le danger provient des composés qui en dérivent, hydrogène arsénié; acides arsénieux et arsénique (ainsi que leurs sels), sulfures et trisulfures, etc...

Le mode d'invasion le plus commun est l'inhalation. L'intoxication est suraiguë ou chronique.

Si elle est suraiguë, on trouve tous les éléments de l'accident au sens de la loi de 1898 : l'effet est soudain et brutal, et se produit le plus souvent à la suite d'une production anormale d'hydrogène arsénié au cours de la manipulation industrielle de matières premières renfermant de l'arsenic à l'état d'impureté.

Le zinc en renferme fréquemment (le zinc de France en contiendrait de 0 gr. 004 à 0 gr. 019 par kilo, celui de Silésie de 0 gr. 00097 à 0 gr. 0085 par kilo); l'acide *sulfurique préparé au moyen* des pyrites en contient aussi; les suies de certains hauts fourneaux en recèlent également et des accidents se manifestent au moment du nettoyage.

Dans la forme chronique, on ne pourra la plupart du temps établir la relation de cause à effet entre les troubles constatés et l'occupation industrielle qu'au

moyen d'un ensemble de présomptions, car les lésions revêtent dans la majorité des cas une allure qui ne permettra pas de les distinguer des lésions produites par une foule d'autres agents pathogènes.

Les troubles gastro-intestinaux de l'arsenicisme chronique se manifestant par des vomissements, de la diarrhée, ressemblent en tous points à l'embarras gastrique banal.

Les lésions cutanées sont rares lorsque l'intoxication se fait par inhalation et n'ont aucun caractère de spécificité. Dans le cas où les téguments sont en contact direct avec les poussières ou les solutions arsenicales, leur pouvoir escarotique se montre au point de contact, par exemple chez les mégissiers et teinturiers.

Les paralysies d'origine arsenicale apparaissent après une assez longue exposition à l'intoxication, mais la discrimination de leur origine est assez délicate, attendu qu'elles ressemblent à s'y méprendre aux polynévrites périphériques dues à bien d'autres causes, l'éthylisme par exemple. A ce sujet, le docteur Bourges, dans son rapport à la Commission d'Hygiène industrielle (1), rappelle la véritable épidémie de paralysies constatée en 1900 chez les buveurs de bière à Manchester et Salford. On attribua tout d'abord ces manifestations paralytiques à l'alcoolisme. C'est seulement au bout de plusieurs mois

1. Commission d'Hygiène Industrielle : *Maladies professionnelles. — Etude technique sur leur assimilation aux accidents du Travail* (Imprimerie Nationale, 1903).

qu'on se rendit compte que tous les méfaits provenaient de la fabrication des bières. On se servait de glucose préparé au moyen d'acide sulfurique qui contenait de l'arsenic à l'état d'impureté.

Les paralysies arsenicales guérissent généralement après un temps assez long (quatre à cinq années), si l'on prend soin de supprimer la cause. Elles sont le plus souvent symétriques.

Comme toutes les intoxications chroniques, l'arsénicisme peut amener la néphrite chronique et la lésion une fois créée évolue pour son propre compte, réduisant la victime à un état cachectique qui est le témoignage de la déchéance profonde de l'organisme.

L'élimination du poison demande de quarante jours à douze semaines pour être complète.

Sulfocarbonisme

Le sulfure de carbone est employé industriellement comme dissolvant dans le dégraissage des laines et cuirs, la purification de la paraffine brute, l'extraction du soufre dans les résidus des usines à gaz, l'extraction des huiles, graisses, cambouis, etc..., la vulcanisation du caoutchouc, la fabrication des imperméables. On l'emploie en agriculture contre les charançon et le phylloxéra : La toxicité du sulfure de carbone employé dans ces diverses opérations ne peut être mise en doute.

Elle sera d'autant plus agissante que l'atmosphère sera plus confinée. C'est, en effet, par inhalation,

que le sulfure de carbone s'introduit le plus généralement dans l'organisme. Le sulfure de carbone est dangereux dès qu'il atteint une proportion de 1/2 à 1 0/00 dans une atmosphère; mais la voie cutanée elle-même est quelquefois empruntée par le poison.

L'intoxication est aiguë ou chronique. Dans la forme aiguë il s'agit d'une véritable ivresse sulfo-carbonée : bourdonnements d'oreille, céphalalgie intense, troubles visuels, pâleurs, vomissements, regurgitations à odeurs d'œufs pourris, etc... On constate des altérations portant sur les éléments figurés du sang.

L'accès aigu ou subaigu particulièrement grave peut survenir au cours d'une intoxication sulfo-carbonée chronique. « Les accidents sont généralement longs à se dissiper, le patient peut y perdre la vivacité de son intelligence; il est rare qu'il n'en résulte pas une anaphrodisie complète (1). »

L'intoxication chronique se manifeste quelquefois simplement par des troubles à allure banale.

Les troubles digestifs revêtent l'aspect de l'embarras gastrique et il est même curieux à noter combien peu vive est la réaction de la muqueuse intestinale dans certains cas d'intoxication chronique par ingestion.

Néanmoins, il n'y a pas d'accoutumance ni de mithridatisation qui puisse l'expliquer.

1. Dr Heim, Rapport à la Commission d'Hygiène industrielle, *loc. cit.*

Hystérie sulfocarbonée. — Comme pour le plomb et le mercure et bien d'autres intoxications, on a incriminé l'hystérie latente dans les troubles nerveux. Les avis sont très partagés à ce sujet. En tout cas, ces troubles ont été observés indépendamment de toute tare nerveuse.

« Généralement, la maladie débute insidieusement par une période de troubles vagues (fourmillements, crampes, passagères insomnies). » En même temps que des troubles génésiques apparaissent des modifications du caractère, l'intoxiqué devient irascible et paraît en état d'ivresse permanente. Puis à la période-état la « dépression » est au contraire la règle.

On a noté comme troubles de la sensibilité des anesthésies plus ou moins complètes et du côté de la *motilité* de la parésie, de l'hémiplégie, des paralysies diverses, du spasme de la face. De même, le sulfure de carbone fait ressentir ses effets à la longue sur les organes des sens : surdité, diminution puis abolition du goût et de l'odorat.

Parmi les troubles sensoriels, l'appareil oculaire est le plus atteint chez les intoxiqués du sulfure de carbone. (V. Heim. Rapport à la Commission d'Hygiène industrielle et dans *Recherches sur l'Hygiène du travail industriel.*)

Ces troubles amènent une baisse de la vue plus ou moins durable, parfois définitive. La névrite rétrobulbaire a été fréquemment observée, c'est à elle que l'on doit attribuer l'amblyopie (1) toxique sulfocarbonée.

1. Affaiblissement de la vue.

Les troubles oculaires surviennent rarement, il est vrai, chez les individus en parfaite intégrité, il s'agira presque toujours d'alcooliques ou bien de malheureux chargés de famille, en état de misère physiologique. Heim (1) ajoute que les examens oculaires périodiques seraient une excellente précaution.

Le sulfure de carbone peut encore causer par contact des conjonctivites simples ou suppurées.

Relativement aux désordres psychiques dont se rend coupable le sulfure de carbone, on peut dire que c'est « un agent provocateur des troubles psychiques qui existent à l'état latent chez les prédisposés ».

Intoxication par les corps hydrocarburés

Layet classait sous le nom d'hydrocarburisme tous les troubles imputables aux vapeurs dégagées par les essences d'origine minérale, telles que la benzine et ses homologues, le pétrole et ses dérivés. Il ajoutait encore à ces troubles, dans la même catégorie, ceux produits par les aldéhydes et acétones aromatiques, les essences d'origine végétale (comme la térébenthine) et les accidents causés par les carbures azotés aromatiques, comme l'aniline.

Les troubles dérivant de ces différents composés chimiques présentent, en effet, entre eux, un certain degré de parenté, ce sont des troubles nerveux par action du toxique sur le centre cérébro-spinal et une

1. *Recherches sur l'hygiène du travail industriel*, p. 66.

anémie plus ou moins prononcée résultant d'une désoxygénation du sang.

Benzine. — L'intoxication causée par la benzine a été étudiée par de nombreux chercheurs. Le Dr Duguet notamment a fait un rapport intéressant au Conseil d'Hygiène de la Seine. Le Dr Courtois-Suffit en donne les grandes lignes dans son rapport à la Commission d'Hygiène industrielle (1) : On peut prévoir, lorsqu'un ouvrier débute dans une industrie employant de la benzine, d'après sa manière de réagir à l'intoxication, s'il supportera ou non, sans grand dommage, l'inhalation sans cesse répétée de ces vapeurs. En effet, l'ouvrier qui vomit s'accoutumera; dans le cas contraire, il est à craindre qu'il soit une victime toute indiquée du benzénisme chronique. Les femmes très nerveuses et les alcooliques ne s'accoutument pas, de même les ouvriers qui ont des fièvres intermittentes dans leurs antécédents pathologiques. Les temps d'orage favorisent l'intoxication.

Les troubles d'origine benzénique décrits par les auteurs sont : de la céphalée, du vertige, de l'anesthésie, des vomissements, des hémorragies diffuses, de la névrite rétro-bulbaire, des polynévrites.

L'anémie que l'on constate dans le benzénisme serait due à un ralentissement des échanges nutritifs, bien plus qu'à la destruction des globules rouges du sang. L'anémie aurait pour cause la désoxygéna-

1. *Loc. cit.*

tion continue des globules sanguins; une partie de la benzine absorbée s'élimine par les poumons, l'autre s'oxyde aux dépens des globules pour se transformer en phénol, acide glycorunique et hydroquinone.

Le Dr Heim (*Recherches sur l'Hygiène du travail industriel*), qui a examiné des ouvriers normaux dans des exploitations où l'on manipule la benzine, a constaté que la formule sanguine ne dénote aucune anémie. Il y aurait seulement de l'éosinophilie à laquelle il donne une certaine valeur diagnostique lorsqu'elle est constatée sur un *groupe* de travailleurs ayant la même occupation.

Le poison s'élimine rapidement et l'on avait proposé le délai de huit jours comme limite de la responsabilité de l'employeur que l'ouvrier avait quitté.

Les professions dans lesquelles on rencontrera l'intoxication benzénique sont : la fabrication et distillation de la benzine, de la nitro-benzine, de même chez les teinturiers et les dégraisseurs, chez les nettoyeurs de gants et chez les ouvriers qui préparent le caoutchouc.

Tandis que les accidents provoqués par la benzine et la nitrobenzine s'amendent rapidement à l'air, il n'en est pas de même de ceux provenant de la manipulation *d'aniline*. L'aniline circule dans le sang sous forme de sels solubles. Dans l'anilisme chronique on rencontre fréquemment la dégénérescence graisseuse du foie.

Les vapeurs de pétrole ont amené plusieurs cas d'asphyxie rapide dans les grands centres d'exploi-

tation. Dans les mines des Carpathes, Wielczyk a rapporté que les ouvriers étaient sujets à la tachycardie (pulsations rapides), aux hallucinations de l'ouïe et de la vue. L'ouvrier croit entendre des voix ou bien ramasse des pierres qu'il prend pour de l'or. Il n'est pas rare aussi paraît-il d'observer chez les ouvriers du fond de la mine un sommeil profond qui dure jusqu'à seize heures, analogue à celui que provoquent les stupéfiants et que l'ouvrier regrette à son réveil. On a constaté des accidents analogues à bord de navires pétroliers.

Chez les ouvriers qui distillent le brai, le goudron minéral, chez ceux qui fabriquent les agglomérés, chez les goudronneurs de boulons, les fondeurs de bitume et les ouvriers en paraffine, on observe aussi des symptômes d'hydrocarburisme.

L'essence de térébenthine, lorsque son usage n'est pas entouré des précautions nécessaires, est susceptible, au bout d'un certain temps, d'amener une intoxication chronique caractérisée par de l'amaigrissement et des troubles nerveux : céphalalgie, insomnie, vertiges, torpeurs (Courtois-Suffit).

Hydrosulfhydrisme

L'hydrogène sulfuré est aussi une cause de troubles morbides, mais à proprement parler, les symptômes que l'on peut rattacher à l'intoxication par ce gaz sont rarement séparés de ceux produits par

quelqu'autre toxique agissant simultanément (1). La toxicité de ce gaz est d'ailleurs très grande.

D'après M. Courtois-Suffit, il n'y aurait pas *d'intoxication lente*. L'empoisonnement dû à l'hydrogène sulfuré serait presque *toujours accidentel et suraigu* : Tous les traités qui s'occupent de cette question citent des cas où plusieurs ouvriers en se portant secours les uns aux autres tombent littéralement foudroyés par l'intoxication due à *l'hydrogène sulfuré*.

* * *

Un rapport de la Commission d'Hygiène industrielle (2), rédigé par M. le Dr Le Roy des Barres sur les maladies professionnelles causées par quelques *gaz et vapeurs vénéneux ou caustiques*, contient l'énumération suivante :

1° *Vapeurs sulfureuses*. — Elles ne provoquent pas des troubles bien tranchés par rapport aux affections banales, mais leur action irritante sur les muqueuses est hors de doute et principalement sur les voies aériennes; en effet, avec de la céphalalgie, on observe des quintes de toux, de la difficulté de la respiration, des hémoptysies, du catarrhe chronique des bronches, des angines, des maux d'estomac, etc...

1. Les asphyxies dues à l'hydrogène sulfurée sont le plus souvent celles qui se produisent dans les fosses d'aisance. Dans ce cas les vapeurs ammoniacales et le sulfhydrate d'ammoniaque ont un rôle qu'on ne peut négliger. De même dans les égoûts.

2. *Loc. cit.*

Les professions exposées sont notamment celles où l'on s'occupe du blanchiment des pailles, de la soie, de la laine, des plumes, des duvets, des crins, etc...; l'extraction du soufre; grillage des pyrites et sulfures, fabrication d'acide sulfureux liquide, etc...

2° *Vapeurs nitreuses.* — Elles sont un mélange de vapeurs d'acide azoteux, d'acide hypoazotique et de divers oxydes d'azote ; elles provoquent des asphyxies brutales, l'intoxication chronique qu'elles pourraient entraîner reste encore à démontrer.

3° *Vapeurs chloreuses et hydrochloreuses.* — Les vapeurs de chlore sont très irritantes et une inhalation un tant soit peu importante peut déclancher des accidents aigus graves. Quelquefois, les accidents pulmonaires ainsi déterminés ont pu donner le change au point de faire croire à une pneumonie. Finnouje (Th. Paris, 1901) a noté des conjonctivites, laryngites, bronchites, des amaigrissements et des gastrites dus aux vapeurs de chlore.

« Malgré l'assuétude des voies pulmonaires qui met dans une certaine mesure à l'abri de l'irritation locale, les ouvriers travaillant pendant des années dans une atmosphère de chlore perdent leur aspect florissant d'autrefois; leur teint devient d'une pâleur verdâtre et ils vieillissent d'une manière précoce. Lewin, à ce sujet, avance que 40 à 50 0/0 de ces ouvriers tombent malades tous les ans pour la plupart atteints de catarrhe aigu des voies respiratoires ou de gastralgie avec pyrosis.

« Etant donné une telle morbidité, bien que nous n'ayons pas trouvé sur ce point de *statistique française*, ne serait-on pas porté à reconnaître à ces affections subaiguës ou chroniques qui déterminent l'incapacité de travail, le caractère d'une maladie professionnelle ? »

Les vapeurs d'acide hydrochlorhydrique par leur action lente entraînent de l'anémie, de l'amaigrissement, des troubles gastro-intestinaux. Le Dr Leroy des Barres signale un des curieux effets que peut avoir l'influence de l'atmosphère chargée de vapeurs d'acide chlorhydrique, à la longue sur les dents des ouvriers qui, « ramollies par la destruction des éléments calcaires... deviennent translucides, se cassent en laissant un chicot noir » (autrefois fabrication de la soude; blanchisseurs de fils et tissus de chanvre, lin et de jute). On peut dire qu'il y a une intoxication chronique due aux vapeurs chloreuses et hydrochloreuses.

4° *Vapeurs de brome.* — Les accidents aigus sont assez analogues à ceux provoqués par le chlore. L'intoxication lente chez les chimistes et fabricants de produits chimiques ne produirait que des troubles peu graves.

5° *Vapeurs d'iode.* — Les accidents aigus sont rarement mortels : Il y a une sorte d'ivresse iodique. Quant aux intoxications chroniques, « les accidents sont ceux d'une cachexie dans laquelle se produisent des modifications profondes de la nutrition générale ».

6° *Vapeurs d'acide fluorhydrique.* — L'acide fluorhydrique qui se rencontre dans la gravure sur verre (bien qu'il perde du terrain) se trouve aussi dans l'industrie quand on met en présence les phosphates minéraux et l'acide sulfurique (chlorure et fluorure des phosphates naturels).

Il provoque surtout des accidents aigus très graves : suffocation, ophtalmie avec ulcération de la cornée.

7° *Acide carbonique.* — La toxicité de ce gaz ne serait pas évidente, mais c'est tout de même un gaz irrespirable qui provoque l'asphyxie lorsque sa proportion devient trop élevée (au delà de 15 à 20 0/0). Pas d'intoxication chronique.

8° *Oxyde de carbone.* — Les accidents aigus qu'il provoque sont bien connus. L'oxyde forme avec l'hémoglobine du sang une combinaison très stable mise en évidence par l'examen spectroscopique. Après ces accidents aigus les séquelles fréquentes que l'on observe chez ceux qui n'ont pas été emportés par l'intoxication massive sont : de la congestion pulmonaire, des hémoptysies, des paralysies, des névrites, des tremblements, des lésions cutanées et des troubles cérébraux comme la paralysie générale.

L'intoxication lente se manifeste par de la faiblesse, des courbatures, des paralysies motrices, de l'anesthésie. Néanmoins, le caractère clinique n'est pas suffisamment tranché pour qu'on puisse établir nettement un rapport de cause à effet dans chaque cas particulier.

On rencontrera les victimes de l'intoxication oxycarbonée dans les professions de repasseuses, cuisinières, couturières... d'une façon générale là où on est exposé à respirer les gaz émanant d'un foyer où la combustion est incomplète.

c) Maladies professionnelles causées par les agents animés

Les agents animés parasites ou agents infectieux se rencontrent la plupart du temps en dehors de la profession. Mais, il peut se faire que la profession mette le travailleur en présence de ces agents pathogènes, de telle sorte qu'il est fortement à présumer que c'est au cours de l'occupation professionnelle que celui-ci a été envahi par le germe de la maladie. Dans certains cas cette relation de cause à effet saute même aux yeux, par exemple pour le mineur qui contracte de l'ankylostomasie, ou encore pour le palefrenier qui contracte la morve alors que des animaux auxquels il donnait ses soins ont péri de cette affection.

A titre de maladies infectieuses, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, on cite généralement la morve, le charbon, la variole; ce sont ces trois maladies qui ont fait l'objet d'un rapport du Dr Bremond à la Commission d'Hygiène industrielle en 1903 (1).

La variole menace surtout les professions qui sont

1. *Loc. cit.*

appelées à manipuler des objets ayant été en contact avec des malades : blanchisseurs, chiffonniers, fripiers, batteurs de tapis, brocanteurs, infirmières, etc.

Le charbon menace les cochers, conducteurs, palefreniers, équarrisseurs, bouchers, boyaudiers, brossiers, criniers, cardeurs et laveurs de laines, tanneurs, mégissiers, fabricants de peignes et de boutons (en os), bergers, porteurs de viande, etc... L'infection se propage par contact direct avec les peaux contaminées ou bien est transmise par certaines mouches carnassières.

Nous verrons que le charbon entre dans les affections pathologiques accidentelles et par suite ouvre droit à réparation s'il est bien établi que l'inoculation s'est produite dans les temps et lieu du travail.

La morve (de même le farcin, affection analogue), menace les personnes qui sont en contact *direct* avec les chevaux, bien que l'infection médiatement provoquée ait été quelquefois signalée chez des personnes triant les crins.

Comme le fait remarquer le Dr Brémond, il s'agit là d'une affection excessivement rare, puisqu'on ne connaissait que 106 cas authentiques en 1876 et que de 1867 à 1890 on n'a enregistré que 7 observations de morve d'origine professionnelle portant sur 3 palefreniers, 2 charretiers, 1 boucher et 1 chiffonnier, tous morts.

Le rapporteur de la loi de 1919 à la Chambre prévoyait, pour un avenir assez prochain, la possibilité de la réparation des trois maladies précitées, pour

certaines professions, ainsi que les maladies contagieuses énumérées dans le décret du 10 février 1906, à savoir : fièvre typhoïde, typhus exanthématique, variole et varioloïde, scarlatine, rougeole, diphtérie, suette miliaire, choléra, peste, fièvre jaune, dysenterie, méningite cérébro-spinale, tuberculose pulmonaire, érysipèle, oreillons, lèpre, teigne, conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse. Mais, de toutes ces maladies, ainsi que nous le verrons, aucune ne rentre dans le cadre de la loi de 1919 sur les maladies professionnelles.

La législation anglaise accorde la réparation pour les suites du cancer des testicules chez les ramoneurs, car c'est là une localisation bien professionnelle et depuis longtemps signalée.

* * *

Par cette énumération, encore qu'elle soit incomplète, on est frappé de la variété des affections qui guettent le travailleur au cours de ses occupations et on est étonné de constater combien le champ offert à l'activité du législateur est vaste et encore en friche.

En effet, en France, chaque fois qu'on lit un rapport sur la question des maladies professionnelles, on peut remarquer que *les statistiques nationales exactes sont encore à faire*. On emprunte généralement les chiffres dont on a besoin à l'étranger, là où ces affections ont été mieux étudiées, ou bien, si

les statistiques dont on fait état concernent la France, les réserves que l'on est obligé d'y apporter leur enlèvent toute valeur. On peut dire qu'en France l'étude des maladies professionnelles est laissée à l'initiative privée, car en l'état actuel, le ministère de l'Hygiène ne peut recevoir que des déclarations bénévoles dans un nombre très restreint de cas, sans compter que l'attention des médecins, qui font preuve de bonne volonté, n'a pas été attirée suffisamment, peut-être, sur nombre d'affections professionnelles qu'ils ont pu côtoyer, mais qu'une observation insuffisante ne leur a pas permis de mieux faire connaître.

Section III

Les maladies professionnelles à l'étranger

On peut diviser les pays qui se sont occupés des maladies professionnelles au point de vue des réparations auxquelles elles donnent droit en trois grands groupes :

1° Les pays qui ont mis sur pied une législation spéciale aux maladies professionnelles;

2° Les pays qui ont consacré purement et simplement l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail;

3° Les pays où les maladies professionnelles restent soumises au droit commun.

PREMIER GROUPE. — *Pays qui ont mis sur pied une législation spéciale aux maladies professionnelles*

Les pays qui ont institué un régime spécial pour la réparation des maladies professionnelles sont l'Angleterre et la Suisse (et aussi la France qui fera l'objet d'un chapitre spécial).

ANGLETERRE. — Ce pays a établi un régime particulier qui mérite d'être étudié de près, car il constitue le modèle qui a inspiré la législation française.

En voici en quelques lignes les traits dominants :

Dans le but d'éviter certaines maladies professionnelles, l'Angleterre avait édicté des mesures préventives par le Factory Act de 1802.

Depuis 1895, les médecins de l'administration ont dû s'occuper d'étudier les maladies professionnelles et le Factory act de 1901 rendit obligatoire aux médecins et aux patrons leur déclaration. Ces mesures attirèrent l'attention des employeurs et on constata dans bien des industries une diminution des cas d'intoxication.

Le Workmen's Compensation act du 21 décembre 1906 étendit à un certain nombre de maladies professionnelles le bénéfice de la loi de 1897 applicable aux accidents.

Les maladies assimilées aux accidents étaient limitativement énumérées et ces affections, en quelque sorte privilégiées, étaient : l'anthrax, le saturnisme, l'hydrargyrisme, la nécrose due à la manipulation

du phosphore, l'arsenicisme et l'ankylostomasie. Encore fallait-il que la victime eût été employée à des occupations déterminées comme : le travail de la laine, des crins, des soies, des peaux, ou bien à des manipulations professionnelles de plomb, mercure, phosphore, arsenic, ou bien ait travaillé dans les mines.

Dans le système de la loi anglaise, les maladies professionnelles ci-dessus indiquées figuraient dans des tableaux annexés à la loi. Comme ces tableaux comportaient, d'une part les maladies et, d'autre part les professions incriminées, le système anglais fut qualifié de système des « tableaux parallèles » ; le législateur français l'a adopté. Le rapporteur de la loi française, M. Gilbert Laurent, ne manqua pas, toutefois, de critiquer dans son rapport les tableaux anglais, pour les termes vagues qui y étaient employés : « intoxication causée par le plomb et conséquences de cette intoxication », ou bien encore : « tout travail comportant l'emploi du plomb ou de ses composés ». Or, disait-il, il n'est pas en réalité un seul établissement industriel qui ne puisse rentrer dans cette vague et incertaine formule. Du fait que la victime atteinte d'une affection énumérée a été occupée à un emploi également énuméré, la maladie est considérée comme due au travail, à moins « que le patron ne prouve le contraire ou que le médecin ne certifie que l'affection ne résulte pas de la profession » (G. Laurent).

D'après la loi anglaise, l'ouvrier qui se croit at-

teint d'une maladie professionnelle doit se faire examiner par le médecin certificateur du district, à ses frais. Dans le cas où le certificat est affirmatif, l'employeur a la ressource, s'il veut en contester la teneur, de s'adresser à l'arbitre médical (Medical Referee), spécialiste nommé par le ministre. En cas de décès de la victime, la contestation est tranchée par le juge du Comté : La procédure est fixée par le Workmen's Compensation act.

En supposant le décès de la victime, s'il est établi que la cause est une intoxication professionnelle, l'employeur qui a eu l'ouvrier à son service pendant les douze mois précédents est tenu pour responsable. Il n'en serait autrement que si l'ouvrier avant son embauchage avait déclaré, faussement, par écrit, n'avoir jamais été atteint de la maladie dont s'agit antérieurement à son entrée dans l'entreprise.

Le législateur anglais a également envisagé la possibilité de mettre en cause l'employeur ayant occupé l'ouvrier avant celui chez lequel la maladie s'est déclarée. « Si ce dernier employeur allègue que l'ouvrier n'a contracté la maladie que pendant qu'il était sous les ordres d'un autre, il peut citer cet autre employeur devant l'arbitre et s'il prouve cette allégation, cet autre employeur sera lui-même tenu de payer l'indemnité. »

Dans le cas où il s'agit de maladies se développant lentement, tous les employeurs qui ont occupé la victime pendant les douze mois précédents peuvent être tenus de contribuer à la réparation dans des pro-

portions fixées amiablement, ou bien par arbitrage.

L'indemnité maximum est de 50 0/0 du salaire. L'incapacité de moins de quinze jours ne donne droit à aucune indemnité.

Il y a une disposition assez originale dans la législation anglaise : dans le cas où une compagnie d'assurance répond des risques d'une industrie, si la majorité des employeurs de cette industrie a traité avec elle, la minorité pourra être obligée de se conformer à cette décision.

L'extension de la loi de 1897 sur les accidents peut, pour les maladies professionnelles, résulter en Angleterre d'une simple ordonnance.

C'est ainsi que, le 22 mai 1907, le champ d'action du Workmen's Compensation act fut étendu (18 maladies au lieu de 6).

Puis vint l'ordonnance du 2 décembre 1908 qui ajouta aux maladies professionnelles les maladies des yeux chez les verriers, les ulcérations eczémateuses de la peau, etc...

En 1910, extension du même régime aux maladies dérivant de l'industrie de la fonte de certains métaux contenant du plomb et à celles contractées dans les manufactures de faïence et de porcelaine.

Enfin, le 1er juillet 1914, le 7 juillet 1915 et le 6 mars 1916, de nouvelles maladies s'ajoutèrent aux cédules antérieures, si bien qu'en 1920 il y avait 30 affections professionnelles d'assimilées aux accidents du travail.

Tandis que l'administration résiste avant d'opérer

une nouvelle assimilation, les organisations ouvrières la réclament à grands cris.

On reproche à la législation anglaise, outre l'imprécision (quelquefois indiscutable) des tableaux annexés, de n'avoir pas exactement déterminé la répartition dans l'hypothèse d'employeurs multiples tenus à la réparation; on fait remarquer d'autre part qu'il est parfois abusif de permettre de rechercher la responsabilité de l'employeur douze mois durant pour des maladies dont la période d'incubation est manifestement plus courte.

Quoi qu'il en soit, la loi anglaise donne à l'ouvrier des facilités pour tirer parti de la présomption légale établie en sa faveur.

Suisse. — Le régime des maladies professionnelles en Suisse mérite qu'on s'y arrête quelques instants puisqu'il constitue une sérieuse tentative d'indemnisation des maladies professionnelles et que les nations voisines peuvent tirer avantage de cette expérience.

A la Suisse revient l'honneur d'avoir envisagé la première le problème des maladies professionnelles ou tout au moins d'avoir essayé d'y apporter une solution pratique.

La loi fédérale du 23 mars 1877 dans son article 5, § *d*, dispose que :

« Le Conseil fédéral désignera celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, auxquelles s'étendra la responsabilité prévue pour les accidents. »

La loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, article 3, précisa et confirma cette disposition en énonçant que :

« Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, le fabricant est en outre responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a *exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.* »

Le 17 octobre 1882, le Conseil fédéral appliqua ces textes à la fabrication des allumettes au phosphore jaune.

Le 29 novembre 1884, une circulaire du Conseil fédéral fut adressée aux gouvernements cantonaux pour la substitution du fer au plomb qui constituait les contrepoids des métiers Jacquard; jusqu'à cette substitution, les dispositions de l'article 5 de la loi du 23 mars 1877 recevaient leur application.

L'arrêté du 19 décembre 1887 déclara le patron « débiteur de sécurité » envers ses ouvriers pour les maladies déterminées certainement et *exclusivement* par l'emploi ou la fabrication des substances visées spécialement par le Conseil fédéral.

Le 18 janvier 1901, un arrêté remplaça le précédent et étendit à 34 substances le bénéfice de la législation sur les maladies professionnelles : Dans cette énumération se trouvent notamment, après di-

vers composés chimiques, les virus de la variole, du charbon et de la morve.

On a reproché à la législation suisse de faire supporter par le dernier employeur toute la charge de la maladie qui se déclarait dans son atelier, alors que bien souvent elle avait été contractée ailleurs; et d'autre part on a allégué que la difficulté pour l'ouvrier de prouver le caractère professionnel de sa maladie était pour ainsi dire insurmontable. On a pu dire que la victime n'était pas mieux garantie avec la législation suisse telle qu'elle vient d'être exposée que l'ouvrier français avec l'article 1382 du Code civil, et que, si les contestations en matière de maladies professionnelles étaient rares, c'est que l'ouvrier préférait bien souvent transiger, c'est-à-dire abandonner une partie de ses droits, plutôt que de se lancer dans un procès coûteux et aléatoire (J. Lefort).

Cependant, les lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 août 1885 qui considéraient le patron comme débiteur de sécurité (principe de la responsabilité contractuelle), avaient institué à son détriment une présomption de faute qu'il lui fallait combattre, en prouvant soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit celle d'un tiers qui n'était pas sous ses ordres.

Une conséquence logique de la loi suisse était que l'ouvrier avait droit à la réparation intégrale du préjudice quand la responsabilité du patron était établie.

La loi fédérale du 13 juin 1911 a modifié l'économie du système suisse d'indemnisation : Cette loi, ratifiée par un referendum populaire du 4 février 1912, rend obligatoire l'assurance contre les accidents proprement dits et des maladies professionnelles assimilées.

La rente allouée en cas d'incapacité absolue est de 70 0/0 du salaire en principe, mais peut atteindre 100 0/0 dans certains cas. L'indemnité journalière est de 80 0/0 (Pic, *les Assurances sociales*, p. 46).

Une caisse officielle centrale subventionnée est à la tête des agences cantonales et préside à l'encaissement des cotisations et à la répartition des indemnités.

Il est à noter que pour les travailleurs à domicile, les manœuvres et les domestiques, l'assurance est facultative, mais avec droit aux subsides en cas d'adhésion.

Enfin, la loi fédérale du 18 juin 1915 a autorisé le Conseil fédéral à étendre l'assurance obligatoire dans certains cas.

DEUXIÈME GROUPE. — *Pays qui ont consacré purement et simplement l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail.*

Les pays qui se sont contentés de l'extension de la législation sur les accidents aux maladies professionnelles sont :

L'Espagne, le Portugal, la Grèce, la République Argentine.

Espagne. — C'est la loi du 30 janvier 1900 (1) sur les conséquences du travail industriel qui, dans son article 1er, vise toute lésion corporelle éprouvée par l'ouvrier à l'occasion ou « en conséquence de son travail », et permet la réparation des maladies professionnelles tout en précisant, dans son article 3, que seront tenus à cette réparation non seulement les chefs d'entreprises où s'effectuent les manipulations de matières explosibles ou inflammables, mais encore les chefs d'entreprises où sont mises en œuvre des matières insalubres ou toxiques.

Portugal. — Au Portugal, le décret du 10 mai 1919 relatif à l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail dans toutes les professions met au même rang que les accidents survenus durant l'exercice de la profession : « Les intoxications aiguës produites pendant l'exercice de la profession et causées par celle-ci et les inflammations ayant une cause professionnelle ainsi que les cas de maladie professionnelle » dûment prouvés.

Grèce. — Nous devons signaler aussi la Grèce qui laissait en dehors de sa législation sur les accidents du travail les maladies professionnelles, de même que notre loi de 1898; elle a promulgué en 1920 une loi étendant la responsabilité patronale aux maladies dues à l'exercice de la profession.

1. *J. D. I. P.*, 1904, p. 442.

République Argentine. — La loi du 11 octobre 1919 est calquée sur notre législation en matière d'accidents, mais elle assimile les maladies professionnelles aux accidents. L'article 22 de cette loi décide que l'affection et la mort dont l'origine remonte bien exclusivement au travail effectué dans l'année, entraînent une indemnité dont la charge incombe au dernier patron ayant occupé l'ouvrier au cours de cette année. Dans le cas où l'employeur peut démontrer que la maladie a été contractée graduellement, les différents employeurs responsables ont à rembourser au dernier patron la portion mise à leur charge par arbitrage à défaut d'entente amiable.

Le patron est tenu, en outre, de déclarer les maladies professionnelles énumérées dans des décrets rendus sur l'avis des Commissions techniques (1).

Troisième groupe. — *Pays où les maladies professionnelles restent soumises au droit commun*

a) Parmi les pays qui n'ont pas de dispositions législatives au sujet des maladies professionnelles, on doit faire une distinction spéciale en faveur de ceux dans lesquels fonctionne un régime d'assurances sociales, car dans ces pays les conséquences de la maladie professionnelle se traduiront par une réparation analogue à celle obtenue pour le dommage causé par une affection banale.

1. J. Lefort.

Les pays à assurances sociales sont :

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Allemagne. — Le besoin de réparation des suites de l'incapacité produite par les maladies professionnelles s'est fait moins vivement sentir en Allemagne que partout ailleurs. C'est que l'Allemagne a inauguré en 1883 un réseau d'assurances sociales comprenant l'assurance obligatoire de la maladie (loi du 31 mars 1883 modifiée le 10 avril 1892, le 30 juin 1900 et le 25 mai 1905).

Puis est venue l'assurance obligatoire contre les accidents du travail (loi du 6 juillet 1884, modifiée le 30 juin 1900) et enfin l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse (loi du 20 juin 1889, modifiée le 13 juillet 1899), le tout codifié le 19 juillet 1919 avec modifications du 27 décembre 1921.

Les travailleurs sont divisés en neuf catégories, d'après leur salaire; ces catégories servent de base pour la détermination de la cotisation, ainsi que pour celle de l'indemnité à fournir en cas de sinistre.

L'assurance « maladie » étant obligatoire, une indemnité est accordée pour tout état anormal nécessitant des soins médicaux et pharmaceutiques.

Cette indemnité est servie par des Caisses générales ou locales ou des caisses de fabriques. Les fonds proviennent du prélèvement obligatoire sur les salaires et de la contribution des patrons. Aucune subvention n'est accordée par l'Etat pour l'assurance « ma-

ladie ». Les cotisations versées pour l'assurance maladie sont depuis 1911 fournies pour moitié par le patron et pour l'autre moitié par l'ouvrier, tandis qu'avant cette loi l'ouvrier était tenu des 2/3 de la cotisation totale.

L'indemnité est versée au maximum pendant vingt-six semaines, après quoi elle cesse d'être due, à moins que l'ouvrier puisse ensuite bénéficier de l'assurance « invalidité ». Il faudra, pour que cette éventualité se réalise, que son incapacité soit au moins de 33 0/0 et qu'il ait régulièrement versé ses cotisations.

L'indemnité de maladie par jour ouvrable varie entre la moitié ou les trois quarts du salaire normal, plus les soins médicaux et pharmaceutiques, ces soins étant donnés par un médecin autorisé, c'est-à-dire agréé par l'administration.

Tel est en Allemagne le régime des affections banales qui sont susceptibles de frapper les ouvriers, et ce régime est exactement le même pour les maladies professionnelles, avec cette seule différence que certains chefs d'entreprises peuvent être tenus de constituer, en raison des risques spéciaux de leur industrie, une caisse de fabrique, quel que soit le nombre des ouvriers par eux employés, tandis que cette obligation n'existe normalement que dans le cas où le nombre des travailleurs par eux embauchés dépasse la cinquantaine.

D'après les articles 543 et 547 de la loi du 8 mars 1891, le Conseil fédéral peut assimiler les

maladies professionnelles aux accidents; à notre connaissance, il n'a jamais utilisé cette faculté.

Les critiques le plus fréquemment adressées à l'organisation allemande sont les suivantes :

1° La centralisation bureaucratique est excessive, surtout depuis 1911 (1);

2° La rente d'incapacité pour maladie cesse au bout de six mois, et même si elle est remplacée après ce laps de temps par une rente « invalidité », cette dernière est nettement insuffisante pour répondre aux besoins du malade;

3° En cas de décès il n'y a pas d'indemnisation de secours;

4° En outre, le système allemand a le grave défaut de ne pas inciter l'employeur à la prévention des maladies professionnelles.

Autriche-Hongrie. — Le système de l'Autriche-Hongrie est tout à fait calqué sur le système allemand.

b) Les autres pays pour lesquels les maladies professionnelles sont soumises au droit commun sans qu'il y ait le palliatif des assurances sociales sont :

La Belgique, qui a sur les accidents une loi analogue à la nôtre de 1898 sur les accidents du travail, mais dans le cadre de laquelle n'entrent pas les maladies professionnelles.

Il faut signaler toutefois que la prévention des maladies professionnelles est organisée par un corps

1. La conséquence en est la lenteur de la répartition des indemnités.

d'inspection médicale qui mérite d'être pris comme modèle. Mais il est tout à fait regrettable que la déclaration des maladies professionnelles ne soit pas obligatoire et à ce propos M. Gilbert, Directeur du Service médical du travail de Belgique (1), après avoir constaté que pour l'année 1910 la situation paraissait bonne en général dans les établissements où l'on travaillait des substances animales ou végétales facilement putrescibles, ajoute : « Mais aussi longtemps que la déclaration des maladies professionnelles ne sera pas obligatoire, la rareté des renseignements aura pour effet de nous inciter à des conclusions fort rassurantes, mais peut-être inexactes. »

Brésil. — Ce pays n'a pas de régime concernant les maladies professionnelles, mais a un corps d'inspection médicale.

Italie. — Pas de régime spécial pour les maladies professionnelles, sauf pour les ouvriers des arsenaux ainsi que pour les cheminots de l'Etat qui bénéficient de l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail.

Relativement à la prévention des maladies professionnelles, l'Italie possède une organisation sérieuse dans laquelle le Comité supérieur et le Comité permanent du Travail (ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail) et le Conseil supérieur de Santé (ministère de l'Intérieur) se trouvent à la tête des ramifications que constituent les Conseils sanitaires provinciaux.

1. Office du travail de Belgique, 1911.

Les Services affectés à la prévention des maladies professionnelles y sont particulièrement actifs.

Pays-Bas. — Les Pays-Bas, d'après un décret royal du 4 octobre 1920, ont fait une distinction entre les maladies qui :

1° Sont rarement causées par des circonstances étrangères à la profession, et :

2° Celles qui se rencontrent aussi bien en dehors de la profession;

Les premières doivent être *déclarées* dans tous les cas et les secondes seulement si le malade a été employé pendant un certain temps dans une industrie spécialement rémunérée au décret. La déclaration doit être faite dans les huit jours. Les médecins déclarants touchent une indemnité et en cas d'omission ils peuvent être punis d'une amende de 1 florin 50 qui est portée au delà s'il y a récidive dans les deux ans après la première condamnation.

Suède et Norvège. — La Suède et la Norvège n'ont pas de dispositions particulières ayant trait aux maladies professionnelles.

Section IV

Les maladies professionnelles et les assurances sociales

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, les maladies professionnelles et les assurances sociales sont deux questions connexes pour un pays, puisque le besoin

de réparation des maladies dues au travail se fait beaucoup moins sentir lorsqu'un réseau d'assurances sociales est en vigueur dans un pays. M. Lefas, à la Chambre, lors de la discussion de la loi de 1919, insista sur cette connexité et demanda au rapporteur de ne pas séparer complètement les deux questions et d'exposer au Parlement comment la réparation des maladies professionnelles pourrait s'emboîter dans un futur régime d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité.

Mais, pour aboutir à une loi sur les maladies professionnelles, on ne s'était pas arrêté à la remarque de M. Lefas.

Cependant, il est intéressant de se demander ce que deviendrait la réparation des maladies professionnelles le jour où serait institué un régime d'assurances sociales.

Ce jour n'est peut-être pas très éloigné, étant donné le rapport favorable déposé par le Conseil supérieur du Travail en 1923 et celui de M. Grinda à la Chambre au début de 1924.

Il est à présumer que la nécessité de réparation des maladies professionnelles s'atténuerait avec les assurances sociales. Comme il est à craindre que les mesures de prévention, si désirables, ne soient pour cette raison perdues de vue.

Et puis, si les maladies professionnelles cessaient de comporter une réparation spéciale, les cotisations des patrons de toutes les entreprises jointes à celles de leurs ouvriers serviraient à indemniser des trou-

bles pathologiques ayant leur origine dans des exploitations industrielles insalubres. Ce serait une flagrante injustice, la négation de la théorie du risque professionnel en vertu de laquelle les troubles morbides attribués à une industrie déterminée doivent être réparés par cette dernière et le coût de réparation incorporé au prix de revient, dans les frais généraux.

Une autre conséquence fâcheuse de l'absorption des indemnités pour maladies professionnelles par le régime des assurances sociales serait, comme nous l'avons dit, d'amoindrir les mesures de prévention, il arriverait que des entreprises ne redouteraient pas de faire de leurs ouvriers des victimes, certaines que la réparation serait supportée par la masse.

En résumé, dans l'état actuel, s'il est souhaitable pour les ouvriers que les assurances sociales viennent, le plus tôt possible, réparer les conséquences des maladies banales comme les suites des maladies professionnelles qui n'ont pas encore bénéficié de l'extension de la loi de 1898, il ne faudrait pas, le jour où ces assurances sociales seraient devenues une réalité, croire résolu le problème des maladies dues à la profession, il n'y aurait là qu'une solution provisoire.

CHAPITRE II

ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Si l'on envisage, d'une manière générale, la jurisprudence, on dégage la conclusion que les maladies dont sont atteints les travailleurs au cours de leur travail peuvent se diviser en cinq catégories :

1° Les maladies-accidents;

2° Les affections pathologiques accidentelles;

3° Les maladies professionnelles soumises au droit commun;

4° Les maladies professionnelles qui ont fait l'objet de la loi du 25 octobre 1919;

5° Enfin il existe un groupe spécial de maladies pour lesquelles les travailleurs peuvent obtenir réparation en vertu de dispositions législatives particulières.

Section I

Maladies accidents

Les maladies-accidents sont celles qui, pouvant se rencontrer en dehors de l'exercice d'une profession, se manifestent, dans certains cas, au cours et à l'occasion du travail : par exemple, les tours de

reins, les lumbagos, les crises de rhumatisme, la hernie, l'apoplexie pulmonaire, etc...

Ces affections en effet peuvent survenir à des travailleurs, comme nous le disions plus haut, au cours et à l'occasion du travail, à l'ouvrier occupé dans un caisson sous-marin à air comprimé et qui est atteint d'une crise de rhumatisme aigu se déclarant quelques minutes après la cessation du travail, alors qu'il n'avait subi aucune crise antérieure (1); à l'ouvrier qui, faisant un effort (sans que cet effort soit nécessairement anormal) pour déplacer une pièce est atteint de hernie (2); à la garde-barrière qui meurt d'apoplexie pulmonaire « en voyant une automobile s'engager à vive allure sur la voie du chemin de fer et passer à la frôler avant qu'elle ait eu le temps d'ouvrir le second portail » (3).

Dans tous les cas analogues à ceux précédemment cités, la jurisprudence a vu dans la cause ce caractère essentiel des accidents du travail, c'est-à-dire l'atteinte au corps humain par une force extérieure se manifestant d'une façon violente et elle a décidé, en conséquence, que la loi loi de 1898 est applicable: Ici, non seulement la cause est soudaine, mais l'effet lui-même est sinon immédiat, du moins presque immédiat.

1. Cassation, 5 juillet 1907.
2. T. C. de Lyon, 1er décembre 1921 (voir aux Annexes ce jugement fortement motivé).
3. Bordeaux, 23 avril 1907, G. P. 1907.1.534.

Section II

Affections pathologiques accidentelles

La jurisprudence a appliqué aussi la loi de 1898 dans des cas où l'effet est quelquefois lent à se manifester, mais où la cause réside dans un concours de circonstances que l'on ne rencontre pas, habituellement, dans la profession. Dans cette catégorie d'affections, ce qui ressort le plus, c'est le caractère anormal de cette cause; ce caractère anormal se révèle dans tout un groupe spécial d'affections auxquelles le droit prétorien a étendu la loi de 1898 : Ce sont les affections pathologiqes accidentelles, car telle est la dénomination qui leur a été donnée par un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1903 qui en a pour ainsi dire consacré l'existence.

« Les affections pathologiques accidentelles, dit cet arrêt, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans *un fait déterminé* ne rentrant *pas dans les conditions normales* de l'exercice du travail. »

Les maladies de ce genre sont, par exemple : La syphilis contractée par le verrier avec la canne à souffler le verre (1), ou bien le charbon contracté par un ouvrier tanneur en manipulant des peaux contaminées (2), ou bien encore la gale contractée

1. Tribunal civil de Montbrisson, 21 février 1903. Cour d'appel Lyon, 3 août 1903.

2. Cassation, 3 novembre 1903.

par le palefrenier en soignant des chevaux qui en sont atteints (1).

Dans tous ces cas, la loi de 1898 a été jugée applicable parce que la cause n'intervenait dans les professions envisagées que d'une façon accidentelle et consistait en UN fait DÉTERMINÉ.

Dans les affections de la catégorie suivante, les maladies ne se développent, au contraire, qu'après plusieurs assauts de la cause morbifique.

SECTION III

Les maladies professionnelles soumises au droit commun

Nous avons vu dans un chapitre précédent combien il est difficile de donner des maladies professionnelles une définition qui ne prête pas à critique; mais, si le législateur a reculé devant la difficulté de donner une définition légale de ces affections, la jurisprudence, en revanche, en les opposant aux accidents du travail, a fourni un critérium pratique de distinction entre ces derniers et les maladies professionnelles.

La distinction a été rendue nécessaire pour le juge, la loi de 1898 ne s'appliquant qu'aux seuls accidents du travail, qui résultent de l'action soudaine d'une force extérieure apportant un trouble à l'intégrité du corps humain.

1. T. C. d'Amiens, 16 novembre 1921.

Dès lors, la loi de 1898 ne peut s'appliquer :

« A des maladies auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie (1). »

D'après la jurisprudence, il y a maladie professionnelle dès qu'il s'agit d'une affection pour ainsi dire inhérente à l'exercice prolongé d'une certaine profession. La maladie professionnelle pour le juge est celle qui revêt une sorte de fatalité à laquelle n'échappent point les ouvriers qui continuent pendant un certain temps à se livrer à des travaux malsains. Le travailleur sait en somme qu'il est condamné d'avance. Le juge n'accorde pas la réparation, parce que la loi de 1898 est formelle, elle ne s'applique pas aux maladies professionnelles ainsi comprises.

Il y a là un paradoxe évident qui consiste à appliquer la théorie du risque professionnel et ses conséquences aux seuls accidents, c'est-à-dire à des phénomènes qui, normalement, ne devraient pas se produire et à refuser de faire bénéficier de cette même conception du risque professionnel des affections qui sont de l'essence même de certaines industries, qui en sont pour ainsi dire les résultats logiques.

Ce paradoxe a été maintes fois signalé, notamment par M. Breton, l'auteur de la proposition de loi qui est devenue celle du 25 octobre 1919.

Pour les maladies professionnelles, par conséquent

1. Cass., 3 novembre 1903.

(sous réserve de ce qui sera dit plus loin au sujet de certaines maladies auxquelles a été étendue la loi sur les accidents), ce sera le droit commun, c'est-à-dire l'application des articles 1382 et suivants du Code civil : L'ouvrier ne sera indemnisé que dans le cas où il prouvera *la faute du patron*, recours à peu près illusoire, la plupart du temps l'ouvrier ne pourra apporter la preuve qu'on lui demande, d'une façon précise et péremptoire, à raison des frais à exposer dans un procès.

Dans certains cas, cependant, la responsabilité de l'employeur a été retenue par les tribunaux, dans les termes du droit commun, à propos de maladies professionnelles. Ainsi, un jugement du tribunal civil de la Seine du 2 mars 1904 (1) a condamné l'employeur à des dommages-intérêts pour intoxication saturnine survenue à un moment où aucune loi spéciale concernant cette sorte d'intoxication n'avait été promulguée, notamment par ce motif que le système de ventilation était mal compris, que l'employeur avait laissé pendant trois semaines le même ouvrier dans un atelier où la manipulation des produits plombifères était particulièrement dangereuse; et, parce que, en outre, l'usage du masque n'y avait pas été prescrit.

Parmi les maladies professionnelles demeurant soumises au droit commun, nous citerons l'intoxication lente due à l'arsenic, l'eczéma des mains chez les

1. *Recueil de documents sur les accidents du travail par le ministère du Commerce.* Berger-Levrault, 1904.

teinturiers et mégissiers (conséquence de l'usage de solutions salines irritantes), le durillon, la bourse séreuse du parqueteur, etc... en un mot toutes les affections à développement lent au cours de l'exercice de la profession.

Section IV

Les maladies professionnelles prévues par la loi du 25 octobre 1919

Depuis le 25 octobre 1919, un certain nombre de maladies professionnelles ont bénéficié de l'extension de la loi sur les accidents du travail.

Ce sont des troubles pathologiques résultant de travaux industriels mettant en œuvre le plomb et ses composés, ainsi que ceux dérivant du mercure et ses composés. Ces affections sont d'ailleurs limitativement énumérées : pour le plomb : les coliques de plomb, les myalgies-arthralgies, les paralysies des extenseurs, l'hystérie saturnine, la néphrite, la goutte saturnine; pour le mercure : la stomatite mercurielle, les tremblements mercuriels, les troubles nutritifs mercuriels, la cachexie mercurielle, les paralysies mercurielles.

Les troubles pathologiques résultant du plomb et du mercure qui ne sont pas énumérés continueront à rester soumis au droit commun, c'est-à-dire que l'ouvrier n'obtiendra de réparation que dans le cas de « faute de l'employeur », s'il arrive à l'établir.

Ainsi resteront assujettis au droit commun : l'encéphalopathie saturnine, l'anémie saturnine, l'amaurose saturnine, la sciatique, l'avortement d'origine saturnine, etc...

Nous n'insisterons pas davantage sur cette quatrième catégorie de maladies, car ces affections ont fait précisément l'objet de la loi du 25 octobre 1919 que nous étudierons en détail dans le chapitre suivant.

Section V

Maladies pour lesquelles les travailleurs peuvent obtenir réparation en vertu de dsipositions législatives particulières

Avant de passer à l'étude de la loi du 25 octobre 1919, signalons que cette dernière loi n'est pas la première qui ait permis l'indemnisation des maladies survenant à des travailleurs.

a) En effet, la loi du 22 avril 1898, modifiée par celle du 29 décembre 1905, dispose :

Art. 5. — « Les inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français, et les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation, ont droit à une pension viagère, dite demi-solde d'indemnité, fixée conformément aux tarifs annexés à la présente loi.

« Si l'incapacité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable calculée d'après le taux annuel prévu au dit tarif. »

Cette loi prévoit donc la réparation, par la Caisse de prévoyance qu'elle crée, non seulement des conséquences des accidents, mais aussi des suites des maladies contractées pendant l'exercice de la profession.

De plus, en cas de décès, la veuve et les orphelins bénéficient des avantages de la loi.

L'article 21 de cette loi prévoyait un décret qui fut rendu en 1898 et qui a déterminé les justifications à apporter pour la preuve de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'accident : des plus simples à fournir, elles sont constituées par le rapport du capitaine, maître ou patron, qui indique l'époque, le lieu et les circonstances de l'événement.

b) L'article 59 de la loi des Finances du 13 avril 1898 (lequel prévoit des subventions aux communes pour le service des sapeurs-pompiers et le matériel dont ils se servent), a imposé aux communes l'assurance des sapeurs-pompiers à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents. Cette assurance est faite dans le but d'attribuer une pension d'invalidité en cas d'accident causant une incapacité permanente ou bien une pension à la veuve et aux orphelins en cas de décès.

L'article 1er du règlement d'administration pu-

blique du 13 juillet 1899 est venu ajouter que :

« Les sapeurs-pompiers communaux de tous grades appartenant aux bataillons, compagnies ou subdivisions organisées conformément au décret du 29 décembre 1875, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, ont droit à une pension viagère annuelle. »

L'article 2 dispose :

« Quand un sapeur-pompier meure, soit de maladie contractée en service commandé, ou quand il meurt après avoir été pensionné, soit pour blessures, soit pour maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est les 2/3 de celle qu'il aurait pu obtenir ou a obtenu. »

Les demandes de pension sont examinées par un Comité spécial. Le sapeur-pompier aura droit à pension si par exemple après avoir été exposé à une chaleur excessive au cours d'un incendie, il est soumis par la suite à un refroidissement qui détermine une affection pulmonaire.

c) L'attention du législateur avait été attirée par le caractère indiscutablement professionnel de l'ankylostomasie. Cette affection intestinale est provoquée par un parasite, l'uncinaire ou ankylostome duodénal, parasite qui vit sur la muqueuse intestinale. Il provoque de petites hémorragies auxquelles on attribuait l'anémie grave qui frappe bien souvent

les mineurs. Une étude plus approfondie de cette affection a fait penser que l'anémie serait plutôt due à l'action débilitante de toxines, secrétées par ces vers intestinaux, destructives des globules rouges du sang.

La loi de Finance du 13 juillet 1911 et le décret du 17 janvier 1913 ont prévu la réparation des troubles morbides dus à l'ankylostomasie puisque ce texte met à la charge des exploitants des mines les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers qui résultent de ces affections.

CHAPITRE III

LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919

SECTION 1

Les travaux préparatoires de la loi du 25 octobre 1919

Le Parlement fut saisi pour la première fois de la question des maladies professionnelles, le 22 juin 1888 par Camille Raspail, sous forme *d'amendement*, lors de la discussion de la loi qui devait devenir celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail; mais, sur l'objection faite que la loi en voie d'élaboration ne concernait que les accidents du travail l'amendement fut retiré : Raspail pouvait espérer revenir sur cette question, lors de la discussion d'une loi sur l'hygiène publique qui était aussi en voie d'élaboration au même moment.

A la séance du 3 juin 1893 à la Chambre des députés, M. Fairé déposa l'amendement ainsi conçu : « Il en est de même de l'incapacité de travail et du décès causés par les maladies dites professionnelles », dont il demanda l'adjonction dans l'article 1er de la loi en discussion sur les accidents du travail, après l'énumération des cas donnant lieu à application du

risque professionnel; l'auteur rappela les paroles de M. Numa Droz à l'ouverture du Congrès des accidents du travail : « Il existe une connexité évidente entre la question des accidents du travail et les autres questions ouvrières. Celle des accidents du travail, si l'on y fait entrer, à juste titre, les maladies professionnelles, forme le centre et le nœud de la législation ouvrière. »

M. Fairé observa que l'on avait conseillé à Raspail, en 1888, de réserver son amendement pour le moment où la loi sur l'hygiène publique viendrait devant la Chambre, mais que l'on chercherait en vain dans cette loi une place adéquate à la question des maladies professionnelles.

L'amendement fut toutefois combattu, notamment par le Dr Després qui prétendit que ce n'est pas à coups de pensions et de rentes viagères que l'on pourrait parer aux affections professionnelles, mais en demandant le secours des hommes de science pour en étudier l'étiologie et indiquer les précautions et les moyens propres à enrayer sinon à éviter leur développement; il signala aussi la difficulté d'établir une liste complète de ces maladies et l'impossibilité dans un grand nombre de cas de faire la discrimination entre l'affection banale et l'affection professionnelle. L'amendement ne fut pas adopté.

Le 16 mars 1896, M. Martin, au Sénat, prétendit que la rédaction de l'article 1er de la loi sur les accidents du travail était telle que celle-ci devait nécessairement comprendre la réparation des mala-

dies professionnelles et des intoxications; mais le Président de la Commission répondit nettement : « non, pas les maladies. » Ainsi, le Sénat affirmait une fois de plus son intention de faire des maladies professionnelles une question distincte.

Une autre fois, le 28 octobre 1897, M. Lucien Goujon proposa d'ajouter au texte de la Commission, dans l'article 1er de la loi sur les accidents du travail, après les mots substances explosibles, les mots : « substances toxiques ». La réponse du rapporteur montre bien que les dispositions d'esprit n'avaient pas changé; la Chambre ne voulait s'occuper que des accidents du travail, dans le cadre desquels entreraient les intoxications dues à des doses massives agissant accidentellement, c'est-à-dire d'une manière soudaine et brutale; au contraire, les intoxications dites à doses filées, résultant d'une absorption lente et répétée de petites doses susceptibles de causer à la longue des manifestations morbides et des états pathologiques, étaient délibérément écartées, non pas que le Parlement en méconnût l'existence et qu'il dédaignât de s'en occuper, mais parce que l'impossibilité de mettre sur pied la loi sur les accidents du travail faisait redouter toute complication nouvelle susceptible de retarder une loi attendue impatiemment par la classe ouvrière : Cette préoccupation était nettement résumée par la grande voix de Jaurès, qui s'écria :

« Les adversaires de la loi la feront toujours échouer en l'élargissant. »

En définitive, l'amendement Goujon fut retiré, la Chambre ayant exprimé l'avis que la jurisprudence se chargerait d'interpréter la loi et que la victime d'un *accident* dû aux substances toxiques serait indemnisée.

Le 3 juin 1901, pour la troisième fois, la question des maladies professionnelles se posa devant le Parlement sous forme d'amendement à la loi de 1898 sur les accidents du travail.

M. Vaillant soumit ce grave problème à la Chambre des députés en proposant l'adjonction des paragraphes nouveaux qui suivent :

« Les maladies professionnelles sont comprises dans les accidents du travail et visées comme telles par la présente loi.

« La tuberculose de l'ouvrier et de l'employé est tenue pour maladie professionnelle. »

Le deuxième paragraphe visait une des grosses difficultés soulevées par la question de l'indemnisation des maladies professionnelles.

Comme M. Vaillant demandait simplement, il est vrai, que son amendement fût renvoyé à l'examen de la Commission et que le principe de l'indemnisation des maladies professionnelles fût inscrit dans la loi de 1898 modifiée, tout de suite le rapporteur dit : « Je suis convaincu que dans l'avenir le plus prochain possible, il sera indispensable d'étendre, sous une forme à déterminer, l'assurance contre les accidents du travail à un certain nombre de maladies professionnelles *nettement caractérisées comme tel-*

les... » et aussitôt après il ajouta : « J'ai été quelque peu étonné de voir que dans la disposition additionnelle proposée par M. Vaillant la tuberculose était indiquée comme maladie professionnelle » ... « c'est par-dessus tout une maladie générale. » Puis le rapporteur exprima également la difficulté de reconnaître la maladie professionnelle dont le processus est lent, souvent très lent, et de partager équitablement les responsabilités entre les employeurs successifs.

L'amendement fut renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner la question d'extension de la loi de 1898 aux maladies professionnelles. On ne sait ce que devint cet amendement dans la suite.

Mais, le 5 décembre 1901, le Parlement fut de nouveau saisi de la question des maladies professionnelles, sous forme de proposition de loi, cette fois. L'auteur en était M. J.-L. Breton et il faut rendre hommage à la ténacité et à l'opiniâtreté avec lesquelles il conduisit la lutte contre tous les obstacles dressés devant lui. Il employa une tactique différente de celle de M. Vaillant et qui devait être plus féconde en résultats. M. Breton ne se borna pas à énoncer le principe de l'extension de la loi de 1898 aux maladies professionnelles, il énuméra dans sa proposition de loi les substances susceptibles d'entraîner des maladies professionnelles chez ceux qui les manient d'une façon habituelle, c'étaient :

1° Le plomb et ses composés; 2° le mercure; 3° l'arsenic; 4° le cyanogène; 5° le phosphore;

6° le sulfure de carbone; 7° la nicotine; 8° la benzine, nitro-benzine, aniline, pétrole, goudron, essence de térébenthine, vaniline, essences odorantes, acide picrique, esprit de bois; 9° les gaz irrespirables et vénéneux : acide sulfureux, acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeur d'acide azotique, acide chlorhydrique, chlore, brome, iode, acide fluorhydrique, acide carbonique, acide sulfhydrique, oxyde de carbone; 10° le virus de la variole, du charbon et de la morve; 11° les poussières diverses.

En outre, la proposition de M. Breton spécifiait que l'on pourrait, par décrets, étendre le champ d'application de la loi de 1898 aux maladies professionnelles; les décrets d'extension devaient être rendus sur l'avis du Comité d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Cette proposition de loi s'inspirait de la législation suisse.

A la séance du 5 décembre 1901, la Chambre vota l'urgence, le renvoi devant la Commission d'assurance et de prévoyance sociales en même temps qu'elle se prononçait en faveur de la nomination d'une commission d'enquête extraparlementaire pour l'étude des difficultés techniques que soulevait la question des maladies professionnelles :

1° Cette commission devait établir la liste des maladies professionnelles, c'est-à-dire celles dont l'exercice continu de la profession est la cause organique exclusive ou essentielle;

2° Elle devait établir la liste des professions correspondantes, avec, pour chacune d'elles, le coefficient de risque spécial d'invalidité ou de morbidité résultant des dites maladies.

En réalité, il ne fut pas nommé de commission extraparlementaire spéciale, mais la tâche fut confiée, d'une part, à la Commission d'hygiène industrielle et, d'autre part, au Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le rapport de la Commission d'hygiène industrielle est en réalité un recueil de onze rapports sur :

Le plomb et ses composés, par le Dr Thoinot;

Le mercure et ses composés, par le Dr Josias;

L'arsenic et ses composés, par le Dr Bourges;

Le sulfure de carbone et ses composés, par le Dr Heim;

La benzine, la nitro-benzine, les essences diverses, par le Dr Courtois-Suffit;

Les vapeurs et gaz vénéneux ou caustiques, par le Dr Le Roy des Barres;

Les virus de la variole et du charbon, par le Dr Brémond;

Les poussières à pneumonie, par le Dr Courtois-Suffit.

Les dermatoses professionnelles, par les Drs Le Roy des Barres et Courtois-Suffit.

Le rapport général fut rédigé par M. Leclerc de Pulligny (secrétaire du Conservatoire des Arts et Métiers).

Les conclusions à tirer des rapports ci-dessus

étaient les suivantes : difficulté de rattacher la maladie à sa cause originaire quand il ne s'agit pas d'affection aiguë; nécessité d'être renseigné sur le passé pathologique de l'ouvrier atteint; impossibilité de faire entrer la tuberculose dans le cadre des maladies professionnelles; rareté des cas de mort et d'incapacité permanente grave attribuables aux maladies professionnelles; fréquence relative, au contraire, des cas d'incapacité temporaire; délais de prescription et de révision appliqués aux accidents du travail jugés suffisants pour les maladies professionnelles et ceux impartis pour la déclaration trop courts. Enfin, d'après la Commission d'hygiène, il fallait limiter aux intoxications les plus importantes le régime d'assimilation et de réparation projeté.

Le Comité d'hygiène avait écarté d'emblée le phosphore et la nicotine qui, pratiquement, ne pouvaient être considérés comme poisons industriels, le premier ayant disparu de l'industrie des allumettes qui n'emploie plus de phosphore blanc ni de phosphore jaune remplacé par le sesquisulfure de phosphore, inoffensif, et la nicotine ne se rencontrant industriellement que dans les ateliers de l'Etat qui « a toujours accordé libéralement les soins médicaux et les indemnités à son personnel », ateliers où l'hygiène est prescrite et observée.

Le rapport de la Commission d'hygiène industrielle fut publié en 1903 et dans la préface M. A. Fontaine, directeur du Travail, indiquait la procédure à suivre : envoi du rapport de cette Commission au

Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, dont la tâche devait consister à recueillir les indications techniques fournies par la Commission d'hygiène industrielle relativement aux maladies professionnelles et à élaborer sur ces indications un texte à soumettre au Parlement.

Ainsi se dessinait l'intention du Gouvernement de ne pas se borner à fournir des renseignements, comme le demandait M. Mirman le 5 décembre 1901, à une Commission extraparlementaire : le Gouvernement entendait préparer un texte, un projet de loi, et faire sienne la question de l'indemnisation des maladies professionnelles.

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail fut alors saisi de la question de l'indemnisation des maladies professionnelles par un rapport préparatoire du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, M. Paulet, à la séance du 12 mars 1904.

M. Paulet soulignait dans son rapport les conclusions des travaux de la Commission d'hygiène industrielle.

D'après lui, en raison du petit nombre de maladies professionnelles, il y avait intérêt à adopter le régime des accidents de travail, du moins quant au principe.

La difficulté de formuler un diagnostic étiologique exact n'était pas, disait M. Paulet, insurmontable, on pouvait se renseigner sur les antécédents pathologiques de la victime, de même la question du par-

tage de la responsabilité des patrons ayant occupé la victime avant l'éclosion de la maladie pouvait être résolue, soit au moyen de syndicats de garantie, soit au moyen de caisses analogues à celles de la marine marchande ou des mineurs, ces caisses faisant l'office de mutuelles obligatoires répondant de toutes les maladies.

Le Comité devait ainsi tâcher d'aplanir les obstacles qui empêchaient l'extension pure et simple de la loi de 1898 aux maladies professionnelles, d'établir un projet de loi qui serait, en même temps qu'une adaptation du principe du risque professionnel aux maladies dues à l'exercice habituel de la profession, un instrument de garantie pour la classe ouvrière, en incitant par son mécanisme financier les industriels à prendre les mesures de préservation appropriées. En outre, il était désirable que la future législation provoquât « en quelque sorte automatiquement, la prévention progressive des maladies professionnelles évitables » par la déclaration obligatoire de « toutes les maladies professionnelles intéressantes à suivre ».

Le Comité consultatif dressa un projet qui devint le projet de loi déposé le 16 mai 1905, sur le bureau de la Chambre des députés par M. Dubief, ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes. L'économie de ce projet de loi était la suivante :

Le projet du Gouvernement ne prenait en considération que deux des intoxications professionnelles,

celles dues aux deux grands poisons industriels, le plomb et le mercure.

Dans les établissements utilisant ces deux poisons, deux sortes d'affections sont susceptibles de toucher les ouvriers: les affections professionnelles proprement dites et les affections banales. En principe, le chef d'entreprise est responsable des premières : Quand elles entraînent une incapacité de trente jours et plus il en supporte seul la réparation; si au contraire, l'incapacité est inférieure à trente jours, la réparation en est assurée, alors même que la causalité professionnelle n'est pas établie mais le patron et l'ouvrier y participent, le patron pour un prorata qui correspond, d'après les statistiques, au pourcentage attribuable à la maladie professionnelle et les ouvriers pour le prorata qui correspond, d'après les mêmes statistiques, au pourcentage de l'affection banale.

Le projet de loi organisait la responsabilité collective des industriels : Un syndicat central de garantie assurait le paiement des indemnités à la charge de l'entreprise (incapacité supérieure à trente jours et rentes); le Syndicat devait grouper tous *les chefs d'industries* similaires et être géré par un conseil d'administration chargé de régler les dépenses effectuées par les institutions locales pour les indemnités incombant à l'entreprise. De plus, ce conseil d'administration répartissait entre les mutualités locales, annuellement, les frais incombant à leurs membres. Le but des mutualités était de payer en les contrôlant

les petites indemnités. Les mutualités devaient grouper *ouvriers et patrons* d'une région fixée administrativement et leur direction appartenait à un comité de patrons et d'ouvriers.

Une innovation du projet de 1906 consistait dans l'organisation destinée à juger les conflits possibles : Des Comités dont le ressort était celui des mutualités locales, assistés d'un médecin, sur le vu du certificat médical et de la déclaration de la victime, tranchaient ces différends, en dernier ressort pour ce qui touchait aux indemnités ayant trait à une incapacité inférieure à trente jours, à charge d'appel devant le Comité central d'arbitrage dans les autres cas.

Par le raccourci ci-dessus, on se rend compte de la complexité du mécanisme, pour ne réparer cependant que les dommages de deux seulement des poisons industriels. On vantait, malgré tout, les qualités de compétence et de rapidité que présenterait la machine mise sur pied dans la réparation des maladies professionnelles et la solution des conflits qui pourraient s'élever.

Mais, d'un autre côté, on reprochait à ce projet de s'éloigner de la conception de la loi de 1898 sur les accidents du travail et du risque professionnel, tel qu'il y était inscrit; de plus, un grand nombre de points restaient indéterminés (contribution des ouvriers et des patrons à la réparation des maladies, classification des industries assujetties). Le problème de la responsabilité des employeurs successifs de la victime était insuffisamment résolu. Les ouvriers

se voyaient tenus, malgré tout, d'une partie des conséquences des maladies professionnelles dont la réparation aurait dû incomber entièrement au chef d'entreprise, et les sociétés de secours mutuels se trouvaient, avec cette organisation, supplantées dans l'assurance-maladie.

Dans ces conditions, MM. J.-L. Breton, Jaurès et plusieurs autres députés déposèrent une proposition de loi, à la Chambre, le 13 juillet 1906, proposition de loi qui fut renvoyée avec le projet précité à l'examen de la Commission d'assurances et de prévoyance sociale.

La deuxième proposition Breton différait de la première, par son principe même, qui ne résidait plus dans les articles 1382 et suivants du Code civil, c'est-à-dire dans l'idée de faute, de quasi-délit entraînant la réparation par le chef d'entreprise, mais dans la notion de la « responsabilité objective » de ce dernier, par suite du risque professionnel.

M. Breton voulait pour les maladies professionnelles un système aussi voisin que possible de celui pratiqué pour les accidents; il s'efforçait d'éviter les conflits qui auraient pu s'élever au sujet du caractère professionnel de l'affection, et sur le partage de responsabilité des employeurs successifs de la victime.

En vue de parer à la première de ces difficultés, deux tableaux avaient été dressés : l'un contenait toutes les affections étiquetées maladies professionnelles dès qu'elles se présentaient dans les travaux

industriels qu'un deuxième tableau énumérait. Relativement à la deuxième difficulté, la responsabilité de l'ancien patron que la victime avait quitté pour venir travailler ailleurs, restait engagée pendant un laps de temps précis se référant à chacune des maladies envisagées (quelques jours pour les affections contagieuses, un an environ pour les grands poisons industriels). Cette responsabilité de l'ancien employeur diminuait à mesure qu'il s'écoulait un temps plus long depuis le départ de l'ouvrier. Le patron chez lequel se déclarait la maladie professionnelle restait tenu du surplus de l'indemnité fixée comme dans les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898. La faute du patron pouvait aggraver la charge à supporter dans la réparation, en vertu d'une décision du Tribunal à même de s'inspirer de la classification des industries que prévoyait la proposition.

Il existait six classes, entre lesquelles une Commission départementale *ad hoc* devait répartir les industries assujetties, depuis la première comprenant les mieux pourvues au point de vue de l'hygiène et de la prévention, jusqu'à la sixième, c'est-à-dire celles qui n'avaient pris aucune mesure à cet égard.

L'industriel en mesure de prouver que depuis un temps au moins égal au délai pendant lequel il pouvait être tenu comme responsable, il n'employait plus les substances visées par la loi, n'était plus soumis aux obligations de la législation spéciale aux maladies professionnelles.

La loi du 9 avril 1898 (modifiée le 22 mai 1902) s'appliquait aux maladies professionnelles, toutefois, des formalités et des délais différents intervenaient pour la déclaration; le classement des industries en catégories devait permettre aux industriels de traiter avec la *Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents* (loi de 1868) dans des conditions d'autant moins onéreuses que leurs établissements faisaient partie d'une meilleure classe.

Enfin, la déclaration de toute affection d'origine supposée professionnelle était rendue obligatoire pour le médecin et un système de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche rendait pratique cette déclaration.

M. Breton, qui avait été nommé rapporteur, déposa le 22 mars 1907 son rapport.

La Commission avait pris pour base de ses travaux la proposition de M. Breton, de préférence au projet du Gouvernement; mais le rapport n'avait pas été discuté quand vint la fin de la législature. M. Breton déposa donc de nouveau sa proposition de loi le 9 juin 1910; nommé président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, il dut donner sa démission de rapporteur; M. Gilbert Laurent le remplaça en cette qualité et remit son rapport le 23 décembre 1910. Il en résultait que la nouvelle Commission adoptait les vues de l'ancienne, sous réserve toutefois de quelques retouches.

Le retard apporté par la Chambre à la discussion permit à la Commission de recevoir à la fois les

observations de groupements intéressés et des amendements au texte arrêté, dont l'un, notamment, celui de M. Lairolle, amena la Commission à modifier son article 2 sur la manière d'étendre à de nouvelles intoxications le régime des maladies professionnelles; MM. Peyroux et Mauger remirent aussi des amendements. M. Gilbert Laurent déposa son premier rapport supplémentaire le 6 juin 1913, et un second le 20 juin 1913, à l'occasion d'observations présentées par le ministre des Finances. La proposition de loi vint en discussion à la Chambre les 12, 19, 26 juin et 3 juillet 1913. Elle fut votée définitivement, après son retour du Sénat, le 25 octobre 1919.

C'est le moment d'examiner la valeur des objections soulevées, au cours de la discussion, contre une législation des maladies professionnelles. Parfaitement résumées dans le rapport de M. Gilbert Laurent à la Chambre, elles étaient de deux ordres :

Une première catégorie portait sur le principe même de la loi, sur le point préalable de savoir s'il y avait lieu de légiférer sur cette matière.

La seconde catégorie touchait aux difficultés pratiques que rencontrait l'indemnisation.

I. — D'abord, disait-on, les professions réputées dangereuses sont généralement rémunérées en proportion du risque couru. Ceux qui l'acceptent le font librement, compensant ce risque par des avantages pécuniaires en rapport; voter le principe de

l'indemnisation de la maladie professionnelle serait indemniser le travailleur deux fois : la première par le contrat de travail, la seconde par l'indemnité de maladie.

La Chambre de commerce de Paris, qui avait émis cette thèse, se rallia, en 1910, à celle de l'extension du risque professionnel aux maladies professionnelles.

Outre que l'affirmation contenue dans l'opinion ci-dessus relatée n'est pas d'ordinaire vraie, on ne concevrait pas l'abstention du législateur dans un marché où la santé et la vie de l'ouvrier se trouvent en jeu.

II. — L'indemnisation dans la maladie professionnelle, ajoutait-on, n'est pas possible, car elle ruinerait le commerce et l'industrie.

Crainte illusoire ! puisque plusieurs de nos voisins avaient déjà voté cette indemnisation sans que leur industrie en souffrît. L'Allemagne, en particulier, s'était, à cet égard, imposé de lourds sacrifices.

D'ailleurs, la même crainte avait été exprimée en 1898, au sujet des accidents du travail, mais les pessimistes s'étaient trompés.

III. — La maladie professionnelle, observait-on, se contracte lentement, progressivement, elle constitue un risque dont la réalisation échappe à toute constatation certaine.

Il résulte que la réparation du préjudice causé par cette maladie se heurte à deux difficultés pratiques que ne rencontrent pas les réparations des accidents

du travail : la première relative à la détermination du caractère professionnel de la maladie, la seconde à l'imputation réparatrice.

Cette prétendue impossibilité de déterminer le caractère professionnel d'une maladie n'a pas une portée absolue, car dans beaucoup de cas l'affection n'existe pour ainsi dire pas en dehors de la profession : ainsi, dans le saturnisme où des signes véritablement pathognomoniques permettront au praticien d'étayer son diagnostic. De même dans l'hydrargyrisme, l'arsenicisme, la maladie des *caissons*, la gale des cimentiers, l'ankylostomasie, et diverses affections spéciales aux mineurs.

Et, quant à la difficulté d'imputer la responsabilité entre les divers employeurs chez lesquels la victime a successivement travaillé, la loi du 25 octobre 1919 a résolu la difficulté dans son article 3, que nous étudierons plus loin. Elle n'était donc pas insurmontable.

IV. — Admet-on le principe ? Il arrivera que l'ouvrier sera porté très naturellement à considérer les maladies qu'il éprouvera comme maladies professionnelles, il les rattachera à l'exercice de la profession.

Ce sera la garantie complète de la maladie, par le patron seul, au profit exclusif de l'ouvrier et sans sa participation.

Afin d'enlever tout semblant de raison, sur ce point, à l'objection, et ne pas favoriser l'extension de la liste des maladies indemnisées, une Commission

supérieure des maladies professionnelles a été instituée : D'autre part, le système des deux tableaux inscrit dans la loi, par son objectivité, ne laisse que peu de place aux contestations et aux abus.

V. — La législation sur les maladies professionnelles n'allait-elle pas entraîner le débauchage des ouvriers malingres et leur occasionner des difficultés ensuite pour trouver du travail ?

On avait de même objecté, avant la loi de 1898, que les patrons embaucheraient de préférence des célibataires, mais la pratique a prouvé que les Compagnies d'assurances demandaient la même prime, que l'ouvrier fût marié, père de famille ou célibataire. Il est à penser qu'il en sera ainsi pour les ouvriers chétifs, sans que toutefois il y ait lieu de redouter qu'une visite médicale préalable écarte des travaux dangereux les prédisposés.

Telles sont les objections les plus sérieuses contre l'extension du risque professionnel aux maladies professionnelles.

Section II

Économie de la loi du 25 octobre 1919 (1)

a) Caractères de la loi

La loi du 25 octobre 1919, ainsi que son titre l'indique, étend aux maladies d'origine profession-

1. Voir le texte de la loi aux Annexes.

nelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, c'est-à-dire que les maladies professionnelles visées dans cette loi bénéficieront de l'application du principe du risque professionnel.

Le risque professionnel est une conception d'abord timidement introduite il y a une cinquantaine d'années dans une législation étrangère, depuis acceptée par la plupart des pays industriels d'Europe. C'est une conception « dont la fortune rapide souligne l'évolution opérée dans nos conceptions juridiques et sociales par la transformation économique du monde moderne... Sous le régime de l'article 1382, l'ouvrier supportait le plus souvent le risque des accidents industriels ».

Au contraire, avec le principe du risque professionnel, la réparation des accidents devient une des charges de l'industrie qui les a provoqués.

« Plus de recherche de la cause de l'accident, plus de litige sur la responsabilité : L'entreprise considérée dans son impersonnalité assume la réparation de l'accident... L'ouvrier n'a plus de risque personnel à subir, de preuves à administrer; comme son travail le constitue créancier d'un salaire, tout accident le fait créancier d'une indemnité. » (Circulaire du Garde des Sceaux du 24 août 1898.)

Le risque professionnel a donc pour effet de faire figurer la réparation des accidents (ou des maladies visées par la loi du 25 octobre 1919) comme élément du prix de revient dans les frais généraux de l'industrie.

De même que la loi de 1898, celle du 25 octobre 1919 est transactionnelle et forfaitaire. Si d'un côté l'ouvrier est indemnisé dans certains cas où l'entreprise n'est pas tout à fait coupable, d'un autre côté il ne sera jamais indemnisé intégralement.

La loi du 25 octobre 1919, comme celle de 1898, est d'ordre public.

* * *

Champ d'application. — La loi du 25 octobre 1919 s'applique à la France et à l'Algérie. Ceci résulte de la référence expresse à la législation sur les accidents du travail, laquelle a été étendue à l'Algérie par la loi du 25 septembre 1919. Ce qui confirme encore cette manière de voir, c'est que le décret du 8 juillet 1920 relatif à l'application de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles est ainsi rédigé :

Article 1er. — « Déclaration à faire à la mairie, ou, pour l'Algérie, à la Justice de Paix... »

Si le champ d'application de la loi sur les maladies professionnelles est facile à déterminer dans l'espace, son application dans le temps a donné lieu à des controverses qui ne semblent pas encore épuisées. Ces controverses portent sur le point de savoir si la loi du 25 octobre 1919 peut ou non avoir des effets rétroactifs.

b) Rétroactivité

L'article 13 de la loi du 25 octobre 1919 dit :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article.

« Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmentées de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies. »

La date de promulgation étant le 27 octobre 1919, c'est donc le 27 janvier 1921, quinze mois après, qu'elle est entrée en vigueur.

En raison de son caractère d'ordre public, cette loi devait s'appliquer immédiatement, à partir de cette date, et régir même les contrats passés antérieurement (1).

On ne saurait dire pour cette dernière raison qu'elle est rétrocative, pas plus qu'on a pu dire que la loi de 1898 fut rétroactive lorsqu'elle s'appliqua à des accidents survenus à des ouvriers qui avaient été engagés antérieurement à son entrée en vigueur.

1. Voir aux annexes jugement du trib. civil de la Seine du 27.7 23.

Cependant, en raison du mode de développement des maladies professionnelles qui est lent, parfois même très lent, on peut se demander si la loi s'applique depuis le 27 janvier 1921 à des maladies en germe ou qui s'étaient manifestées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Un arrêt récent (13 février 1924) de la Cour d'appel d'Orléans (*G. du P.* du 10 avril 1924) a décidé que la loi s'appliquait « non seulement aux faits futurs se produisant sans aucune relation avec un fait antérieur, mais encore aux faits futurs qui sont la conséquence des faits antérieurs ».

Me Ribadeau-Dumas, qui a commenté cet arrêt dans la *Gazette des Hôpitaux* des jeudi 1er et samedi 3 mars 1924, oppose à cette décision un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 1er mars 1923 (D. 1923. 2. 65), qui serait tout à fait contraire.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine a refusé à un ouvrier galvanoplaste-stéréotypeur la rente qu'il demandait sous prétexte qu'il était atteint, bien avant l'entrée en vigueur de la loi sur les maladies professionnelles, de l'incapacité permanente que faisait apparaître l'expertise.

Le jugement du Tribunal de la Seine s'exprime ainsi :

« La loi n'a voulu viser que les ouvriers dont l'état n'a donné lieu antérieurement à aucune manifestation saturnine ou mercurielle et dont la maladie

s'est révélée pour la première fois depuis la mise en vigueur de la loi. »

Mais l'attendu qui précède cette phrase, rapportée par Me Ribadeau-Dumas, est moins absolu, il dit :

« Attendu que, pour que l'ouvrier puisse avoir droit à une rente, il faut que l'incapacité de travail soit *survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi.* »

Il semble bien que c'est cette dernière condition seule qui devra être remplie par l'incapacité due à la maladie professionnelle.

En tout cas, si le Tribunal civil de la Seine a rejeté la demande d'indemnisation, c'est qu'il était établi que l'incapacité permanente alléguée se trouvait acquise antérieurement au 27 janvier 1921 et que la preuve n'avait pas été rapportée qu'elle se fût aggravée depuis.

On pourra se convaincre en consultant les différents jugements reproduits aux annexes que le Tribunal civil de la Seine ne refuse le bénéfice de la loi de 1919 que dans les cas où il y a eu antérieurement au 27 janvier 1921 des troubles saturnins ou mercuriels *graves* et constatés ayant entraîné une cessation de travail. C'est au patron qu'incombe la charge de la preuve.

Adhérer à l'idée que la loi ne s'applique qu'aux ouvriers n'ayant jamais eu de manifestations maladives saturnines quelles qu'elles soient, avant le 27 janvier 1921, c'est être conduit notamment à conclure que la rente pour néphrite ne pourra d'ici songtemps être accordée. En effet, la néphrite ne se

rencontrant que chez les vieux saturnins, il y aurait de grandes chances pour que le patron retrouvât, en remontant dans le passé de l'ouvrier atteint au delà du 27 janvier 1921, des troubles saturnins antérieurs à cette date. Nous estimons que le caractère d'ordre public de la loi doit dominer. Cette loi intervenue pour faire cesser un état de choses précédemment existant a donc dû s'appliquer dès son entrée en vigueur non seulement aux faits futurs, mais aussi aux faits futurs ayant une relation avec les faits antérieurs.

Elle ne s'appliquera pas, sans doute, aux situations acquises avant le 27 janvier 1921, mais l'ouvrier pourra tirer parti de la présomption de responsabilité de l'entreprise si, malgré une incapacité permanente partielle antérieure à la mise en vigueur de la loi, il a continué à travailler chez un patron assujetti à la loi après cette date. Il lui sera permis de prétendre à une indemnisation, tandis que l'ouvrier frappé d'incapacité permanente totale avant la date de la promulgation n'aura aucun recours. Est-ce une raison pour crier à l'injustice !?

D'ailleurs, comme le fait remarquer M. Sachet et après lui un jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 mai 1923 (1) : La loi du 25 octobre 1919 renferme un principe de rétroactivité certain : c'est dans le cas où, dès les premiers jours de son entrée en vigueur, un patron responsable aurait

1. Voir aux annexes.

exercé son recours contre les patrons précédents qui avaient employé l'ouvrier à des travaux assujettis à la loi du 25 octobre 1919 dans l'année qui a précédé l'éclosion de la maladie, ainsi que le permet l'article 3.

En résumé, il est raisonnable de croire que si la loi du 25 octobre 1919 ne peut s'appliquer à des incapacités acquises avant le 27 janvier 1921, elle doit s'appliquer tout au moins à toutes les maladies ou aggravations de maladies survenues depuis cette date (1).

c) Conditions d'application de la loi

1re condition. — Pour que la victime d'une maladie professionnelle ait droit à réparation, il faudra qu'elle ait été employée à l'un des travaux industriels énumérés par la loi dans les tableaux annexés à l'article 2. Les troubles susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine d'après ces tableaux sont les suivants :

1° Métallurgie et raffinage du plomb;

2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages;

3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb;

1. Voir aux annexes le jugement du tribunal civil de la Seine du 3 mai 1923 qui laisse supposer que la loi s'applique dans le cas *d'aggravation* survenue depuis le 27 janvier 1921.

4° Fabrication de poteries dites d'étain en alliage de plomb;

5° Soudure à l'aide d'alliage de plomb;

6° Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb;

7° Etamage à l'aide d'un alliage de plomb;

8° Fonte de jouets en alliage de plomb;

9° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb;

10° Dessoudure professionnelle des vieilles boîtes de conserve;

11° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb;

12° Fabrique de sels de plomb (céruse, minium, litharge, chromate de plomb, etc...);

13° Broyage de couleurs à base de plomb;

14° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères;

15° Fabrication des accumulateurs en plomb;

16° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères;

17° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères;

18° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères;

19° Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères;

20° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères;

21° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb;

22° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain ».

L'énumération des travaux industriels assujettis à la loi a été modifiée au Sénat. On en a retiré des occupations pour lesquelles l'usage du plomb et du mercure n'était pas rigoureusement indispensable, pour la raison que, si le ministère du Travail estimait, par exemple, que les contre-poids en plomb des métiers Jacquard étaient un danger pour l'ouvrier, il était bien plus simple de les interdire et de les faire remplacer par des contre-poids en fonte que de laisser se développer la maladie et de rendre responsable l'employeur.

Le rapporteur au Sénat a également fait disparaître du tableau les professions où l'emploi du plomb et du mercure n'était pas habituel mais constituait plutôt une sorte d'anomalie de façon à mettre en harmonie le tableau avec le texte de l'article 2 dans lequel il est question des ouvriers « habituellement occupés » aux travaux dont s'agit.

La même préoccupation a amené le rapporteur au Sénat à inscrire : dessoudure *professionnelle* des vieilles boîtes de conserve au lieu de dessoudure des vieilles boîtes de conserve.

Les travaux industriels qui ont été rayés du tableau primitivement arrêté, pour les raisons ci-dessus exposées, sont les suivants :

1° Le cintrage des tubes d'instrument de musique à l'aide de plomb;

2° Le montage des canalisations et de revêtement de plomb;

3° La taille des limes sur enclume revêtue d'une feuille de plomb;

4° Le travail des métaux dans des étaux à mâchoire de plomb;

5° La conduite des métiers Jacquard munis de contre-poids en plomb;

6° La fabrication et manipulation des mastics plombifères;

7° Le montage de canalisations comportant des joints en mastic plombifère;

8° La fabrication du cristal;

9° La fabrication des toiles cirées et des cuirs vernis;

10° Le report des dessins sur étoffe à l'aide de poncif à la céruse;

11° Le blanchissage des dentelles à l'aide de céruse;

12° La fabrication des fleurs en papier teint à l'aide de couleurs plombifères;

13° Fabrication de papier satiné à l'aide de produits plombifères;

14° Travaux comportant l'usage d'appareils divers en plomb.

Quant à l'intoxication mercurielle, les travaux susceptibles de la provoquer d'après la loi sont :

1° Distillation du mercure;

2° Fabrication des lampes à incandescence et des

ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure;

3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure;

4° Dorure, argenture, étamage au mercure;

5° Fabrication de sels de mercure (azotate, chlorure, cyanure, etc...);

6° Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure;

7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure;

8° Polissage et damasquinage à l'aide de sels de mercure;

9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure;

10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

En ce qui touche le mercure et ses composés, les travaux industriels rayés par le Sénat sont :

1° La fabrication des chapeaux de feutre;

2° La désinfection des locaux par une solution de bichlorure de mercure.

Il ne suffira pas cependant que l'ouvrier se trouve employé à l'un des travaux visés dans les tableaux annexés pour que, *ipso facto*, il soit admis à réclamer une indemnité en cas de maladie.

2e *condition*. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi ajoute une restriction. Il faudra qu'il s'agisse

d'ouvriers « habituellement occupés (1) » aux travaux énumérés aux dits tableaux.

Le mot *habituellement* servira souvent d'argument au patron ou à la Compagnie d'assurances qui dans la pratique se substitue à lui, pour tâcher d'éluder toute responsabilité.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le fait d'être occupé à la fonte du plomb une ou deux fois par semaine n'était pas suffisant pour permettre à l'ouvrier de réclamer la protection de la loi du 25 octobre 1919.

Cependant, il est dit dans les travaux préparatoires de la loi que c'est l'absorption de petites doses filées, d'une manière répétée, qui finit par causer les troubles saturnins et comme la dose qui a envahi l'organisme met plus d'une semaine à s'éliminer, on peut répondre à coup sûr que dans le cas d'espèce dont s'agit, les doses nocives se sont ajoutées très certainement (voir Annexes, jugement du 1er décembre 1922 du T. C. de la Seine).

De même, il a été jugé que la paralysie des extenseurs de l'avant-bras, bien que mentionnée au tableau annexé, n'ouvre droit à réparation que si l'ouvrier a été occupé aux travaux incriminés *habituellement* et non pendant quelques jours seulement. Dans ses motifs, ce jugement (T. C. de la Seine, 1er mars 1923, voir annexes), dit que la paralysie des extenseurs des avant-bras ne survient qu'à la

1. Le mot *habituellement* a été ajouté à la demande de M. Ceccaldi.

suite d'une intoxication prolongée. Mais ce motif est bien contestable, car s'il est vrai que les auteurs signalent cette paralysie comme survenant généralement après une exposition prolongée à l'intoxication saturnine (quatorze ans d'après certains auteurs) il est cependant des cas où l'apparition est rapide. Ainsi, sur 102 cas observés par Tanquerel des Planches, 9 paralysies se sont produites au cours du premier mois.

En outre, il faut faire place aux phénomènes d'idiosyncrasie, c'est-à-dire au cas d'hypersensibilité à un toxique donné que présentent certains sujets.

Ne pas admettre cette possibilité d'intoxication plus rapide, ce serait refuser la réparation en raison des prédispositions morbides de la victime. Or, en matière d'accidents du travail, la jurisprudence tend de plus en plus à ne considérer que le résultat objectif de l'accident, indépendamment des prédispositions et notre loi de 1919 se réfère expressément à celle de 1898 sur les accidents du travail.

D'autre part, le mot habituellement, dans la pensée du législateur, croyons-nous, n'était pas destiné à empêcher la réparation dans les cas où la mise en œuvre des produits plombifères était intermittente, on peut concevoir un emploi « habituellement intermittent » de ces produits, il n'y a pas de logomachie entre ces deux termes. Il ne suffit pas, semble-t-il, que la possibilité d'intoxication soit intermittente pour qu'elle ne soit pas habituelle. Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 1er décembre 1922 ci-

dessus mentionné a peut-être fait une confusion à cet égard.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les intoxications intermittentes, espacées, peuvent être plus dangereuses que des intoxications répétées sans période de répit appréciable. En effet, c'est dans le cas où un certain intervalle s'est écoulé entre la première intoxication et la deuxième que se produit le phénomène d'anaphylaxie : La première intoxication produit des modifications humorales qui rendent le sujet plus sensible à la deuxième : C'est une sorte de mithridatisation à rebours.

3e condition. — Une autre condition indispensable pour que la victime ait droit à réparation est qu'elle soit atteinte d'une des affections limitativement énumérées aux tableaux annexés. Ces affections sont pour le plomb :

1° Les coliques de plomb;
2° Les myalgies-arthralgies;
3° Les paralysies des extenseurs;
4° L'hystérie saturnine;
5° La néphrite;
6° La goutte saturnine.

Les affections relatives au mercure sont :

1° La stomatite mercurielle;
2° Les tremblements mercuriels;
3° Les troubles nutritifs mercuriels;
4° La cachexie mercurielle;
5° Les paralysies mercurielles.

La réparation sera accordée pourvu qu'il s'agisse

d'une de ces affections, qu'elle soit aiguë ou chronique (art. 2).

Dans le tableau des affections saturnines, à propos des paralysies des extenseurs, il n'a pas été précisé s'il s'agissait des extenseurs de l'avant-bras ou bien de la paralysie de tout groupe musculaire extenseur. Si la paralysie des avant-bras est la plus fréquente, il ne reste pas moins vrai que d'autres muscles extenseurs peuvent être atteints et on peut penser avec juste raison qu'il s'agit de la réparation des paralysies de tous les muscles extenseurs. On remarque encore que dans les affections saturnines énumérées par la loi, trois d'entre elles figurent sans la qualificatif « saturnin », ce sont :

Les myalgies-arthralgies, les paralysies des extenseurs et la néphrite.

Dans ces trois cas, il suffira que l'affection survienne à un ouvrier habituellement occupé aux travaux assujettis à la loi pour qu'il ait droit à réparation, même si cette affection n'a aucun rapport de causalité avec l'intoxication saturnine.

Dans les autres cas, le rapport de causalité entre l'affection et l'usage du toxique devra être établi par le certificat médical et il est évident que le patron pourra discuter le diagnostic du médecin en ce qui concerne la nature saturnine ou hydrargyrique du trouble constaté, il y a là une source de contestations possibles.

L'énumération des affections saturnines et hydrargyriques est limitative. Mais, « on doit admettre

comme protégées par la loi toutes les conséquences même indirectes des maladies qu'elle prévoit et notamment l'aggravation qu'elles ont pu causer à d'autres maladies préexistantes » (Voir annexes, jugement du T. C. S. du 29 novembre 1923 et jugement même tribunal, 23 février 1924).

4e *condition*. — Il ne faudra pas que l'ouvrier ait quitté une entreprise assujettie à la loi depuis plus d'un an pour pouvoir faire valoir ses droits.

En effet, l'article 3 dispose :

« Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé au tableau mentionné à l'article précédent pour chacune de ces affections. »

« Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail relevant de la maladie et comportant l'indemnité. »

Le délai de responsabilité pour le saturnisme et l'hydrargyrisme étant fixé à un an, il résulte de la diminution progressive de la responsabilité de l'employeur, qu'un an après le départ de l'ouvrier, le patron n'est plus tenu à la réparation des maladies professionnelles.

Cependant, n'y a-t-il pas certain cas où malgré le délai d'un an écoulé depuis le départ de l'ouvrier, le

patron pourra encore être tenu ? Nous savons qu'en matière d'accidents du travail, l'accident survenu, même s'il n'a causé qu'une incapacité temporaire, permet à l'ouvrier de saisir à nouveau le Tribunal en cas de rechute, et ce, pendant trois ans après le dit accident. En sera-t-il de même pour l'ouvrier ayant subi dans une entreprise assujettie à la loi les atteintes d'une maladie professionnelle s'il fait une rechute plus d'un an après avoir quitté la dite entreprise ?...

Nous nous bornons à signaler cette délicate question.

Le fait que la responsabilité patronale survit, quoiqu'en diminuant de jour en jour, pendant une période d'un an après le départ de l'ouvrier, laisse entrevoir qu'il est possible que pendant ce laps de temps l'ouvrier se soit placé dans une autre entreprise également assujettie et qu'il y aura, en cas de maladie professionnelle, deux patrons responsables. On peut même imaginer des cas où il y en aurait plusieurs. Comment répartira-t-on l'indemnité en cas de pluralité de responsables ? C'est ce que nous allons examiner plus loin, mais d'abord il est indispensable de préciser comment se calcule l'indemnité à payer par l'employeur en cas de maladie professionnelle.

a) Calcul de l'indemnité. Pluralité de patrons responsables

Les tarifs employés pour le calcul de l'indemnité à verser en cas de maladie professionnelle sont ceux dont on se sert pour les accidents du travail, c'est-à-dire que dans les cas où le salaire n'est pas supérieur à 4.500 francs, pour les incapacités permanentes l'ouvrier touchera la moitié de la diminution du salaire attribuable à la maladie. Pour la tranche de 4.500 francs à 15.000 francs, il ne touchera que le 1/8 de cette réduction et au-dessus de 15.000 fr. le 1/16 seulement de cette même réduction.

Le professeur Balthazard et son chef de laboratoire (*Annales de Médecine légale* de mai 1923) ont établi une formule simple et pratique qui permet de chiffrer dans chaque cas la responsabilité des employeurs successifs.

Cette formule ne s'applique que pour la tranche de salaire inférieure à 4.500 *francs.* (Pour l'appliquer entre 4.500 francs et 15.000 francs, il suffira de diviser le résultat par 4 et pour la tranche supérieure à 15.000 francs, diviser par 8.)

Soit :

s la salaire journalier;

S le salaire annuel avant la maladie;

S' le salaire que l'ouvrier peut gagner après la consolidation.

1re hypothèse. — Prenons le cas le plus simple

d'un ouvrier travaillant dans une entreprise assujettie à la loi, au moment où il tombe malade.

Si la responsabilité du patron est retenue, l'ouvrier aura droit pour l'incapacité temporaire à une indemnité journalière de $\frac{s}{2}$;

Pour l'incapacité permanente, il touchera une indemnité annuelle de $\frac{S - S'}{2}$.

2e hypothèse. — L'ouvrier n'était plus dans l'entreprise assujettie au moment où il est tombé malade, il avait quitté cette entreprise depuis *n jours* sans s'être livré depuis à des travaux susceptibles de développer une maladie professionnelle. Il perdra :

$\frac{n}{365}$ de cette indemnité.

L'incapacité temporaire sera $\frac{s}{2} - \frac{s \times n}{2 \times 365}$ ou encore : $\frac{s}{2}\left(1 - \frac{n}{365}\right)$.

L'incapacité permanente sera une indemnité annuelle de :

$$\frac{S - S'}{2} - \frac{(S - S') \times n}{2 \times 365} \text{ ou } \frac{S - S'}{2}\left(1 - \frac{n}{365}\right).$$

Les frais médicaux et pharmaceutiques seront également à la charge *de l'ouvrier* pour $\frac{n}{365}$ de leur montant.

D'une façon générale, si i est l'indemnité entière, la formule qui détermine la portion mise à la charge du patron peut s'écrire : $i\left(1 - \frac{n}{365}\right)$.

3e *hypothèse.* — L'ouvrier a travaillé dans plusieurs entreprises assujetties au cours de l'année qui a précédé le jour de l'éclosion de la maladie professionnelle, par exemple :

n' jours chez un premier patron;

n'' jours chez un second patron;

n''' jours chez un troisième.

L'indemnité totale i se répartira à raison de :

$\frac{n'}{365}$ de i pour le premier patron;

$\frac{n''}{365}$ de i pour le deuxième;

$\frac{n'''}{365}$ de i pour le troisième.

4e *hypothèse.* — Prenons le cas plus compliqué où l'ouvrier, au cours de l'année qui a précédé l'éclosion de la maladie, a passé N' jours sans travailler à la manipulation de composés toxiques, puis a travaillé ensuite n' jours chez un premier patron assujetti à la loi, puis a chômé N'' jours avant de venir travailler n'' jours chez un second patron assujetti à la loi, a chômé encore N''' puis travaille n''' jours chez un troisième patron tombant sous le coup de la loi de 1919 et enfin reste N jours, après avoir quitté ce dernier patron, avant de se trouver malade.

L'indemnité de l'ouvrier sera diminuée de $\frac{N}{365}$ de i.

La responsabilité du premier patron se chiffrera

par $\frac{N' + n'}{365}$ de l'indemnité qui sera finalement allouée à l'ouvrier.

Pour le deuxième patron ce sera $\frac{N'' + n''}{365}$ de cette indemnité.

Et pour le troisième : $\frac{N''' + n'''}{365}$ de cette même indemnité.

La totalisation de ces fractions d'indemnité donnera pour le cas de trois patrons successifs :

$$\frac{(N' + n') + (N'' + n'') + (N''' + n''')}{365} i.$$

Le numérateur de la fraction donnera évidemment un chiffre de jours égal à : 365 — N.

La fraction $\frac{N' + n' + N'' + n'' + N''' + n'''}{365}$ peut donc s'écrire : $\frac{365 - N}{365}$ ou si on veut $\frac{365}{365} - \frac{N}{365}$ ou encore $1 - \frac{N}{365}$.

On voit dès lors que la formule ci-dessus se ramène à la formule générale indiquée plus haut :

$$\frac{N' + n' + N'' + n'' + N''' + n'''}{365} \times i = i\left(1 - \frac{N}{365}\right).$$

En somme, au cours de l'année qui a précédé l'éclosion de la maladie, le dernier chômage avant le jour de cette éclosion déchargera d'autant la responsabilité globale des patrons. Chacun des autres chômages antérieurs à la période passée dans la

dernière entreprise assujettie à la loi est considéré *comme du temps passé dans l'entreprise qui a embauché l'ouvrier à la fin du chômage dont il s'agit.*

5e *hypothèse. Faute inexcusable du patron.* — Les résultats précédents sont susceptibles d'être modifiés dans le cas où parmi plusieurs patrons responsables, l'un d'entre eux est considéré comme ayant commis une faute inexcusable.

En effet, l'article 3, § 4, dispose :

« Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable *ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime*, le Tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité. »

L'indemnité que touchera l'ouvrier n'en sera pas modifiée, c'est seulement la répartition des charges de ectte indemnité entre les employeurs qui sera en jeu.

Supposons que la responsabilité du deuxième employeur dans la quatrième hypothèse soit aggravée par le Tribunal et que la part de cet employeur soit doublée. Elle devient de ce fait : $2\,\frac{(N'' + n'')}{365}\,i$.

La fraction restante de l'indemnité : $i\,(1 - \frac{N}{365}) - 2 \times \frac{(N'' + n'')}{365}\,i$ sera répartie entre les deux autres patrons responsables au prorata de leur coefficient de responsabilité établi comme s'il n'y avait pas eu de faute inexcusable.

Il est à noter que dans la loi du 25 octobre 1919

il n'y a pas place pour la faute inexcusable de l'ouvrier.

L'indemnité temporaire se répartira entre les employeurs responsables comme l'indemnité pour l'incapacité permanente. Les prorata des responsabilités de chacun seront déterminés d'après les mêmes principes que ci-dessus.

e) Procédure a suivre pour obtenir l'indemnisation

1° *Déclaration.* — L'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 dit que :

« Toute maladie professionnelle dont la victime « demande la réparation en vertu de la présente loi « doit être par ses soins déclarée avant les quinze « jours qui suivront la cessation du travail au maire « de la commune qui en dresse procès-verbal et en « délivre immédiatement récépissé.

« Un certificat du médecin indiquant la nature de « la maladie et ses suites probables doit compléter « cette déclaration dont la forme sera déterminée « par décret. »

C'est donc à la victime de la maladie professionnelle qu'il appartient de faire la déclaration, car le plus souvent elle sera seule à connaître la cause de la cessation du travail.

Le décret du 31 décembre 1920 dans son article 4 ajoute qu'il faudra :

« Que l'ouvrier atteint d'une maladie profession-

« nelle fournisse comme complément à la déclara-
« tion visée à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919,
« l'indication des établissements où il a travaillé pen-
« dant l'année qui a précédé sa maladie. Il y joint
« autant que possible la copie certifiée par lui des
« certificats qui lui auraient été délivrés par les
« chefs desdits établissements, conformément à l'ar-
« ticle 24 du titre Ier du Code du travail. »

De cette façon, le patron sera renseigné sur les employeurs qui ont pu, au cours de l'année précédant la maladie, employer la victime. Il pourra ainsi les mettre en cause, le cas échéant, devant les tribunaux.

Le décret du 8 juillet 1920 (*J. O.* du 14 juillet 1920) a précisé la forme que devra revêtir la déclaration à déposer à la mairie, de même que celle du certificat médical qui doit y être annexé (1). Dans le même décret, il est dit que la déclaration et le certificat médical, quand il s'agit de maladies professionnelles survenues en Algérie, seront déposés à la justice de paix.

Le délai pour la déclaration de la maladie professionnelle est plus long que celui prescrit pour la déclaration des accidents. La raison en est bien simple, c'est que bien souvent il pourra y avoir hésitation sur le diagnostic de la maladie qui cause l'incapacité.

Mais quel est le caractère du délai de quinze

1. Voir aux annexes.

jours ? Est-ce que, passé ce délai, la victime se heurtera à une forclusion ?

Le rapport à la Chambre est formel à ce sujet : L'ouvrier ne perdra pas son droit à réparation du fait qu'il aura laissé passer ce délai sans faire de déclaration. N'en résultera-t-il aucun inconvénient ? « Non. » Il est toutefois certain que l'ouvrier qui négligera la formalité de la déclaration dans les quinze jours qui suivront la cessation de travail se trouvera en moins bonne posture pour revendiquer une réparation devant les tribunaux, s'il ne peut démontrer que l'absence, dans les délais voulus de cette déclaration, résulte d'une impossibilité matérielle ou d'un cas de force majeure. »

M. Bry pense qu'il y aurait une sanction pratique à la non-déclaration dans le délai de quinze jours, l'ouvrier ne pourrait en faire remonter l'effet rétroactif à plus de quinze jours...

Après ce qui vient d'être dit ci-dessus, on peut s'étonner de décisions faisant de ce délai de quinzaine un délai de rigueur (T. C. de Rouen, 18 janvier 1923; et T. C. de Marseille, 19. 1. 23, *G. du P.* du 29 novembre 1923), mais la jurisprudence contraire n'a pas tardé à prévaloir (voir aux annexes les nombreuses décisions à ce sujet et voir aussi *Gazette du Palais* du 10 avril 1923, arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 13 février 1924).

2° *Transmission des pièces par le maire.* — Le maire transmettra la copie certifiée de la déclaration qui lui aura été remise au chef d'entreprise qui

occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du Travail ou à l'ingénieur ordinaire des Mines chargé de la surveillance de l'entreprise (article 5, alinéa 3).

De cette façon, le patron prévenu pourra faire examiner le malade par le médecin qui lui conviendra.

En ce qui concerne l'avis donné à l'inspecteur du Travail ou à l'ingénieur des Mines, nous trouvons la même disposition dans la loi de 1898 et cette disposition a pour but de permettre de prendre rapidement les mesures propres à éviter le retour de l'accident ou de l'intoxication.

Une fois la déclaration et le certificat remis au maire, celui-ci devra comme en matière d'accident du travail les transmettre au juge de paix.

En matière d'accidents du travail cette transmission doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration, si le certificat médical a été joint à la déclaration, tandis que la transmission doit se faire au plus tard cinq jours après la déclaration de l'accident dans le cas où il n'y a pas eu de certificat joint. En ce qui concerne les maladies professionnelles, il n'y a pas lieu de prévoir cette dualité de délais, puisqu'il y aura toujours certificat joint.

C'est donc dans les vingt-quatre heures que le maire devra transmettre au juge de paix déclaration et certificat.

3° *Enquête.* — En cas de décès ou d'incapacité

permanente probable, le juge de paix procèdera à l'enquête et transmettra le dossier cinq jours au plus tard après la clôture, au président du tribunal civil de l'arrondissement où le malade a été déclaré, ou de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement ou dépôt qui emploie la victime. Tout se poursuivra par la suite comme en matière d'accident.

Pour les indemnités journalières et frais funéraires, ainsi que pour les frais médicaux et pharmaceutiques, il faudra se reporter à l'article 15 de la loi du 9 avril 1898 (modifié par la loi du 31 mars 1905).

Le juge de paix sera seul compétent en matière d'incapacité temporaire.

4° *Prescription de l'action en indemnisation.* — La déclaration des maladies professionnelles a une grande importance en ce sens que c'est du jour de la déclaration que part le délai de prescription de un an, prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898. Le patron aura donc un certain intérêt à provoquer au besoin lui-même cette déclaration de façon à faire courir le délai de prescription.

Nous savons qu'en matière d'accident du travail le délai de la prescription de l'action en indemnisation commence à courir soit du jour de clôture de l'enquête du juge de paix, soit de celui de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire ou bien encore du jour de l'accident dans le cas où il n'y a ni enquête, ni indemnité temporaire.

Bien que dans la loi de 1919 le seul point de départ prévu pour ce délai de prescription soit le jour de la déclaration, il est certain que s'il y a eu enquête du juge de paix ou paiement de l'indemnité temporaire, ce sera du jour de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de cette indemnité que partira le délai de prescription.

* * *

Dans le cas où il peut y avoir plusieurs employeurs responsables, leur mise en cause, aussi bien devant le juge de paix que devant le tribunal civil, doit être faite dès le début de l'instance.

On peut se demander ce qui se passerait dans le cas de plusieurs employeurs responsables ayant été condamnés au versement d'une rente pour incapacité permanente si l'un d'entre eux introduisait une action en révision dans le délai de trois ans, comme il est possible en matière d'accident du travail ?

Il est probable qu'avant de statuer, le Tribunal exigerait également la mise en cause des autres employeurs, et que la décision à intervenir serait ainsi opposables à tous.

f) Facilités et garanties accordées a l'ouvrier pour le paiement de l'indemnité

1° *Faculté de s'adresser au dernier employeur pour la totalité de l'indemnité.* — D'après ce qui précède,

il peut se faire que plusieurs patrons soient tenus au paiement, chacun pour une fraction déterminée, de l'indemnité due à l'ouvrier. Si l'ouvrier avait eu à s'adresser à chacun des employeurs pour le paiement de son indtemnité, cette opération de règlement ne se serait pas faite d'une façon pratique, c'est pourquoi un dernier alinéa a été ajouté à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, à la demande de M. Paulet. Cet alinéa est ainsi conçu :

« Le dernier des employeurs responsables sera tenu « vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit pour « le tout de la dite indemnité, sauf son recours contre « les employeurs précédents. »

L'ouvrier n'aura donc devant lui, dans tous les cas, qu'un seul débiteur.

Cette disposition ayant été ajoutée dans l'intérêt de l'ouvrier ne doit pas se retourner contre lui : Il semble bien que l'ouvrier puisse s'adresser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse si le dernier employeur est insolvable, comme pour les accidents du travail, cette caisse étant subrogée aux droits de la victime. Mais cette dernière pourrait recourir contre chacun des employeurs successifs jusqu'à concurrence de la quote-part de chacun dans les indemnités allouées.

A ce sujet M. Bry (*Lois du travail industriel*, p. 316), s'exprime ainsi : « Cette faculté de ré- « clamer au dernier patron entière indemnité sera « d'ordinaire avantageuse pour l'ouvrier. Mais il se « peut qu'à côté de l'insolvabilité de ce patron, les

« autres demeurant solvables, l'ouvrier désire de-
« mander à ceux-ci leur part de pension dans l'in-
« demnité, le surplus seulement étant réclamé à la
« Caisse nationale des retraites. Il doit avoir droit de
« diviser ainsi ces poursuites. D'abord parce que
« l'avantage légal de pouvoir tout demander au der-
« nier patron ne doit, en principe, se retourner contre
« lui De plus, parce que cette solution diminuera
« les découverts de la Caisse nationale sans restrein-
« dre les garanties de la victime. »

2° *Fonctionnement du fonds de garantie en cas d'insolvabilité de l'employeur.* — Ainsi que nous venons de le voir dans le cas d'insolvabilité de l'employeur, l'ouvrier peut s'adresser, comme en matière d'accidents du travail, à la Caisse nationale des Retraites pour le paiement de son indemnité.

L'article 9 de la loi du 25 octobre 1919 avait prévu le mode d'alimentation du fonds de garantie pour les maladies professionnelles. Ce fonds de garantie était alimenté par une taxe frappant les employeurs soumis à la législation des accidents du travail sous forme :

1° De centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour les exploitations industrielles et commerciales précédemment assujetties à cette contribution;

2° D'une taxe par hectare concédé pour les mines;

3° D'une taxe portant sur les montants des primes d'assurance contre les accidents du travail payées par les entreprises assurées et non patentées;

4° D'une contribution consentie sur le capital constitutif des rentes mises à la charge des exploitants non patentés, non assurés.

Ce mode d'alimentation avait un grand inconvénient, celui d'instituer un système différent pour les diverses catégories d'entreprises. De plus, avec le nouveau système d'imposition, la patente étant devenue fictive, il en résultait dans certains cas un travail considérable pour l'établissement de la taxe.

Désormais, l'article 9 de la loi du 25 octobre 1919 a été abrogé par la loi du 30 décembre 1922 (Voir *J. O.* du 31 décembre) qui a mis sur pied un nouveau système d'alimentation du fonds de garantie ayant trait aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ce système est complété par le décret du 23 mai 1923 (Voir *J. O.* du 26 mai 1923).

g) L'assurance du risque : Maladies professionnelles

1° *Compagnies d'assurances privées.* — Le patron pour se garantir contre les risques « maladies professionnelles » aura d'abord la ressource de s'adresser, comme pour les accidents, à des Compagnies d'assurances privées. Les tarifs appliqués par ces dernières sont établis par tâtonnements, selon le résultat donné par les polices.

Signalons en passant la teneur d'un jugement du 27 juillet 1923, rendu par le Tribunal civil de la

Seine, qui, pour une Compagnie d'assurances, décide que cette Compagnie ne peut exciper du fait que la police ne comprend que les risques accidents pour se refuser à réparer les conséquences d'une maladie professionnelle, alors même que la police serait antérieure à l'entrée en vigueur de la loi concernant la maladie professionnelle dont s'agit, si d'autre part la dite police a été souscrite postérieurement à la promulgation de la loi du 25 octobre 1919 qui précise dans son article 1er qu'elle a pour but d'étendre aux maladies professionnelles le bénéfice de la loi relative aux accidents du travail.

2° *Assurance par l'Etat.* — Etant donné la difficulté d'établir des tarifs sérieux dès l'entrée en vigueur de la loi sur les maladies professionnelles, le législateur a voulu éviter les abus qui pourraient être commis par les Compagnies d'assurances privées. A cet effet, l'article 6 de la loi de 1919 a décidé que les opérations de la Caisse nationale en cas d'accidents seraient étendues au risque prévu par la loi sur les maladies professionnelles dans le cas où ces dernières entraîneraient la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. De cette façon, l'Etat intervient utilement pour concurrencer les Compagnies d'assurances privées et mettre un frein à leurs exigences.

Il est à remarquer que la Caisse nationale en cas d'accidents n'assure pas les conséquences des incapacités temporaires, car le texte précédent n'en fait pas mention.

Cependant, M. Dior avait déposé un amendement tendant à la suppression dans le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 25 octobre 1919 les mots « ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle ». Le résultat de l'adoption de cet amendement eût été une extension plus grande du contrôle du Gouvernement, qui serait venu concurrencer les compagnies privées, aussi bien pour l'assurance des incapacités temporaires que pour celles des incapacités permanentes mises à la charge des employeurs. Néanmoins, cet amendement ne fut pris en considération que pour être disjoint, afin que pareille mesure fût étendue, le cas échéant, aux accidents du travail.

Les tarifs correspondant aux risques qui pouvaient être couverts par la Caisse nationale en cas d'accidents devaient, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi de 1919, être établis dans les six mois suivant la promulgation de la loi du 25 octobre 1919, c'est-à-dire au plus tard le 25 avril 1920; effectivement, le décret est intervenu à la date du 22 avril 1920 (Voir aux annexes).

Le législateur a prévu la possibilité, pour les débiteurs qui désireraient se libérer en une fois, de verser le capital représentatif des pensions allouées à l'ouvrier en vertu de la loi du 25 octobre 1919 à la Caisse nationale des Retraites utilisant à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes des maladies professionnelles, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement suivant les résultats de l'expé-

rience (article 7 de la loi du 25 octobre 1919).

L'article 7 relatif au versement du capital correspondant aux rentes que les employeurs ont été condamnés à verser a été ajouté par la Commission à son texte primitif, sur les observations faites par M. Delatour, directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce dernier fit remarquer que pour le versement des capitaux à la Caisse nationale des Retraites, le texte élaboré se référait bien implicitement à l'article 28 de la loi de 1898, mais cet article ne concernait que des tarifs établis d'après la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. Il était difficile d'assimiler à ce point de vue les accidents aux maladies professionnelles, car pour ces dernières on n'avait en mains aucune statistique précise permettant d'établir des tarifs appropriés. Il fallait donc, pour l'établissement de ces tarifs, prévoir une période de tâtonnement, et c'est pour cette raison que l'article 7 indique clairement que les tarifs à appliquer au début ne seront que provisoires et susceptibles d'être modifiés d'après les résultats de l'expérience.

Après avoir reconnu le bien-fondé des observations présentées par M. Delatour au nom du Gouvernement, la Commission avait élaboré un article 7 prescrivant l'établissement du tarif spécial aux maladies professionnelles dans les six mois de la promulgation de la loi. Ce délai était évidemment insuffisant pour la Caisse des Dépôts et Consignations qui estimait qu'il faudrait, pour atteindre ce

but, un délai minimum de cinq années. Aussi le texte de l'article 7 fut-il modifié et rédigé comme suit : « Toutefois, jusqu'à l'établissement de ces ta-« rifs, la détermination des capitaux à verser sera « faite d'après les tarifs en usage pour les rentes « régies par la loi du 20 juillet 1886. La période « transitoire pendant laquelle il pourra être fait ap-« plication de ces tarifs ne devra pas excéder un délai « de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de « la présente loi. »

Le législateur a exprimé le désir que le tarif spécial ayant trait aux capitaux à verser pour constitution de rentes dans les incapacités relatives aux maladies professionnelles fût établi avant le 27 janvier 1926.

Actuellement, les tarifs en vigueur sont ceux qui ont été publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1921.

Les versements opérés par les employeurs pourront être, en conformité de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, faits soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

3° *Syndicats de garantie*. — Les employeurs assujettis à la loi du 25 octobre 1919 ont encore la ressource de s'adresser à un syndicat de garantie pour l'assurance des risques nouveaux mis à leur charge par la loi sur les maladies professionnelles. L'article 8 de la loi de 1919 prévoit la possibilité de ce mode d'assurance en annonçant un règlement d'administration publique pour en déterminer les moda-

lités. Ce décret a été rendu le 12 janvier 1921 (*J. O.* du 19 janvier 1921); il est ainsi conçu :

« Article 1er. — Sont applicables aux Syndicats de « garantie contre les maladies professionnelles les « dispositions de constitution et de fonctionnement « des syndicats de garantie contre les accidents du « travail établies par l'article 6 de la loi du 12 avril « 1906 et le décret du 27 décembre 1906 approuvant « les statuts-types desdits syndicats de garantie.

« Art. 2. — La durée de l'adhésion fixée par les « statuts devra tenir compte des responsabilités affé- « rentes aux tableaux annexés par la loi du 25 oc- « tobre 1919. Elle pourra être réduite dans les con- « ditions prévues par l'article 4 de la dite loi lorsque « les conditions déterminées par cet article se trou- « veront remplies et que l'adhérent, à raison de « la modification de ses procédés de travail, ne sera « plus soumis aux obligations qui lui incombaient.

« Art. 3. — Les actes d'adhésion remis aux adhé- « rents devront reproduire indépendamment des dis- « positions des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du « 9 avril 1898 (1) celles des articles 3, 4, 11 de la « loi du 25 octobre 1919. »

1. Les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 29 avril 1898 que devront reproduire les actes remis aux adhérents ont trait :

L'article 3, au taux de l'indemnité de la rente ;

L'article 9, aux conversions d'une partie de la rente en capital ou rentes viagères réversibles.

L'article 30 (modifié par la loi du 31 mars 1905) « concerne la nullité des conventions contraires à la loi sur les accidents du travail ainsi que les obligations contractées envers des intermédiaires qui moyennant des émoluments convenus à l'avanc

En somme, aucune modification essentielle en ce qui concerne les syndicats de garantie créés en vue d'assurer les employeurs contre les risques de maladies professionnelles.

h) Côté préventif de la loi

1° *Déclaration obligatoire des maladies professionnelles.* — Dans la loi du 25 octobre 1919, le législateur ne s'est pas contenté d'instituer la réparation des troubles dus aux maladies professionnelles visées, il a également pris certaines mesures dans le but de prévenir les maladies professionnelles. A cet effet, l'article 12 de la loi a rendu obligatoire pour les médecins la déclaration d'un certain nombre de maladies qui devaient être fixées par un décret.

Le décret dont s'agit porte la date du 4 mai 1921 et rend obligatoire la déclaration par tout docteur en médecine ou officier de santé qui peut en connaître l'existence non seulement de la déclaration des maladies professionnelles énumérées dans les tableaux-annexes de la loi du 25 octobre 1919, mais en outre de :

1° L'anémie saturnine;

2° L'encéphalopathie saturnine;

se chargent d'assurer aux victimes d'accidents le bénéfice des instances ou accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Cet article 30 contient également l'énumération des pénalités dont seront frappés ceux dont la manœuvre tendrait à fausser l'économie de la loi sur les accidents.

3° L'amaurose saturnine;

4° L'artério-sclérose saturnine;

5° Les cirrhoses du foie saturnines;

6° Les tremblements saturnins;

7° La cachexie saturnine.

Parmi ces maladies, disons-le tout de suite, il est regrettable que l'encéphalopathie, ainsi que l'anémie et l'amaurose saturnines ne figurent pas parmi les troubles ouvrant droit à réparation.

L'encéphalopathie saturnine, en particulier, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, est une affection particulièrement grave dont l'issue fatale est assez souvent la règle. C'est M. H. Boucher, rapporteur au Sénat qui a fait retirer des tableaux-annexes les mots encéphalopathie saturnine, parce que, disait-il, ce mot, sous sa redoutable étymologie grecque, ne représentait que le vulgaire mal de tête.

Cependant, il était dit dans le rapport fait sur le saturnisme à la Commission d'Hygiène industrielle que l'encéphalopathie saturnine comprenait des phénomènes cérébraux délirants, convulsifs ou comateux.

« Le délire est calme ou furieux, il guérit ou fait place aux convulsions et au coma. »

« Les convulsions sont légères et passagères ou bien fort graves; dans ce cas... elles aboutissent au coma et par lui à la mort. »

Voilà ce que M. H. Boucher appelle un vulgaire mal de tête. Puisse le Ciel le préserver de semblables migraines !...

Il est évident que M. H. Boucher a confondu céphalée et encéphalopathie.

La déclaration obligatoire prescrite par l'article 12 de la loi de 1919 constitue une atteinte portée au secret professionnel en matière médicale; ce n'est pas la première, puisque les lois du 30 novembre 1892 et du 15 février 1902 sur l'hygiène publique imposent aux médecins l'obligation de déclarer toutes les maladies contagieuses qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leur profession. D'ailleurs, il ne faut pas se faire d'illusion sur le caractère obligatoire de cette déclaration, puisque la loi sur les maladies professionnelles n'a prévu aucune sanction qui viendrait frapper les médecins négligents.

M. Lairolle à la Chambre avait demandé la suppression pure et simple de cet article qui, disait-il, ne serait jamais observé.

M. Peyroux aurait voulu qu'on ajoutât que pour chaque déclaration il serait alloué aux médecins des émoluments fixés par décret après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles et liquidés par la préfecture sur le vu de récépissés délivrés par les maires. Mais l'état du budget ne permettant pas d'engager la dépense qui en résulterait, on se contenta d'adresser toutes sortes d'exhortations au corps médical et d'éviter aux médecins les frais de timbres et de papier au moyen de la remise de cartes-lettres qui circulent en franchise. Ces cartes-lettres qui contiennent la déclaration sont adressées au ministre du Travail par l'intermédiaire

de l'inspecteur du Travail et de l'ingénieur ordinaire des Mines, elles indiquent la nature de la maladie et la profession du malade (art. 12, § 2).

Cette déclaration obligatoire des maladies professionnelles devait devenir effective à partir de l'expiration du délai de un mois après le décret énonçant la liste des maladies professionnelles à déclaration obligatoire. Ce décret ayant été rendu le 4 mai 1921, la déclaration est donc devenue obligatoire depuis le 5 juin 1921. Il est à craindre que cette déclaration soi-disant obligatoire ne donne pas tous les résultats qu'on espérait en tirer. A ce sujet, le *Temps* disait à propos des statistiques des maladies professionnelles publiées vers la fin de 1923 par le ministère du Travail qu'on pouvait supposer que la connaissance de la loi n'était pas encore générale et qu'en particulier nombre de médecins ignoraient les dispositions relatives à la déclaration aux inspecteurs du Travail des cas des maladies professionnelles dont ils ont connaissance. Il ajoutait que la déclaration, par les médecins, des maladies professionnelles énumérées au décret du 4 mai 1921 était l'un des moyens les plus propres à aider à l'amélioration de l'hygiène des ouvriers occupés à des travaux insalubres...

2° *Commission supérieure des Maladies professionnelles.* — La loi du 25 octobre 1919 a créé une Commission supérieure des Maladies professionnelles dont elle règle, dans son article 10, la composition.

Cette Commission comprend :

1° Deux administrateurs et trois directeurs élus par leurs collègues;

2° Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations;

3° Le directeur du Travail;

4° Le directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale;

5° Le directeur des affaires commerciales et industrielles du ministère du Commerce;

6° Le chef du Service du Contrôle des assurances privées;

7° Deux membres de l'Académie des Sciences désignés par leurs collègues;

8° Deux membres de l'Académie de médecine désignés par leurs collègues;

9° Deux professeurs de l'Académie de Médecine désignés par la Faculté;

10° Deux médecins membres de la Commission d'Hygiène industrielle désignés par celle-ci;

11° Deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le Comité;

12° Deux membres élus par les Chambres de commerce;

13° Un conseiller prud'homme patron;

Un conseiller prud'homme ouvrier;

Deux patrons et deux ouvriers désignés par le Conseil supérieur du travail;

14° Cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles;

15° Deux directeurs ou administrateurs de Sociétés mutuelles d'assurances ou de Syndicats de garantie contre les maladies professionnelles;

16° Deux directeurs ou administrateurs de Sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.

Il est dit en outre que pour chaque affaire deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération, seront adjoints à la Commission.

Le but de la Commission supérieure des maladies professionnelles est de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 3 et sur les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du Travail.

L'article 10 de la loi du 25 octobre 1919, *in fine*, prévoyait un décret qui déterminerait le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire. Ce décret est intervenu à la date du 19 novembre 1919 (*J. O.* du 28 novembre 1919).

Ce décret est ainsi conçu :

« Article 1er. — Les membres de la Commission « supérieure des maladies professionnelles autres que « les membres de droit sont respectivement élus ou « nommés par décret pour quatre ans.

« La Commission supérieure est renouvelée par « moitié tous les deux ans.

« Pour le premier renouvellement le sort désigne

« les membres dont le mandat expire par exception « au bout de deux ans.

« Les membres sortants peuvent être renommés.

« Art. 2. — Sont remplacés immédiatement les « membres de la Commission supérieure qui per- « dent la qualité en raison de laquelle ils avaient été « nommés.

« Art. 3. — Le ministre désigne le président de la « Commission parmi ses membres. En cas de par- « tage, la voix du président est prépondérante.

« Art. 4. — Le secrétariat de la Commission supé- « rieure est assuré par le service de l'inspection du « travail et par le service du contrôle des assurances « privées. »

Du fait que l'extension de la loi de 1898 ne pourra être faite que par une loi (article 2 de la loi de 1919), la Commission supérieure des Maladies professionnelles a perdu une grande partie de l'importance qu'elle aurait eue si, comme dans le projet primitif, cette extension eût été susceptible de se faire par un simple décret.

Quant au rôle préventif qu'elle est appelée à jouer, il consistera en vœux qu'elle pourra formuler...

3° *Réduction des primes appliquées par la Caisse nationale en cas d'accidents en faveur des entreprises bien agencées.* — Cette mesure destinée à favoriser la lutte contre les maladies professionnelles est un corollaire de la loi du 25 octobre 1919. Elle ne figure pas dans la loi elle-même, c'est le décret du 22 avril

1920, publiant les tarifs prévus à l'article 6, qui a disposé que :

« La Caisse nationale est autorisée à réduire ou à « majorer les primes qui y figurent de 60 0/0 de « leur valeur en raison des conditions particulières « de fonctionnement des entreprises assurées. »

Pour accorder ces remises de primes, la Caisse nationale d'accidents procèdera comme les Compagnies d'assurances privées par voie de tâtonnements, d'après les résultats de l'exploitation au point de vue de la fréquence des maladies professionnelles. En somme, les réductions de primes ou les majorations seront appliquées d'une façon arbitraire.

De plus, nous le savons, l'action favorable des réductions de primes sera limitée aux incapacités permanentes, puisque ce sont les seules dont la Caisse nationale en cas d'accidents puisse couvrir les risques, et malheureusement ce sont les incapacités temporaires qui causent les plus lourdes charges aux entreprises assujetties à la loi.

4° *Surveillance des entreprises assujetties à la loi.* — Le décret du 31 décembre 1920 oblige les industriels qui emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la loi du 25 octobre 1919, à déclarer à l'inspecteur départemental la nature des travaux dangereux (1). Les industriels doivent, en outre, tenir un registre sur

1. Voir aux annexes.

lequel se trouvent les noms, prénoms et adresses des ouvriers qu'ils occupent.

Le décret précité indique aussi la déclaration à faire par le chef d'entreprise qui cesse les travaux visés par la loi; il s'agit d'une simple lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'inspecteur départemental du travail. L'industriel restera encore tenu des conséquences des travaux insalubres de son industrie, pendant un an après cette déclaration, dans les termes de l'article 3 de la loi. Dans le cas de déclaration reconnue sciemment fausse de sa part, l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 prévoit une amende de 100 à 5.000 francs et un emprisonnement de trois jours à un mois.

La déclaration à l'inspecteur du travail est un moyen de se soustraire à l'assujettissement en ce qui concerne les maladies professionnelles, mais on doit admettre que la preuve du non emploi des substances nocives pourra se faire de toute autre façon.

i) Répression des abus

La loi du 25 octobre 1919 contient un article qui déborde la législation sur les maladies professionnelles, puisque cet article s'applique aussi bien en matière d'accidents du travail qu'en matière de maladies professionnelles, c'est l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 100 francs à 500 fr. « et d'un emprisonnement de trois jours, quiconque

« par menace, don, promesse d'argent, ristourne sur « les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceu- « tiques faits à des accidentés du travail, à des Syn- « dicats ou Associations générales, à des chefs d'en- « treprises, à des assureurs ou à toute autre personne, « aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents « du travail ou de maladies professionnelles dans une « clinique ou cabinet médical, ou officine de phar- « macie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter « atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son « médecin ou son pharmacien. »

Cette disposition a été votée à la suite de l'intervention de divers orateurs qui signalaient les abus commis par des gens sans scrupule dont le dessein était de canaliser la clientèle des accidentés du travail dans un but peu avouable.

Les adversaires de la loi du 25 octobre 1919 n'avaient pas manqué d'apporter à la tribune des exemples concernant le fonctionnement de la loi de 1898 sur les accidents du travail. Ils prétendaient que la législation sur les maladies professionnelles ne ferait qu'aggraver les abus.

M. Beauregard cita un cas qui vaut la peine d'être rappelé. Il s'agissait d'un jugement rendu par le juge de paix de Cette le 15 mai 1907.

« Nous, Juge de Paix,

« Attendu qu'en travaillant au débarquement d'un « vapeur l'ouvrier Danesi a été blessé le 4 mars « 1906;

« Attendu que le certificat initial du Dr L...

« indique que Danesi était atteint d'une contusion « dans la région lombo-dorsale et prévoyait une inca- « pacité de travail de vingt jours environ;

« Que dans tous les cas il ne signalait aucune « plaie grave nécessitant des soins constants et des « pansements souvent renouvelés;

« A la date du 14 juin, Danesi, sujet italien, a été « reconnu atteint d'une légère infirmité et finalement « a touché comme indemnité suivant la loi un capital « de 300 francs. »

Le juge de paix ajoute :

« Ce chiffre indique bien que l'incapacité n'avait « rien de très grave;

« Attendu que malgré la nature bénigne des lésions, « il a été fait une consommation extraordinaire de « médicaments et de fournitures;

« Qu'on relève sur la facture :

« Treize ceintures de flanelle d'une longueur de « 130 mètres; 66 mètres de toile; 30 mètres de « gaze; 3 k. 850 de coton hydrophile; 17 boîtes de « gaze hydrophile; 13 litres de quinquina; 2 k. 250 « de liniment de Rosen;

« Que l'on se demande quel emploi Danesi a bien « pu faire de tout ce vin, de toute cette pommade et « surtout quel usage il a bien pu faire d'une telle « quantité d'objets de pansement, alors qu'il n'avait « à panser ni plaies purulentes, ni abcès, ni aucun « mal;

« Attendu que ce n'est un secret pour personne « qu'il est fait sur la place de Cette un abus considé-

« rable de fournitures de ce genre, qu'il importe de « mettre un terme à des procédés aussi scandaleux;

« Que malgré la menace qui leur est faite d'aller « chez un confrère, certains médecins ont tort de « prescrire ces fournitures qu'ils savent inutiles et « que certains pharmaciens ont également tort de « délivrer... »

L'exemple cité par M. Beauregard à la Chambre fut d'ailleurs réduit par M. Barthe, à une des séances suivantes, à sa juste mesure. Il s'agissait en effet d'un cas vraiment exceptionnel, le médecin incriminé ayant été interné par la suite pour troubles cérébraux.

M. Beauregard dénonça aussi les ristournes consenties par certains médecins aux organisations ouvrières qui les chargeaient de soins en matière d'accident du travail.

M. Doizy signala les manœuvres de patrons et de Compagnies d'assurances pour circonvenir l'accidenté et le forcer à se rendre chez un médecin de leur choix.

C'est à la suite de cet étalage d'intrigues et de pratiques scandaleuses que la Commission rédigea l'article 11 ci-dessus rappelé.

M. Peyroux avait déposé un amendement tendant à faire ajouter à cet article un second paragraphe ainsi conçu :

« Sera passible des mêmes peines quiconque, assu- « reur ou patron, aura par menaces, dons ou pro- « messes d'argent faits à des accidentés du travail,

« à des syndicats ou associations, porté atteinte ou « tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de « choisir son médecin ou son pharmacien. »

M. Chéron, qui était ministre du Travail à cette époque, combattit cet amendement en faisant observer à son auteur que la crainte manifestée par lui, que l'article 11 ne puisse s'appliquer aux patrons et assureurs, était mal fondée, que les termes de cet article étaient tout ce qu'il avait de plus général et qu'il était absolument impossible d'admettre l'addition demandée par M. Peyroux, car elle restreindrait par son indication limitative la portée de l'article 11 qui était bien plus générale. Devant une déclaration aussi catégorique, M. Peyroux retira son amendement.

Le législateur a préféré laisser intact le libre choix du médecin et du pharmacien par l'ouvrier, tout en édictant des peines sévères en cas d'abus, plutôt que de s'engager dans la voie du traitement des accidentés par « des médecins forfaitaires » comme le désiraient les Compagnies d'assurances.

CONCLUSION

Devancée dans la réparation et la prévention des maladies professionnelles par plusieurs nations voisines, la législation française ne nous offre dans la loi du 25 octobre 1919 qu'une « très timide expérience (1) », puisqu'elle n'envisage que la réparation des troubles de deux poisons industriels, alors qu'il existe au moins quarante causes nettement professionnelles d'affections. Il est donc à souhaiter que l'expérience se développe le plus rapidement possible; malheureusement, l'extension est subordonnée à l'intervention d'une loi; et nous avons vu avec quelle lenteur désespérante le législateur a procédé pour aboutir à la loi du 25 octobre 1919.

Avant de songer à étendre la loi à de nouveaux poisons, il importe de compléter les tableaux annexés qui concernent l'intoxication saturnine et hy-

1. Réponse de la Fédération du Livre à une enquête de la C. G. T.

drargyrique en les revisant avec une plus grande largeur de vue, d'abord, aussi bien en ce qui concerne les affections (1) visées que les travaux susceptibles de les provoquer (2).

Il y a, dans la loi de 1919, une autre imperfection : la preuve contraire, c'est-à-dire la preuve du caractère non saturnin ou non mercuriel de l'affection pouvant être apportée par le patron lorsque les tableaux ajoutent le qualificatif « saturnin » ou « mercuriel » au nom de la maladie, l'ouvrier sera soumis à une *expertise longtemps après la cessation du travail*... et quelle que soit l'impartialité de l'expert, il est évident que les signes de saturnisme ou d'hydrargyrisme s'étant estompés, l'ouvrier sera en moins bonne posture au moment de l'expertise; son cas sera la plupart du temps jugé sur pièces. Les plus importantes de ces pièces seront les certificats médicaux antérieurement établis : celui du médecin de l'ouvrier et celui du médecin du patron, souvent contradictoires. Cet inconvénient n'existe pas en Angleterre grâce au certifying surgeon ou médecin-certificateur qui dresse dès le début un certificat qui fera foi, de sorte que, en cas de contestation, le différend est tout de suite tranché par le « Medical Referee ».

Il convient de reconnaître que la loi du 25 octobre

1. En ajoutant notamment : l'encéphalopathie saturnine, l'amaurose et l'anémie saturnine.

2. En y ajoutant la métallurgie du zinc généralement plombifère, le trempage des limes par exemple, et encore d'autres professions qui font des victimes.

1919 ne semble pas avoir été la source d'abus de la part des victimes de maladies professionnelles.

* * *

Pour ce qui est du côté préventif de la loi, les mesures imaginées par le législateur de 1919 sont à peu près inopérantes.

En effet, la déclaration obligatoire ne porte que sur un nombre très restreint d'affections et n'est obligatoire que de nom. Or, pourtant, la déclaration par les médecins des maladies professionnelles énumérées au décret du 4 mai 1921 est l'un des moyens les plus propres à aider à l'amélioration de l'hygiène des ouvriers occupés à des travaux insalubres...

D'un autre côté, la Commission supérieure des maladies professionnelles manque de ramifications dans le pays comme *elle manque de statistiques nationales sérieuses* pour étayer ses avis.

L'Angleterre nous présente un système de sauvegarde bien supérieur: indépendamment des médecins certificateurs choisis parmi les médecins locaux, l'inspection médicale des fabriques comprend des *médecins enquêteurs* chargés de donner aux industriels des conseils d'hygiène et de dresser des rapports sur les conditions hygiéniques de l'industrie; c'est grâce à cette forte organisation de surveillance médicale que l'Angleterre a pu appliquer avec succès sa loi sur les maladies professionnelles et qu'elle réalise de réels progrès au point de vue des mesures préven-

tives, tant contre les accidents du travail que contre les maladies (1).

La France pourrait s'inspirer des organisations anglaises et belges pour la prévention des maladies professionnelles; il serait à souhaiter qu'elle créât dans ce but un corps d'inspection médicale, en souvenir de ces paroles de Waldeck-Rousseau au Sénat : « Je crois plus encore à l'hygiène préventive qu'à la médication. La médication, c'est un peu comme le secours après le désastre, on peut l'atténuer, il vaudrait mieux le prévenir. »

L'Etat devra aussi, dans un avenir prochain, s'occuper activement d'éviter les déchets causés par les maladies professionnelles, car il est inadmissible qu'il se soucie, par exemple, de l'aménagement des forces hydrauliques en se désintéressant de celui des forces ouvrières : la force humaine n'est pas moins précieuse que la houille blanche.

D'ailleurs, les résultats ne tarderaient pas à récompenser les efforts de prévention des maladies. C'est ainsi qu'en Angleterre les précautions prises ont diminué de moitié la fréquence des maladies professionnelles; plus spécialement dans les fabriques d'aéroplanes et d'explosifs, pendant la guerre, l'étude des cas d'intoxication réduisit la mortalité de 11 à 1 0/0, malgré une production sans cesse intensifiée; dans l'Etat d'Illinois, les prescriptions réglementaires ont abaissé la mortalité due aux maladies profession-

1. V. Sachet dans son *Traité sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, p. 500, T. C., nº 2069.

nelles, par exemple, pour les polisseurs elle est passée de 50 0/00 en 1901 à 6 0/00 en 1913. On citerait beaucoup d'autres exemples aussi probants de « ce qu'il y a à faire ».

Le Congrès international de Bruxelles du 10 septembre 1910 avait déjà mis en lumière l'importance pour les gouvernements de porter une attention vigilante sur l'étude des maladies professionnelles en créant un enseignement obligatoire de la pathologie du travail dans les Facultés de médecine et en ouvrant des cours obligatoires d'hygiène industrielle dans les écoles techniques supérieures. Ce Congrès préconisait également l'extension de l'inspection *médicale* à toutes les professions susceptibles de compromettre la santé des ouvriers : ces recommandations demanderaient à être suivies à la lettre et il est à désirer que l'élite ne soit pas seule avertie du danger que présentent certaines professions, et que les intéressés eux-mêmes le connaissent.

Une fois un véritable corps d'inspection médicale créé, rien ne sera plus simple que d'instituer la visite médicale périodique et obligatoire dans toutes les entreprises dangereuses pour l'ouvrier, comme cela se passe dans certains Etats d'Amérique (Illinois).

En résumé : Au point de vue de la réparation : nécessité d'une revision immédiate des tableaux annexés concernant le saturnisme et l'hydrargyrisme et extension de la loi de 1898 à d'autres maladies professionnelles.

Au point de vue de la prévention : tout reste à faire et nous renouvelons le vœu qu'un corps d'inspection médicale soit organisé et lutte rationnellement contre les maladies professionnelles, tout en fournissant au législateur des statistiques sérieuses pour l'avenir. Il importe en effet de scruter intelligemment les faits.

Vu : le Professeur chargé de la thèse,
A. FETTU

Vu : le Doyen,
Ch. TURGEON

Vu pour permis d'imprimer,
Rennes, le 27 mai 1924,
Le Recteur,
GÉRARD-VARET

ANNEXES

LOI DU 25 OCTOBRE 1919

Etendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail

(D. P. 1921, 4e partie)

ARTICLE PREMIER. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

ART. 2. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à la dite loi pourront être révisés et complétés par des lois ultérieures.

ART. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entre-

prise également classée dans les exploitations correspondantes à la dite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Art. 4. — Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration, que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation, et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse, entraînera à sa charge une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 5. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail,

ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

ART. 6. — Les opérations de la Caisse nationale en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront établis dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des lois ultérieures prévues à l'article 2, par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre des Finances.

Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la Caisse soient entièrement couverts sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

ART. 7. — Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la Caisse nationale des retraites qui établira, à cet effet, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement, suivant les résultats de l'expérience.

Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux à verser sera faite, d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 25 de la loi du

9 avril 1898 et de l'article 4, § 2 de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 29 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujetties à la présente loi.

ART. 10. — La Commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 2, sur les extensions à donner à la présente loi et sur les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du Travail.

Elle est composée :

1° De deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues ;

2° Du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Du directeur du Travail ;

4° Du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

5° Du directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du Commerce ;

6° Du chef du service du contrôle des assurances privées ;

7° De deux membres de l'Académie des sciences désignés par leurs collègues ;

8° De deux membres de l'Académie de médecine désignés par leurs collègues ;

9° De deux professeurs à l'Académie de médecine désignés par la Faculté ;

10° De deux médecins membres de la Commission d'hygiène industrielle désignés par celle-ci ;

11° De deux membres du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le Comité ;

12° De deux membres élus par les Chambres de commerce ;

13° D'un Conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers, désignés par le Conseil supérieur du travail ;

14° De cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles ;

15° De deux directeurs ou administrateurs de Sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie contre les maladies professionnelles ;

16° De deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.

Seront, en outre, adjoints à la Commission pour chaque affaire, deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire.

ART. 11. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou de maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

ART. 12. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la Commission supérieure, est obligatoire, pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui peut en connaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au ministre du Travail par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant

en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article.

Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies.

TABLEAUX ANNEXES

TABLEAUX DES TRAVAUX INDUSTRIELS ASSUJETTIS A LA PRÉSENTE LOI ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES QU'ILS ENGENDRENT

1° Saturnisme professionnel

(Maladies causées par le plomb et ses composés
Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers
Coliques de plomb. Myalgies-arthralgies	1° Métallurgie et raffinage du plomb. 2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages. 3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. 4° Fabrication de poteries dites d'étain en alliage de plomb. 5° Soudure à l'aide d'alliage de plomb. 6° Conduite de machines à composer utilisant un alliage de plomb. 7° Etamage à l'aide d'alliage de plomb. 8° Fonte des jouets en alliage de plomb. 9° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb ; 10° Dessoudure professionnelle des vieilles boîtes de conserves. 11° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Paralysie des extenseurs. Hystérie saturnine....	12° Fabrication de sels de plomb (céruse, minium, litharge, chromate de plomb)
Néphrite	13° Broyage des couleurs à base de plomb.
Goutte saturnine.....	14° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères. 15° Fabric. des accumulateurs au plomb. 16° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères. 17° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères. 18° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères. 19° Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères. 20° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. 21° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb. 22° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain ».

2° Hydrargyrisme professionnel

(maladies causées par le mercure et ses composés)
Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication mercurielle	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers
	1° Distillation du mercure.
	2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure.
	3° Fabrication de baromètres, manomètres et thermomètres à mercure.
	4° Dorure, argenture, étamage au mercure.
Stomatite mercurielle. Tremblements mercuriels.	5° Fabrication de sels de mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.)
Troubles nutritifs mercuriels. Cachexie mercurielle.	6° Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.
Paralysies mercurielles..	7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure.
	8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure.
	9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure.
	10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1919

Relatif à la Commission supérieure des maladies professionnelles

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles, autres que les membres de droit, sont respectivement élus ou nommés par décret pour quatre ans.

La Commission supérieure est renouvelée par moitié tous les deux ans.

Pour le premier renouvellement, le sort désigne les membres dont le mandat expire par exception, au bout de deux ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

ART. 2. — Sont remplacés immédiatement les membres de la Commission supérieure qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

ART. 3. — Le ministre désigne le président de la Commission supérieure parmi ses membres.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — Le secrétariat de la Commission supérieure est assuré par le service de l'inspection du travail et par le service du contrôle des assurances privées.

DÉCRET DU 22 AVRIL 1920

Approuvant les tarifs établis par la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, en conformité de la loi du 25 octobre 1919, étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, en conformité de la loi du 25 octobre 1919, les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et annexés au présent décret (*Journ. off.* du 24 avril 1920) (1).

ART. 2. — La Caisse nationale est autorisée à réduire ou

1. Voir ces tarifs pages 176 et 177.

à majorer les primes qui y figurent de 60 pour cent de leur valeur, en raison des conditions particulières de fonctionnement des entreprises assurées.

DÉCRET DU 8 JUILLET 1920

Relatif à l'exécution de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles

ARTICLE PREMIER. — La déclaration à faire à la mairie, ou pour l'Algérie, à la justice de paix, par les ouvriers atteints des maladies d'origine professionnelle visées par la loi du 25 octobre 1919, le procès-verbal, le récépissé de cette déclaration et du certificat médical qui doit la compléter, la transmission au juge de paix et la copie certifiée conforme de la déclaration au chef d'entreprise, au service de l'inspection du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines, seront établis conformément aux modèles annexés au présent décret (*Journ. officiel* du 14 juillet 1920). (V. modèles annexés pp. 170-171).

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1920

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

ARTICLE PREMIER. — Tout industriel qui cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à la loi du 25 octobre 1919, doit en faire la déclaration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; à l'inspecteur départemental du travail, dans la circonscription duquel est située son exploitation. Cette déclaration sera conforme au modèle (I) annexé au présent décret.

ART. 2. — En vue de l'établissement pour chaque département de la liste des exploitations assujetties à la loi sus-

(I) Voir page 172.

visée, conformément aux tableaux qui y sont annexés, les industriels qui emploient des procédés de travail comportant l'usage de substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par ladite loi, doivent faire la déclaration par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'inspecteur départemental du travail précité, avant le commencement des travaux. Pour les industries en cours d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, cette déclaration devra être faite au plus tard le 27 janvier 1921

Cette déclaration sera conforme au modèle (II) annexé au présent décret.

La liste susvisée sera tenue au jour par les soins de l'inspecteur départemental du travail, qui y mentionnera, en outre, le cas échéant, au titre de chaque exploitation assujettie, les déclarations de cessation visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les chefs d'entreprise visés à l'article précédent sont tenus d'inscrire sur un registre spécial les nom, prénoms, et adresse des ouvriers bénéficiaires de la loi du 25 octobre 1919 qu'ils occupent, la nature du travail auquel ceux-ci sont affectés, les dates de l'embauchage et de débauchage et, s'il leur a été produit des certificats de travail tels que les prévoit l'article 24 du titre I du Code du Travail, l'indication du précédent employeur chez lequel a travaillé l'ouvrier.

Ce registre sera toujours tenu sur place à la disposition de l'inspecteur du travail.

ART. 4. — L'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle fournit comme complément à la déclaration visée à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 l'indication des établissements où il a travaillé pendant l'année qui a précédé sa maladie. Il y joint autant que possible la copie, certifiée par lui, des certificats qui lui auraient été délivrés par les chefs desdits établissements, conformément à l'article 24 du titre I du Code du travail.

(II) Voir page 173.

DÉCLARATION de maladie professionnelle à effectuer par les soins du malade ou de son mandataire (Art. 5 de la loi du 25 octobre 1919).

Le soussigné .....(nom et prénoms du déclarant) (qualité par rapport au malade : parent ou mandataire).....demeurant.....
.....(adresse).

Déclare à M. le Maire de la Commune (pour l'Algérie remplacer par M. le Juge de Paix) de .....
que M.....
(nom, prénoms et adresse du malade) serait atteint de.....
(nature de la maladie d'origine professionnelle mentionnée aux tableaux annexés à la loi), alors qu'il était occupé chez M.....
(adresse) (nature de l'exploitation).....
en qualité de (nature du travail effectué).....

Ci-joint un certificat du Docteur.....(nom et adresse du médecin) en date du.....

Fait à.....,le.....

(signature du déclarant)

N. B. — Cette déclaration doit être remise dans les quinze jours de la cessation du travail, à la mairie du lieu de l'entreprise. Pour l'Algérie elle doit être remise dans le même délai à la Justice de Paix.

CERTIFICAT MÉDICAL

(Art. 5 de la loi du 25 octobre 1919)

Le soussigné, docteur en médecine (1).....
demeurant à.....
après avoir examiné M.....
demeurant à.....
lequel m'a déclaré avoir été occupé en qualité de (2).....
chez M. (3).....
certifie qu'il présente les symptômes ci-après.....
.....
desquels il résulte qu'il serait atteint de (4).....
.....
maladie mentionnée aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 et paraissant devoir entraîner les conséquences suivantes (5)
.....

Fait à.....,le.....

signature du Médecin

1. Nom et prénoms.
2. Nature du travail effectué.
3. Nom, adresse et nature de l'exploitation assujettie.
4. Nature de la maladie professionnelle mentionnée aux tableaux annexés à la loi.
5. Indiquer si possible la durée de la maladie et éventuellement spécifier si elle doit entraîner une incapacité permanente.

MODELE I

DÉCLARATION du chef d'entreprise qui cesse d'employer des procédés de travail comportant l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles.

Le soussigné.....
Nom.....
Qualité du signataire.....
Dénomination de l'entreprise ou firme.....
.....
Adresse.....
Canton de.....
Département de.....
déclare à Monsieur l'Inspecteur départemental du travail à (résidence).....qu'il cesse à la date du.....
de faire effectuer dans ses ateliers les travaux suivants, visés par la loi du 25 octobre 1919, et qui ont fait l'objet de la déclaration du.....

Nature des travaux assujettis à la loi { .....
.....

A.....,le.....

(signature)

MODELE II

DÉCLARATION du chef d'entreprise qui fait effectuer des travaux visés par la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles.

N°.....

Le soussigné .....
Nom.....
Qualité du signataire .....
Dénomination de l'entreprise.....
Adresse.....
Canton de.....
Département de .....
déclare à M. l'Inspecteur départemental du travail à (résidence) .....qu'il fait effectuer dans ses ateliers le travaux suivants, visés par la loi du 25 octobre 1919 ;

Nature des travaux assujettis à la loi (1) .....
.....

A.....,le.....

(signature)

1. Ces travaux seront désignés d'après la nomenclature des tableaux annexés à la loi et comprendront une ou plusieurs des rubriques qu'elle comporte.

DÉCRET DU 12 JANVIER 1921

Déterminant les conditions de fonctionnement des syndicats de garantie contre les maladies professionnelles prévus par l'article 8 de la loi du 25 octobre 1919.

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux syndicats de garantie contre les maladies professionnelles les dispositions de constitution et de fonctionnement des syndicats de garantie contre les accidents du travail établies par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 et le décret du 27 décembre 1906, approuvant les statuts types desdits syndicats de garantie.

ART. 2. — La durée de l'adhésion fixée par les statuts devra tenir compte des délais de responsabilité figurant aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919.

Elle pourra être réduite dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite loi, lorsque les conditions déterminées par cet article se trouveront remplies et que l'adhérent, à raison de la modification de ses procédés de travail, ne sera plus soumis aux obligations qui lui incombaient.

ART. 3. — Les actes d'adhésion remis aux adhérents devront reproduire, indépendamment des dispositions des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1918, celles des articles 3, 4 et 11 de la loi du 25 octobre 1919.

DÉCRET DU 4 MAI 1921

Etendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (application de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919).

ARTICLE PREMIER. — Les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont les suivants :

a) Tous les cas d'intoxication saturnine d'origine professionnelle et notamment :

1° Les coliques de plomb ;
2° Le rhumatisme saturnin ;
3° Les anémies saturnines ;
4° Les paralysies saturnines ;
5° L'encéphalopathie saturnine ;
6° La néphrite saturnine ;
7° La goutte saturnine ;
8° L'amaurose saturnine ;
9° L'artériosclérose saturnine ;
10° Les cirrhoses du foie saturnines ;
11° Les tremblements saturnins ;
12° La cachexie saturnine.

b) Tous les cas d'intoxication mercurielle d'origine professionnelle et notamment :

1° La stomatite mercurielle ;
2° Les tremblements mercuriels ;
3° Les troubles nutritifs mercuriels ;
4° La cachexie mercurielle ;
5° Les paralysies mercurielles.

TARIFS établis par la Caisse Nationale en cas d'accidents (1)

N°	NATURE DES TRAVAUX	Primes concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	Primes concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
	I. — *Saturnisme*		
1	Métallurgie et raffinage du plomb	0.33	0.35
2	Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages	1·44	1.56
3	Fonte des caractères d'imprimerie	2.64	2.85
4	Fabrication des poteries dites d'étain ou alliage de plomb	1.44	1.56
5	Soudure à l'aide d'alliage de plomb	0.38	0.41
6	Conduite de machine à composer utilisant un alliage de plomb	0.21	0.23
7	Etamage à l'aide d'alliage de plomb	0.43	0.47
8	Fonte des jouets	2.64	2.85
9	Fabrication des capsules métalliques	2.64	2.85
10	Dessoudure professionnelle des vieilles boîtes de conserves	0.49	0.53
11	Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb	0.19	0.21
12	Fabrique de sel de plomb	2.39	2.58
13	Broyage des couleurs à base de plomb	1.36	1.47
14	Peinture de toute nature avec emploi de couleurs plombifères	1.36	1.47
15	Fabrication des accumulateurs au plomb	0.54	0.58
16	Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères	0.13	0.15
17	Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères	0.79	0.86

1. Annexés au décret du 22 avril 1920. *J. O.* du 24 avril 1920.

N°	NATURE DES TRAVAUX	Primes concernant uniquement la constitution des rentes et l'acquittement des frais judiciaires.	Primes concernant la constitution des rentes, les frais judiciaires, les indemnités journalières et les frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.
18	Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères.	0.16	0.18
19	Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères.....	0.62	0.68
20	Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères.....	0.32	0.32
21	Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb	0.08	0.09
22	Polissage des glaces à l'aide de potée d'étain.....	0.25	0.27
	II. — *Hydargyrisme*		
1	Distillation du mercure.....	0.06	0.07
2	Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques.....	0.09	0.11
3	Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres au mercure.....	0.21	0.24
4	Dorure argenture étamage au mercure..... ..	0.47	0.51
5	Fabrication des sels de mercure (azotate, etc.....	0.66	0.76
6	Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure.....	0.75	0.86
7	Travail des fourures et pelleteries à l'aide des sels de mercure..	0.15	0.17
8	Bronzage et damasquinage à l'aide des sels de mercure ..	0.13	0.15
9	Empaillage d'animaux à l'aide des sels de mercure.....	0.11	0.13
10	Fabrication des amorces au fulminate de mercure.....	0.17	0.19

JURISPRUDENCE

Première Décision

Gazette du Palais, 1921. V° *Responsabilité civile.*

N° 107. — Donne lieu à l'application de la loi sur les accidents du travail, l'accident occasionné à un ouvrier qui, par suite d'un effort brusque et violent a eu une perforation intestinale, encore bien que cette perforation ait pu se produire d'un moment à l'autre, en raison de l'état d'ulcération de l'intestin de l'ouvrier.

N° 108. — Il doit en être ainsi alors que la perforation a été, sans aucun doute, déterminée par l'effort anormal de la victime au cours de son travail.

Deuxième Décision

Gazette du Palais, 1922. Mot : *Responsabilité civile.*

N° 134. — La gale n'est pas une maladie professionnelle, mais une affection pathologique accidentelle et, lorsqu'elle est contractée au cours du travail, la loi du 9 avril 1898 doit recevoir son application (Trib. Amiens, 16 novembre 1921. *La loi*, 8 février 1922).

Troisième Décision

Gaz. Palais, 1922, T. 2. Mot : *Responsabilité civile.*

Est un accident du travail défini par la loi du 9 avril 1898, et non une maladie professionnelle, la radiodermite chronique dont une infirmière a été atteinte, lorsque cette maladie est la conséquence d'une série d'accidents répétés produits à chaque séance de radiographie, chacun de ces accidents répétés étant constitué par un traumatisme extérieur, soudain et violent, quoique non apparent immédiatement, produit par l'emploi exceptionnel et imprudent de la radiographie (Douai, 12 juin 1922. Rec. Douai, 1922. 245).

Quatrième Décision

Cassation, 8 février 1921 (*Bulletin des sommaires*, Sirey, 1921. 1. 57).

Constitue un accident du travail l'empoisonnement d'un ouvrier qui a bu à une bouteille à laquelle il avait l'habitude de boire et dans laquelle on avait placé un liquide toxique à son insu.

Il suffit que ce soit à l'occasion du travail.

Cinquième Décision

Chambre des requêtes, 21 février 1920 (*Recueil de la Gazette des Tribunaux*, 1921, 1re partie, p. 23).

Les syndicats de garantie créés et réglementés par l'article 24 de la loi du 5 avril 1898 et par les règlements sur les syndicats de garantie ont été institués dans un but de solidarité sociale entre ouvriers et patrons en vue de la solution par un système d'assurances spéciales, de tous règlements pécuniaires en matière d'accidents du travail ; ils ont notamment la faculté d'assurer les incapacités temporaires du travail.

Sixième Décision

Recueil de la Gazette des Tribunaux, 17 mars 1921. Cassation, Chambre civile, 7 mars 1921.

Toute lésion dont le travail même normal est la cause ou l'occasion, doit être considérée comme accident du travail, au sens de la loi du 9 avril 1898. Il en est ainsi, notamment, d'une hernie qui se produit au cours du travail, et la loi de 1898 est applicable.

Septième Décision

Recueil de la Gazette des Tribunaux, 1921, 4me partie, p. 6, nº 67. *Accidents du Travail.*

Il y a accident du travail, au sens de la loi du 9 avril 1898, toutes les fois que l'événement anormal, qui porte atteinte à l'intégrité ou à la santé du corps humain, est soudain ou tout au moins d'une durée courte et limitée.

Il y a maladie professionnelle, au contraire, lorsque cet évènement anormal, qui porte atteinte à l'intégrité ou à la santé du corps humain, est progressif, c'est-à-dire qu'il résulte d'une intoxication lente. La bronchite généralisée d'origine ypéritique, conséquence naturelle et fatale des intoxications successives subies pendant plusieurs mois par ceux qui fabriquaient de l'ypérite dans les usines de guerre, est une maladie professionnelle qui ne saurait donner droit aux indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. La loi du 25 octobre 1919 n'est pas davantage applicable dans ce cas, soit en vertu de son article 13, lorsque la maladie a été constatée moins de quinze mois après la promulgation de cette loi, soit parce que la bronchite ypéritique n'est pas mentionnée dans les tableaux annexés à la dite loi (Tribunal civil de Lyon, 26 mai 1921. *Mon.* Lyon, 16 septembre 1921).

Huitième Décision

Sirey. *Bulletin des sommaires*, I. 91. Société des Produits chimiques de Paimbœuf et Cie Assurance La Mutualité contre Veuve Bloux. Ref., 30 mai 1921 (Rennes, 18 décembre 1917).

L'ouvrier mobilisé mis, pendant la guerre, à la disposition d'une Société de produits chimiques, pour la fabrication des poudres de guerre après avoir subi un examen médical, et qui, le huitième jour de son entrée dans l'usine, alors

qu'il était en parfaite santé, étant occupé aux turbines pour le desséchement des poudres, a été pris subitement et violemment de coliques et de vomissements et a succombé le lendemain matin, doit être considéré comme victime d'un accident du travail, sa mort étant non le résultat d'un risque permanent professionnel normal, mais bien celui d'un accident causé par l'action soudaine et violente d'une substance toxique qu'il manipulait.

Est régulière la décision, rendue en matière d'accident du travail, à la suite d'une autopsie et d'une expertise médicales auxquelles il n'a pas été procédé contradictoirement, alors que ces éléments d'appréciation ont été versés aux débats et discutés par les parties, et que la décision est basée, non uniquement sur eux, mais aussi sur d'autres circonstances de fait et d'autres renseignements.

Neuvième Décision

Le Droit ouvrier (211, rue Lafayette), année 1922, p. 166. — Accidents du travail. — Maladies d'origine professionnelle. Loi du 25 octobre 1919. — Tableaux annexes. — Enumération limitative. — Conditions d'application. — Hémorragie cérébrale. — Rattachement à l'une des maladies énumérées. — Absence de certitude. — Rejet de la demande (Tribunal civil de Belfort, 7 mars 1922).

La législation ni les responsabilités des accidents du travail résultant de la loi de 1898 a été étendue par la loi du 25 octobre 1919, aux maladies d'origine professionnelle limitativement énumérées aux tableaux annexés à cette loi : les affections aiguës et chroniques, mentionnées dans ces tableaux, sont engendrées, les unes par l'intoxication saturnine, les autres par l'intoxication mercurielle ; dans chaque catégorie la loi a énuméré strictement les maladies ouvrant droit à indemnité.

Il en résulte que les accidents dus au saturnisme et à l'hydrargyrisme professionnel ne bénéficient des dispositions de la loi du 25 octobre 1919 que s'ils peuvent être,

d'une façon certaine et indiscutable, rattachés à l'une des maladies professionnelles limitativement énoncées dans la dite loi.

Dès lors, l'hémorragie cérébrale, bien que fréquente dans le saturnisme chronique, n'étant ni une maladie engendrée par l'intoxication saturnine mentionnée au tableau annexé à la loi du 25 octobre 1919, ni un accident dû au saturnisme professionnel pouvant être, d'une façon certaine et indiscutable, rattachée à l'une des maladies professionnelles limitativement énoncées dans ladite loi, ne saurait être protégée par la loi du 25 octobre 1919).

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi du 25 octobre 1919, la législation sur les responsabilités des accidents du travail résultant de la loi du 9 avril 1898 est étendue aux maladies d'origine professionnelle limitativement énumérées aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 ; que les affections aiguës et chroniques mentionnées dans ces tableaux sont engendrées, les unes par l'intoxication saturnine, les autres par l'intoxication mercurielle ; que dans chaque catégorie, la loi a énuméré strictement les maladies ouvrant droit à l'indemnité, d'où il suit que les accidents dus au saturnisme professionnelle ou à l'hydrargyrisme professionnel ne bénéficient des dispositions de la loi du 25 octobre 1919 que s'ils peuvent être, d'une façon certaine et indiscutable, rattachés à l'une des maladies professionnelles limitativement énoncées dans ladite loi ; qu'il résulte des documents versés aux débats et notamment de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix du canton de Belfort, le 3 septembre 1921, du certificat délivré par le Dr Jules Lévy, médecin-légiste, le 15 décembre 1921, que le 23 avril 1921, Laporte fut atteint d'hémiplégie droite qu'il eut également des crises épileptiformes fréquentes et que ces troubles sont consécutifs à une intoxication saturnine ; que, d'autre part, l'autopsie de Laporte, à laquelle il fut procédé en suite de son décès survenu le 6 décembre 1921, a permis d'établir : 1° que le décès est dû à une hémorra-

gie cérébrale qui avait déterminé une hépiplégie droite du 23 avril et révélée par un gros foyer hémorragique siégeant dans l'hémisphère gauche du cerveau ; 2° que Laporte était un ancien tuberculeux pulmonaire ; 3° qu'il était atteint de néphrite chronique ; qu'en admettant, conformément aux conclusions du Dr Lévy, qui ne sauraient d'ailleurs être retenues comme base d'une décision judiciaire, car elles ne sont fondées que sur une certitude morale et non sur un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ou sur une conviction scientifiquement démontrée, puisque les altérations du cerveau et l'hémorragie cérébrale en particulier, fréquentes dans le saturnisme chronique, ne présentent pas de signes caractéristiques qui permettent de certifier qu'elles sont dues, et dues uniquement à l'intoxication par le plomb, on pourrait en conclure seulement que l'hémorragie cérébrale, cause du décès, est imputable au saturnisme professionnel, mais que cette hémorragie cérébrale à laquelle a succombé Laporte, n'étant ni une maladie engendrée par l'intoxication saturnine mentionnée au tableau annexé à la loi du 25 octobre 1919, ni un accident dû au saturnisme professionnel pouvant être, d'une façon certaine et indiscutable, rattachée à l'une des maladies professionnelles limitativement énoncées dans ladite loi, il en résulte que l'action formée par la veuve Laporte ne saurait être accueillie ; que, sans doute, Laporte avait une néphrite chronique et que la néphrite figure parmi les maladies engendrées par l'intoxication saturnine et visées par la loi du 25 octobre 1919, mais qu'il ne résulte d'aucune des circonstances de la cause que Laporte ait eu de son vivant, une manifestation quelconque de cette maladie, des suites de laquelle il n'a certainement pas succombé, puisqu'il est décédé, non des lésions au rein que provoquent les néphrites, mais d'une lésion au cerveau consécutive à une lésion cérébrale ;

PAR CES MOTIFS,

Déboute la veuve Laporte de son action et la condamne en tous les dépens ;

Déboute les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples (*Contra* T. civ. Seine, 23. 2. 24).

Dixième Décision

Droit ouvrier, 211, rue Lafayette. Année 1922, p. 46. — Gale : maladie accidentelle, application de la loi de 1898 (Tribunal civil d'Amiens, 16 novembre 1921).

La gale n'est pas une maladie professionnelle, mais une affection pathologique accidentelle et lorsqu'elle est contractée au cours du travail la loi du 9 avril 1898 doit recevoir son application.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Dobelle, épouse Mousset, a interjeté appel d'un jugement rendu le 15 avril 1919, par le juge de paix du canton Sud-Est, deuxième arrondissement d'Amiens, qui l'a condamnée à payer à Mathias la somme de 200 francs à titre d'indemnité pour préjudice causé, et qui a mis hors de cause la compagnie d'assurance la Winterthur.

En fait :

Attendu que Mathias employé dans les écuries de l'entreprise de transport Mousset-Dobelle, et ce, au salaire de 6 fr. 50 par jour, pour soiguer les chevaux, a contracté la gale en donnant ses soins à ces animaux.

En droit :

Attendu que l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, interdit aux accidentés d'invoquer le droit commun lorsqu'il s'agit de risques professionnels ;

Attendu que, si les maladies professionnelles auxquelles on ne peut assigner d'origine déterminée sont exclues du bénéfice de la loi du 9 avril 1898, cette loi est néanmoins applicable aux affections pathologiques accidentelles contractées au cours du travail, et qui ont leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'accomplissement de ce travail ;

Attendu que la jurisprudence ci-dessus rapportée régit l'espèce soumise au Tribunal ; qu'en effet, l'affection contractée par Mathias, la gale, en soignant les chevaux servant aux transports, et qui étaient atteints de cette maladie, constitue bien un risque professionnel, la contagion ayant été occasionnée par le travail pour lequel avait été engagé Mathias ; qu'il échet en conséquence, de réformer le jugement du 15 avril 1919 et de maintenir en cause la Compagnie La Winterthur.

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit la dame Mousset appelante du jugement dont s'agit.

Au fond :

La décharge des condamnations prononcées contre elle, et statuant à nouveau, sans s'arrêter, ni avoir égard aux fins moyens, prétentions et conclusions de Mathias ;

Déclare sa demande non recevable comme fondée sur l'article 1382, alors qu'elle se fonde, en réalité, sur un accident du travail régi par la loi du 9 avril 1898 ;

Déclare cette demande mal fondée, en déboute Mathias, dit la Compagnie d'assurances la Winterthur, tenue de garantir la dame Mousset de toutes les conséquences de l'accident dont s'agit, pour le cas où ces conséquences seraient mises à la charge de la dame Mousset ; condamne Mathias en tous les dépens.

ONZIÈME DÉCISION

Le Droit ouvrier, 211, rue Lafayette, année 1922, p. 133. — Accident du travail. — Hernie inguinale. — Absence de preuve établissant que cette hernie était préexistante et n'était pas due au travail. — Condamnation (Tribunal civil de Tonnerre, 28 octobre 1921).

Sommaire. — Lorsqu'un accident est survenu après un effort excessif ayant entrainé une hernie, c'est au patron ou à la Compagnie d'assurances qui le représente à prouver, pour décliner utilement sa responsabilité, que la hernie était préexistante chez l'ouvrier et ne constituait pas une hernie de force ayant un rapport direct avec le travail.

Faute de rapporter cette preuve il y a lieu de décider que la lésion s'est produite dans un accident survenu par le fait du travail.

Note page 135, du *Droit ouvrier :*

L'ouvrier atteint d'une hernie au cours de son travail est couvert par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, alors que cette hernie est véritablement causée par un traumatisme produit par le travail, peu importe que l'ouvrier ait eu des prédispositions morbides. En ce sens C. de Toulouse, 2 janvier 1915. *Gazette des Tribunaux du Midi*, 14 mars 1915 ; C. de Caen, 3 mars 1914. Rec. Caen, 1914-1915, p. 171. Trib. civ. du Hâvre, 6 nov. 1920. *D. O.*, 1921, p. 145 ; C. de cassation, 7 mai 1921. *D. O.*, 1921, p. 185.

Cette jurisprudence est conforme à l'arrêt de la Cour de cassation rendu toutes chambres réunies le 7 avril 1921 (*D. O.*, 1921, p. 244).

Il a été, toutefois, jugé que l'on ne saurait considérer comme une hernie de force, la hernie survenue à un ouvrier dont le développement physique est anormal, alors que la musculature de la paroi abdominale est peu développée et marque une prédisposition morbide, et que d'autre part, l'effort fourni par l'ouvrier au moment où il

s'est plaint de l'accident était très normal (Trib. civil de Pamiers, 28 mai 1914. Rec. ass., 1915, p. 219).

D'autre part, on peut citer un jugement du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, du 9 avril 1913 (Rec. ass., 1915, 220), qui décide que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable en cas de réapparition au cours du travail d'une hernie ancienne mal guérie, alors que rien ne permet d'affirmer qu'il y ait une relation de cause à effet entre cette hernie et le travail.

Douzième Décision

Le Droit ouvrier (211, rue Lafayette). Année 1922, p. 130. — Accident du travail. — Hernie. — Effort minime. — Pas de douleur accusée au moment de l'accident. — Pas d'interruption immédiate du travail. — Droit à une rente. (Tribunal civil de Lyon (5e chambre), 1er décembre 1921.

Il ne doit être tenu aucun compte des prédispositions morbides présentées par la victime d'un accident du travail, qu'elles aient facilité ou aggravé l'accident. Spécialement la hernie constitue un accident du travail, bien qu'il soit établi que la victime était atteinte de prédispositions herniaires, qui ont facilité l'apparition de la hernie.

Peu importe que la hernie n'ait été révélée que par un effort minime survenu au cours d'un travail normal : il y a hernie de force, donnant droit à une rente, quel que soit l'effort dont la hernie a été la conséquence, si cet effort s'est produit au cours et à l'occasion du travail. On ne saurait écarter l'hypothèse d'une hernie de force parce que l'apparition de la hernie n'a pas été accompagnée d'une douleur accusée, et que l'ouvrier a pu continuer son travail pendant un certain temps.

Le Tribunal,

Attendu que, le 3 août 1920 étant au service de la Société des automobiles Berliet, Croisat a été victime d'un accident de travail, dont il est résulté une hernie et qui s'est produit

dans les circonstances indiquées par le témoin Deschamps par sa déposition faite à l'enquête de M. le juge de paix ;

Attendu qu'il convient de relater au présent jugement les déclarations très nettes de Deschamps parce qu'elles servent de base à la discussion qui s'élève entre les parties ;

Attendu que ce témoignage de Deschamps est ainsi conçu ;

Le 3 août 1920, vers dix heures du matin, j'étais à l'atelier tout à côté de Croisat, ce dernier était occupé à prendre une broche d'acier de machine Cincinnati nº 4, pouvant peser environ 30 kilogrammes pour la mettre sur son marbre. Au premier coup Croizat n'a pu lever cette barre. Sur mes conseils Croisat fait basculer cette barre sur son bras gauche, « a fait un effort », et est arrivé à placer ladite barre sur son marbre. Le lendemain dans la journée, Croisat m'a déclaré que la veille il s'était fait un effort en soulevant la barre de fer dont je viens de parler. Croisat est allé consulter le médecin. En revenant de passer la visite Croisat m'a déclaré que le médecin avait constaté une hernie ».

Attendu que M. le juge de paix, avant de procéder à l'enquête d'accident, avait commis M. le Dr Mazel pour examiner Croisat : que cet expert a déposé son rapport le 22 septembre 1920, deux jours avant l'enquête de M. le juge de paix, de sorte que l'expert n'a pu dans son diagnostic s'aider des données de cette enquête qu'il était cependant très utile de consulter pour distinguer la hernie de force de la hernie de faiblesse ;

Attendu que, toutefois, il n'en est pas résulté d'inconvénients, grâce à la bonne foi de l'accidenté qui a fourni à l'expert des renseignements à peu près identiques à ceux rapportés par le témoin Deschamps dans l'enquête de M. le juge de paix ;

Attendu que M. le Dr Mazel a donc tablé sur les faits ci-dessus relatés dans la déposition de Deschamps sur ses propres constatations médicales et sur celles du Dr Despiney, qui, aux termes du rapport du Dr Mazel, « a le 5 août 1920, c'est-à-dire le surlendemain de l'accident, constaté

que Croisat était atteint d'une hernie inguinale droite occasionnée par un effort » ;

Attendu qu'il est utile d'ajouter que, dans son certificat daté du 11 octobre 1920 et figurant aux pièces produites aux débats, M. le Dr Despiney atteste « qu'avant l'accident du 3 août 1920, il avait soigné Croisat, que celui-ci ne portait aucune trace de hernie et n'avait jamais eu de maladie grave » ;

Attendu que M. le Dr Mazel dans son rapport du 22 septembre 1920, conclut à une hernie de faiblesse ; que cette conclusion est contestée ; qu'il y a lieu d'examiner successivement les motifs ;

Attendu que l'un de ces motifs est énoncé dans le rapport en ces termes : Il existe chez Croisat des signes de prédisposition locale retrouvée au niveau de l'orifice inguinal gauche et coïncidant avec une insuffisance du développement musculaire général ;

Attendu que cette considération met l'expert quelque peu en contradiction avec lui-même, car, dans le même rapport il distingue très judicieusement le point de vue médico-légal du point de vue purement médical et il écrit « en raison de l'existence, chez presque tous les hernieux, d'une prédisposition anatomique locale, la presque totalité des hernies inguinales peut donc, en théorie médicale, et d'ailleurs à un degré variable, être considérée comme hernie de faiblesse. Toutefois, dans la pratique de la loi du 9 avril 1898, l'on admet que parmi les hernies ainsi produites, un certain nombre restreint peut être considéré comme relevant d'une cause accidentelle, on leur réserve le nom de hernies de force » ;

Attendu que l'expert vise ainsi la jurisprudence consacrée notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1909 (D.P. 1910. 1. 125) suivant lequel : « c'est à bon droit qu'une rente viagère a été accordée à un ouvrier atteint d'une hernie, si les juges du fond décident par une appréciation souveraine que cette hernie est due à un effort fait dans le travail, quelles que fussent les prédispositions du sujet » ;

Attendu que cette théorie n'est du reste pas spéciale aux hernies ; car d'une façon générale, la jurisprudence décide qu'il ne doit pas être tenu compte des prédispositions morbides que présentait l'ouvrier, soit qu'elles aient facilité l'accident, soit qu'elles en aient aggravé les suites (Cour de cassation, 27 mai 1910. D.P. 1911. 1. 117).

Attendu que l'expert après s'être référé au cours de son rapport la méconnaît par ses conclusions ;

Attendu que, pour conclure à la hernie de faiblesse, l'expert s'appuie sur un second motif qu'il indique en ces termes « l'effort auquel Croisat attribue sa hernie est survenu au cours d'un travail normal et il ne peut être qualifié très violent ou intense » ;

Attendu que l'expert heurte ainsi de front un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 22 décembre 1909 (D.P. 1910. 1. 312) suivant lequel : « toute lésion dont le travail même normal a été la cause ou l'occasion doit être considérée comme résultant d'un accident au sens de l'article premier de la loi du 9 avril 1898 ; en conséquence, le bénéfice de cette loi ne saurait être refusé à l'ouvrier atteint d'une hernie au cours de son travail par l'unique motif que cette hernie a été la simple conséquence d'un effort approprié à son travail normal » ;

Attendu qu'on lit en note sous cet arrêt dans Dalloz périodique (1910. 1. 312) : « la hernie doit être rangée parmi les hernies de force dès lors qu'il est reconnu qu'elle a été provoquée par un effort « si minime fût-il » dans le travail » ;

Attendu que, si la Cour de cassation n'a pas cru devoir motiver cet arrêt du 22 décembre 1909 c'est qu'à première réflexion il apparaît comme le corollaire de celui susvisé du 5 avril de la même année ;

Attendu qu'en effet, si pour caractériser la hernie de force donnant ouverture à l'application de la loi du 9 avril 1898, on exigeait un effort anormal, considérable, susceptible de provoquer une hernie, même chez un sujet qui n'était pas prédisposé à cette infirmité, ce serait tenir compte de la prédisposition du sujet, et ce contrairement

au principe posé par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1909, pour les hernies spécialement, et admis par la jurisprudence pour toutes les autres conséquences d'accident ;

Attendu que, de plus, comme l'observe la Cour de Douai dans un arrêt du 13 mars 1905, confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1909, ce serait s'exposer en pratique à des appréciations fantaisistes et même à de regrettables erreurs que de tenter de déterminer le degré de l'effort qui a engendré la hernie ; que pour le doser, il faudrait envisager, non seulement le poids de l'objet soulevé, mais les facteurs multiples qui ont joué dans l'accident et que l'on ne peut pas soupçonner toujours, tels que l'inégalité du sol, une position défectueuse, un mouvement mal habile, etc...

Attendu que, précisément dans l'espèce actuelle, si le poids de 30 kilogrammes environ soulevé par Croisat n'était pas très considérable, néanmoins Croisat, comme le déclare formellement le témoin Deschamps, a déployé un premier effort qui a été au-dessus de ses forces, à telle enseigne qu'il n'a pas abouti et que c'est en manipulant autrement la broche Cincinnatti et en faisant d'ailleurs un second effort d'après Deschamps, que Croisat a réussi à placer cette barre sur le marbre ;

Attendu que ces deux efforts paraissent avoir été plutôt violents au dire de Deschamps, et que du reste auraient-ils été normaux, ils auraient suffi à constituer la hernie de force suivant l'arrêt précité de la Cour de cassation du 22 décembre 1909 ;

Attendu qu'à la vérité cet arrêt a révolutionné la jurisprudence et que beaucoup de cours et de tribunaux se montrent encore réfractaires à la théorie préconisée par la Cour suprême ;

Attendu que cette résistance paraît s'expliquer par l'expression impropre « hernie de force » sous laquelle on désigne la hernie seule susceptible de donner droit au bénéfice de la loi du 9 avril 1898, que ces mots qui semblent impliquer en eux-mêmes un grand déploiement de forces

ont exercé une sorte de séduction dans la pratique judiciaire qui n'échappe pas à la tyrannie des mots qui gouverne le le monde ; que ce terme « hernie de force » devrait être remplacée par la dénomination « hernie d'effort » qui serait évidemment plus adéquate à l'idée exprimée ;

Attendu qu'en définitive un effort quelconque suffit pour justifier l'application de la loi du 9 avril 1898, car cet effort, tout léger soit-il, forme l'accident de travail prévu par l'article premier de cette loi, l'accident, dans le sens juridique aussi bien que dans le sens purement littéral, étant l'action soudaine d'une force extérieure sur le corps humain ;

Attendu qu'enfin l'expert écarte la hernie de force, pour ce troisième motif que « l'apparition de la hernie ne s'est pas accompagnée d'une douleur accusée et n'a pas entraîné l'interruption immédiate du travail » ;

Attendu que l'expert emprunte évidemment cette manière de voir à une certaine jurisprudence à laquelle le tribunal ne saurait se rallier parce qu'elle repose sur une confusion de la cause avec les effets ;

Attendu que, sans doute, l'accident cause de la hernie doit se produire soudainement, sinon ce ne serait point un accident, mais il en est autrement de la hernie qui, comme les autres conséquences d'un accident, par exemple l'infection d'une plaie, peut ne se manifester complètement et définitivement que quelque temps après l'accident, il est possible que l'accident, par la contraction plus ou moins violente de la sangle abdominale, ne provoque immédiatement que la première phase d'évolution de la hernie, et que ce ne soit que plus tard que l'intestin sorte de l'anneau inguinal ;

Attendu que pour toutes les considérations ci-dessus déduites, la hernie dont est atteint Croisat doit être considérée juridiquement comme provenant de l'accident du 3 août 1920 ;

Attendu que l'expert supposant sans doute que le tribunal enregistrerait son avis, a omis le chiffre d'incapacité permanente résultant de la hernie ; qu'il y a lieu par

conséquent d'ordonner à ce point de vue un complément d'expertise et qu'il n'y a du reste aucun inconvénient à la confier au même expert, et s'appuie d'ailleurs sur ses constatations médicales ;

Attendu que, d'autre part, les parties n'ayant pas discuté à l'audience le salaire de base, elles peuvent se mettre d'accord ultérieurement sur ce point, et le tribunal ne croit pas devoir ordonner d'ores et déja une expertise à cet égard.

Par ces Motifs,

Le Tribunal,

Oui en audience publique les avoués des parties en leurs conclusions écrites, ainsi que les plaidoiries des avocats, le ministère public en ses conclusions orales, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire et en premier ressort ;

Donne acte à la Compagnie « la Providence » de son intervention et la déclare recevable ;

Dit que la hernie dont est atteint Croisat est une « hernie de force » ou plus exactement « une hernie d'effort » et qu'elle provient de l'accident dont il a été victime le 3 août 1920 en travaillant pour le compte de la Société des Automobiles Berliet ;

Dit en conséquence, que le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 est acquis à Croisat ;

Dit qu'il sera procédé à une expertise complémentaire par M. le Dr Mazel que le tribunal nomme à l'effet d'examiner de nouveau Croisat et de fixer le degré d'incapacité permanent de travail dont il est atteint par suite de l'accident du 3 août 1920, sans distinguer du reste la part afférente à l'accident et celle résultant de la prédisposition de Croisat à la hernie, la rente a allouer devant représenter l'incapacité globale sans discrimination d'après ses origines ;

Dit qu'avant de commencer ses opérations, l'expert prêtera serment à moins que les parties ne l'en dispensent par devant M. le Président de la 5e chambre du tribunal ;

qu'il dressera de ses opérations constatations, appréciations et conclusions, un rapport qu'il déposera au greffe du tribunal de ce siège dans les deux mois de sa prestation de serment ou, à défaut de prestation de serment dans le même délai à partir du commencement de ses opérations, pour être, au vu de ce rapport par les parties conclu et par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra ;

Dit que les parties pourront convenir d'un ou de trois experts autres que le Dr Mazel désigné par le tribunal, à la condition de faire choix d'accord par une déclaration au greffe de ce siège dans les trois jours de la signification du présent jugement, et qu'en ce cas, les experts choisis par les parties procéderont en la forme et au fond comme il est prescrit par le présent jugement pour l'expert Mazel qu'il désigne.

Réserve les dépens pour y être statué en fin de cause.

Treizième Décision

Le Droit ouvrier (211, rue Lafayette). Année 1923, p. 43. — Accidents du travail. — Maladies professionnelles. — Déclaration par la victime. — Défaut de nullité ou de déchéance (Tribunal de paix de Vanves, 18 juillet 1922).

Si aux termes de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et délivre immédiatement récépissé, la loi n'indique pas que cette formalité soit une formalité substantielle prévue et édictée à peine de nullité ou de déchéance : cette déclaration n'a d'autre effet que de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 ».

Le Tribunal,

Attendu que la demoiselle Violette Chaumard, célibataire majeure, a fait citer devant ce tribunal MM. Kapp

et fils, imprimeurs, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 257 fr. 40, à titre de demi salaire journalier couru du 23 mai au 18 juin 1922, soit 26 jours, à raison de 9 fr. 90 pour « accident dont elle a été victime à Vanves le 23 mai 1922, alors qu'elle travaillait pour le compte des cités » ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause que le 23 mai 1922, la demoiselle Violette Chaumard ouvrière au service de MM. Kapp et fils, a présenté les signes d'une intoxication saturnine avec coliques, constipation, crampes, céphalée, anémie ; qu'aux termes du certificat médical établi ledit jour, cet état devait entraîner une incapacité temporaire de trente jours environ ;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas qu'ils sont imprimeurs et que la demoiselle Violette Chaumard devait manipuler des caractères d'imprimerie en alliage de plomb ; qu'en conséquence elle se livrait à un des travaux industriels prévus par les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919, comme pouvant engendrer des maladies professionnelles, notamment le saturnisme professionnel ; qu'en conséquence, la demoiselle Violette Chaumard est fondée à réclamer le bénéfice de la loi dite loi du 25 octobre 1919 ;

Mais attendu que MM. Kapp et fils soutiennent et font plaider que la demoiselle Violette Chaumard a été atteinte le 23 mai 1922, ainsi qu'en fait foi le certificat médical établi ledit jour à sa diligence, que victime d'une maladie professionnelle, dont elle demande réparation en vertu de la loi du 25 octobre 1919, la demoiselle Violette Chaumard devait, aux termes de l'article 5, faire dans les quinze jours qui ont suivi la cessation du travail, au maire de la commune, la déclaration de sa maladie ; que la demoiselle Violette Chaumard n'ayant effectué sa déclaration que le 15 juin 1922, plus de quinze ojurs se sont écoulés entre la constatation de la maladie et la déclaration ; qu'en conséquence, la demoiselle Violette Chaumard serait déchue de tous droits au bénéfice de la loi précitée ;

Attendu que si aux termes de l'article 5, toute maladie

professionnelle dont la victime demande réparation, doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé, la loi n'indique pas que cette formalité, soit une formalité substantielle, prévue et édictée à peine de nullité ou de déchéance ; qu'il ne saurait y avoir de nullité ou de déchéance non prévue par la loi ; qu'il suffit de se reporter aux travaux préparatoires pour interpréter la portée de cette mesure législative et pour connaître la pensée du législateur ; qu'il résulte du rapport de M. Breton et de M. Gilbert Laurent à la Chambre et de M. Boucher au sénat, que si l'article 5 mettant à la charge de la victime la déclaration de la maladie professionnelle, déroge aux règles de déclaration en matière d'accident, cette dérogation était nécessaire, car tandis que l'accident est toujours apparent par lui-même et ne peut être ignoré par l'employeur, il en est autrement de la maladie dont les symptômes et les suites ne sont généralement aperçus que par la victime ; qu'il résulte nettement du rapport de M. Breton que naturellement en cas de non déclaration, l'ouvrier ne perd pas son droit à réparation pour la maladie dont il est victime... » ; que ces travaux fortifient en conséquence l'interprétation du texte ci-dessus donnée ; qu'au surplus, il suffit de se reporter au dernier alinéa de l'article 5, pour voir que la déclaration n'a d'autre effet que de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 ; d'où il suit que si la déclaration doit être faite par la victime elle-même, qui seule peut ressentir les atteintes de la maladie ne donnant lieu à aucune manifestation externe, le patron qui connaît l'existence de la maladie a le plus grand intérêt à faire la déclaration à toutes fins utiles, ne serait-ce que pour faire courir le délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité prévue ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 24 mai 1922, MM. Kapp et fils ont déclaré à M. le maire de la commune de Montrouge, que la demoiselle Violette Chaumard, compositrice, était atteinte d'intoxication sa-

turnine, ajoutant que le risque prévu par les loi du 9 avril 1898 et autres dans leur industrie est couverte par une assurance souscrite à la Compagnie la Préservatrice ; que ce faisant, MM. Kapp et fils, tout au moins comme *negotiorum gestor*, ont relevé Mademoiselle Chaumard de l'obligation sans sanction édictée par la loi du 2 octobre 1919 ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la demoiselle Violette Chaumard réclame le paiement de son demi salaire du 23 mai 1922, date de la cessation du travail, au 18 mai 1922, date de son rétablissement ;

Attendu que la demoiselle Violette Chaumard travaille d'une façon continue chez MM. Kapp et fils, depuis le 9 septembre 1921 ; que du 23 avril au 23 mai 1922, elle a touché un salaire journalier moyen de 19 fr. 80 ; que son demi salaire journalier doit donc être fixé à 9 fr. 90 ; qu'il convient donc d'accueillir sa demande jusqu'à concurrence de 257 fr. 40.

Par ces Motifs,

Dit et juge que la demoiselle Violette Chaumard étant compositrice MM. Kapp et fils étant imprimeurs, leur profession est prévue par les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 comme susceptible d'engendrer une maladie professionnelle ; qu'aux termes du certificat médical, la demoiselle Chaumard, présentant une intoxication saturnine, est bien atteinte d'une maladie professionnelle prévue par la loi du 25 octobre 1919 ; que c'est donc à bon droit qu'elle entend réclamer le bénéfice de cette disposition législative ;

Dit et juge que si l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 impose à la victime d'une maladie professionnelle l'obligation de faire, dans les quinze jours qui suivront la cessation de son travail, une déclaration à la mairie, cette obligation ne lui est imposée ni à peine de nullité, ni à peine de déchéance ;

Déclare, en conséquence, la demoiselle Chaumard fondée à agir en vertu de la loi du 25 octobre 1919 ;

Fixe à 9 fr. 90 le demi-salaire journalier ;

Dit qu'il résulte du certificat médical la preuve que l'interruption du travail a duré du 23 mai 1922 au 19 juin 1922 soit 26 jours ;

Condamne en conséquence MM. Kapp et fils à payer à la demoiselle Chaumard la somme de 257 fr. 40, à titre de demi-salaire ;

Condamne MM. Kapp et fils en tous les dépens

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1)

30 juin 1921 (Trib. civil Seine).

Dame Grand c/ Melchior. Appel de paix infirmation

Attendu que Melchior a interjeté appel d'un jugement du tribunal de paix de Neuilly-sur-Seine, le 5 mars 1919, lequel l'a condamné à payer à la dame Grand son demi-salaire du 1er août au 18 septembre 1918 et la somme de 117 francs pour frais médicaux et pharmaceutiques, à raison d'un accident du travail (intoxication par le gaz de benzine) dont elle prétend avoir été victime au cours de son travail pour le compte dudit Melchior ;

Attendu que cet appel formé dans la quinzaine de la décision est régulier en la forme ; qu'il est en outre recevable, Melchior contestant la matérialité de l'accident allégué et par suite l'applicabilité de la loi du 9 avril 1898. Sur la compétence ;

Attendu qu'il résulte des renseignements consignés au rapport du Dr Thiery, commis comme expert par le juge de paix que la dame Grand, ouvrière en ballons, travaillait aux ateliers Melchior-Juchmes depuis le 19 octobre 1917 ; que d'après ses dires, depuis le mois de mars 1918 elle se serait sentie très fatiguée et incommodée par les vapeurs de benzine, qu'elle aurait eu des maux de tête, aurait maigri, aurait eu des hémorragies intestinales, qu'elle a cessé le travail le 10 juillet 1918 et déclaré l'accident le 6 septembre suivant ;

1. Voir récapitulation de ces décisions *in fine*.

Attendu que le Dr Thiery déclare que la dame Grand était guérie sans incapacité permanente à la date de son examen qui a été par conséquent négatif, mais que à défaut de certitude absolue il existe des présomptions graves et concordantes qui permettent d'admettre qu'elle a été atteinte d'intoxication progressive par des vapeurs de benzine probablement impure et dans un atelier dont les conditions d'hygiène étaient défectueuses ; qu'il conclut qu'il n'y a pas eu à proprement parler accident du travail brusque et soudain mais maladie professionnelle à marche lente et insidieuse ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations que les troubles dont s'est plaint la dame Grand, fussent-ils imputables comme le suppose l'expert, à l'emploi des produits impurs ou à l'insalubrité de l'atelier n'en revêtent pas moins un caractère morbide qui est exclusif de l'application du risque professionnel ; que c'est dès lors à tort que le premier juge se basant sur les dispositions de la loi du 9 avril 1898 s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en paiement de l'indemnité de demi-salaire et de frais médicaux et pharmaceutiques ;

Par ces Motifs,

Dit que s'agissant d'une maladie pofessionnelle et non d'un accident la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable, que par suite le juge de paix n'était pas compétent.

Réforme le jugement du 5 mars 1919 et décharge en conséquence l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui par ledit jugement.

Ordonne la restitution de l'amende.

Condamne la dame Grand aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de Me Hébert avoué aux offres de droit.

27 mai 1922 (Trib. civil de la Seine).

Mouquet c/ Syndicat général de Garantie

Le Tribunal ouï en leurs conclusions et plaidoiries Mlle Pierron avocat assisté de Tissier avoué de Mouquet

Poulain avocat assisté de Alphonse Chartier avoué *du Syndicat Général de Garantie* des chambres Syndicales du bâtiment et des travaux publics substituant Cornet et Dorléans.

Le ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant en matière sommaire et en premier ressort.

Attendu que Mouquet a assigné Cornet et Dorléans, ses patrons et le syndicat du bâtiment et de l'industrie en paiement d'une rente annuelle et viagère de 211 fr. 35 à raison d'une incapacité permanente partielle de 8 0/0 résultant de goutte saturnine, maladie professionnelle dont il est atteint et pour voir dire que cette maladie a causé une incapacité temporaire absolue du 2 mai au 21 juin ;

Attendu qu'il résulte du rapport du Dr Balthazard commis par jugement de ce tribunal le 29 décembre 1921. Que Mouquet a été pris depuis une quinzaine d'années de crises douloureuses qui se sont reproduites en général deux fois par an. Qu'il a été obligé le 2 mai 1921 d'interrompre son travail et ne l'a repris que le 23 juin. Que l'expert conclut de l'examen du malade que Mouquet est atteint de goutte saturnine, maladie prévue par la loi du 25 octobre 1919, mais qu'il en était déjà atteint le 28 janvier 1921 date de l'entrée en vigueur de la loi. Que cette maladie constitue à son avis, si la loi est applicable, une incapacité permanente partielle de 8 0/0 à dater du 23 juin 1921, date à laquelle il convient de fixer la consolidation ;

Attendu que de la solution donnée à la question de l'infirmité permanente dépendra celle de l'incapacité temporaire que le tribunal ne saurait examiner qu'accessoirement à la première ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de savoir si la loi du 25 octobre 1919 est ou non rétroactive ;

Attendu que le principe de la non rétroactivité dès lors inscrit dans l'article 2 du Code Civil n'est en réalité qu'une exception à ce principe plus général de la souveraineté de la loi qui dérive de la constitution et qui veut que la loi ne comporte aucune exception dans son application :

Qu'en principe donc la loi est rétroactive, qu'il n'est autrement qu'autant qu'il existe des droits acquis antérieurement à la promulgation et encore le législateur peut-il décider le contraire à la condition de s'en expliquer soit expressément soit implicitement ;

Attendu que la loi du 25 octobre 1919 a été promulguée au *journal officiel* du 27 octobre suivant mais que son article 13 déclare expressément que les dispositions de la loi n'entreront en vigueur que quinze mois après sa promulgation. Que par application de cet article la loi est entrée en vigueur le 28 janvier 1921 ;

Attendu que les travaux préparatoires sont muets sur la portée qu'il convient d'attribuer à ce report du délai mais qu'il en ressort certainement que le législateur a eu la crainte par une application au lendemain du vote de nuire aux industries assujetties et de causer aux patrons de ces entreprises un préjudice considérable en laissant à leur charge personnelle le service de rentes sans qu'ils aient pu se prémunir par des assurances préalables contre les effets de cette loi ;

Attendu que la loi nouvelle repose sur le même fondement que celui de la loi de 1898, c'est-à-dire sur l'idée du risque professionnel qui veut qu'un accident produit par une entreprise ou une industrie, abstraction faite de toute faute du patron ou de l'ouvrier retombe en définitive sur elle ;

Attendu que la loi du 25 octobre 1919 contient en elle-même un principe de rétroactivité indiscutable puisque le législateur autorise le recours du dernier patron contre les employeurs précédents pendant l'année qui précède la date de l'apparition de la maladie. Qu'il suit de là que les ouvriers atteints dès les premiers mois de la mise en vigueur de la loi auront action contre le patron qui les emploie actuellement et que celui-ci pourra s'il y a lieu exercer un recours contre les autres employeurs de l'année précédant l'apparition de la maladie c'est-à-dire pendant l'année qui précède l'entrée en application de la loi. Qu'il apparaît donc bien que le délai de quinze mois prévu dans

la loi a été ménagé pour permettre au patron de s'assurer rétroactivement et d'exercer le cas échéant le recours prévu en un mot pour permettre sans grave préjudice le fonctionnement intégral de la loi ;

Attendu que la rétroactivité de la loi doit-être admise, c'est toutefois dans cette limite qu'elle ne saurait s'appliquer à l'encontre des droits acquis. Qu'il semble évident que le législateur n'a voulu viser que les ouvriers dont jusqu'ici l'état n'avait donné lieu à aucune manifestation maladive saturnine ou mercurielle et dont la maladie ne s'est révélée pour la première fois que depuis la mise en vigueur de la loi. Qu'il est impossible d'admettre qu'il ait voulu autoriser en quelque sorte la révision des maladies professionnelles déjà acquises constatées et même appréciées comme infirmités permanentes dès avant la loi que telles seraient les conséquences du principe de rétroactivité absolue puisqu'il suffirait qu'un ouvrier atteint dans ces conditions et comme tel susceptible d'arrêts périodiques dans son travail fut à l'occasion d'un de ces arrêts temporaires autorise à réclamer le bénéfice de la loi et à prétendre droit à une infirmité permanente alors que cette incapacité existait déjà avant que le droit de s'en prévaloir fut créé et constituait un fait acquis ;

Attendu que tel système aurait pour conséquence de jeter le trouble dans l'organisme industriel et serait contraire aux principes jusqu'alors admis qu'il aurait d'ailleurs cette autre conséquence grave de consacrer une iniquité en créant au profit des seuls ouvriers atteints d'infirmité partielle et ayant continué leur profession, le droit à la réparation de l'incapacité alors que ceux atteints d'infirmité absolue ayant abandonné leur travail primitif c'est-à-dire le plus gravement atteints ne pourraient prétendre à aucune réparation ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par Mouquet lui-même que dès 1891 lorsqu'il est entré chez Cornet et Dorléans il était déjà atteint de cette maladie qu'en vertu des principes ci-dessus développés il ne peut avoir droit à une indemnité pour incapacité permanente partielle. Qu'il y a

droit acquis pour le patron à se prévaloir de cet état maladif existant depuis et antérieurement à 1891, que par voie de conséquence le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur l'indemnité temporaire puisqu'il ne peut être saisi qu'accessoirement à la demande de rente formée par Mouquet pour infirmité permanente partielle par les motifs ci-dessus déduits.

Par ces Motifs,

Rejette la demande de rente. La déclare non recevable.

Dit que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la seule demande d'indemnité temporaire.

Déboute Mouquet de ces deux chefs et le condamne aux dépens...

1er décembre 1922 (9e ch. Trib. civil Seine).

A... c/ Huchet

Le Tribunal,

Attendu que A... a assigné Huchet et la Compagnie d'assurance « La Participation » au paiement d'une rente de 332 fr. 50, en vertu de la loi du 25 octobre 1919 qui a étendu aux maladies professionnelles la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qu'il soutient qu'il est atteint de troubles dus à une intoxication saturnine ; qu'il invoque le rapport du Dr Marie qui après avoir indiqué que l'examen du sang n'a pas donné les constatations des granulations basophiles caractéristiques du saturnisme après avoir constaté que A... est atteint d'artério-sclérose et qu'il est usé prématurément du fait de l'éthylisme conclut cependant qu'il y a tout de même lieu d'admettre une influence indirecte du toxique ;

Mais attendu que l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 porte « sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants » ;

Attendu que Huchet est un fondeur de cuivre et de bronze et que A... était mouleur en cuivre ; que l'industrie de Huchet n'est pas visée dans les tableaux annexés ; qu'il est vrai que A... était appelé à fondre du plomb ;

Mais attendu que cette fonte n'avait lieu qu'une ou deux fois par semaine et ne durait chaque fois que quelques minutes, que dans ces conditions il est impossible de dire que A... est un ouvrier habituellement occupé au travail de la fonte du plomb, seul travail industriel visé dans les tableaux annexés de la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu que par suite la loi du 25 octobre 1919 n'est pas applicable.

Par ces Motifs,

Déclare A... mal fondé en sa demande de rente l'en déboute et le condamne aux dépens dont distraction au profit de Me Hébert avoué aux offres de droit.

6 janvier 1923 (Trib. civil Seine).

Tavert c/ Mutuelle Générale Française

Le Tribunal,

Attendu que Tavert se prétendant victime d'une maladie professionnelle dans les termes de la loi du 25 octobre 1919 a assigné la Société des accumulateurs monoplaques où il était employé et la Mutuelle Générale Française en paiement d'une rente de 450 francs ;

Attendu que le 5 mai 1922, le juge des conciliations a commis le Dr Balthazard pour examiner Tavert ;

Attendu qu'il résulte très nettement du rapport de l'expert que Tavert a été atteint de coliques de plomb mais qu'elles n'ont occasionné qu'une incapacité temporaire. Qu'il conclut formellement qu'il ne subsiste chez Tavert que de l'anémie et une légère encéphalopathie saturnine ;

Mais attendu que la loi du 25 octobre 1919 ne s'applique qu'aux maladies expressément mentionnées aux tableaux annexés à la loi, que ces tableaux ne contiennent pas l'ané-

mie et l'encéphalopathie saturnines, que la demande de rente fournie par Tavert ne peut donc être admise.

Par ces Motifs,

Déclare Tavert mal fondé en sa demande de rente l'en déboute et le condamne aux dépens.

1er mars 1923 (Tribunal civil de la Seine).

Jacquet c/ Paternelle substituant Pérenchiot

Le Tribunal,

Attendu que Jacquet ouvrier galvanoplaste stéréotypeur, travaillait chez Pérenchiot industriel employant le plomb figurant dans la liste des professions prévues aux tableaux annexés de la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu que Jacquet à la suite de troubles saturnins a dû cesser son travail le 22 décembre 1921 ;

Attendu qu'un jugement du juge de paix du XIVe arrondissement de la ville de Paris en date du 12 juillet 1922 a condamné Pérenchiot à payer pour demi-salaire du 21 décembre 1921 au 31 janvier 1922 574 francs ;

Attendu qu'appel a été interjeté de cette décision ; et attendu que le tribunal est actuellement saisi d'une demande de rente de 258 francs calculée sur un salaire de 8.400 francs et une réduction de capacité de 8 0/0 ;

Attendu que la Compagnie La Paternelle a appelé à l'instance Grimont et Salas précédents patrons de Jacquet ;

Attendu que les rapports du Dr Balthazard constatent bien que Jacquet est atteint de myalgie arthralgie, maladie prévue au tableau annexé et qu'il éprouve de ce chef une incapacité permanente de 8 0/0 ;

Mais, attendu que cette incapacité permanente existait bien antérieurement à l'application de la loi du 25 octobre 1919. Que Jacquet qui travaillait dans le plomb depuis l'âge de 13 ans a été réformé en 1916 pour des manifestations de l'intoxication saturnine sur le tube digestif et a reçu une pension de 10 0/0 ;

Attendu que pour que l'ouvrier puisse avoir droit à une rente il faut que l'incapacité de travail soit *survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi*. Que la loi n'a voulu viser que les ouvriers dont l'état n'avait donné lieu à aucune manifestation saturnine mercurielle et dont la maladie s'est révélée pour la première fois depuis la mise en vigueur de la loi ;

Attendu que ce n'est pas le cas de Jacquet, qui bien avant l'application de la loi du 25 octobre 1919 était atteint d'une incapacité permanente évaluée en 1916 à 10 0/0 ;

Attendu il est vrai que le Dr Balthazard reconnaît que le 22 décembre 1921 Jacquet a dû interrompre son travail non pas à cause des déformations chroniques de ses mains mais en raison d'une poussée aiguë de rhumatismes aux mains et aux avant-bras, mais que cet accident du travail rentrant dans les termes de la loi du 25 octobre 1919 n'a causé aucune incapacité permanente mais une simple incapacité temporaire du 22 décembre 1921 au 1er février 1922 ;

Attendu dès lors que Jacquet pourrait avoir droit à une indemnité temporaire mais que sa demande de rente doit être rejetée.

Par ces Motifs,

Déclare Jacquet mal fondé dans la demande de rente, l'en déboute et le condamne aux dépens...

1er mars 1923.

Gaveau c/ Alzine

Le Tribunal,

Attendu que Gaveau est appelant d'un jugement de paix en date du 3 mars 1922, qui a alloué à Alzine, sous réserve des droits des parties une provision de 300 francs à l'occasion d'une maladie professionnelle : paralysie des extenseurs du bras ; qu'il demande qu'il soit fait défense à Alzine d'exécuter le dit jugement et soutient que le juge de paix était incompétent, que l'appel a été déclaré rece-

vable et reçu par le jugement en date du 13 juillet 1922 qui a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal soit saisi de la demande de rente ;

Attendu qu'Alzine déclare renoncer à la dite demande de rente, que seule demeure à examiner la cause dont est appel ;

Au fond, attendu que des deux rapports du Dr Socquet il résulte qu'Alzine est bien atteint d'une maladie entrant dans les catégories prévues par la loi, que la paralysie des extenseurs des bras y est expressément prévue et ne peut avoir pour cause que l'intoxication saturnine ;

Mais, attendu que des témoignages recueillis par l'expert et de tous les documents de la cause, il résulte que les travaux auxquels a été employé Alzine chez Gaveau n'ont comporté l'emploi de composés à base de plomb qu'exceptionnellement et pendant quelques jours, qu'on ne peut donc considérer qu'il y ait eu un usage habituel et professionnel de la profession de peintre. Qu'on ne peut affirmer que l'affection dont est atteint Alzine soit la conséquence directe des quelques travaux exécutés par lui au cours de l'année 1921, la paralysie des extenseurs des avant-bras ne survenant qu'à la suite d'une intoxication prolongée ; que les causes de son état actuel sont donc antérieures au procès. Que l'expertise chimique demandée serait inopérante et d'ailleurs inutile, les conclusions du médecin légiste étant suffisantes pour éclairer le tribunal et tous les éléments de l'affaire étant réunis actuellement ; qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel.

Par ces Motifs,

Statuant sur l'appel précédemment reçu.

Dit que le juge de paix était incompétent.

Infirme le jugement entrepris, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui.

Ordonne la restitution de l'amende et condamne Alzine aux dépens dont distraction, etc...

13 avril 1923.

R... c/ la Compagnie l'Abeille

Le Tribunal,

Attendu que le 14 novembre 1921, R... au service de Martin s'est trouvé malade pris d'étouffements et de vomissements et qu'il dut quitter son travail ;

Attendu que se prétendant victime d'une intoxication saturnine d'origine professionnelle il a fait assigner Martin et la Compagnie d'assurances « L'Abeille » pour avoir paiement d'une rente en vertu de la loi du 25 octobre 1919 ;

Mais attendu qu'il résulte du rapport du Dr Dahim commis par le juge de paix du XIe arrondissement de Paris que R... a été atteint d'hémiplégie gauche qu'il n'y a aucun signe d'intoxication saturnine aucun signe de paralysie saturnine ; qu'admettant encore qu'il y ait eu encéphalopathie saturnine cette maladie n'est pas prévue par la loi, que dans ces conditions il y a lieu de débouter R... de sa demande de rente.

Par ces Motifs,

Déclare R... mal fondé en sa demande de rente, l'en déboute et le condamne aux dépens dont distraction à Me Plaignaud avoué aux offres de droit.

28 avril 1923.

Vve C.. c/ Syndicat Général de Garantie substituant Alléoli

Le Tribunal,

Attendu qu'à la suite du décès de son mari survenu le 23 septembre 1921, la dame Vve C... prétendant que son mari, ouvrier peintre employé en dernier lieu chez Alléoli est mort des suites d'une intoxication saturnine d'origine professionnelle, a assigné Alléoli et le Syndicat général de garantie du bâtiment en paiement d'une rente de 1035 fr. ;

Attendu que le Dr Thiery commis pour faire l'autopsie conclut dans son rapport : « nous n'avons pas trouvé de lésions permettant d'affirmer que C... était atteint de saturnisme. Il n'est pas impossible, mais il n'est pas démontré, il est même douteux que la mort de C... soit due à une maladie professionnelle » ;

Attendu qu'il ne paraît pas que le Dr Thiéry ait eu connaissance de tous les certificats et renseignements de nature à l'éclairer ;

Attendu que le Dr Thiéry déclare que les symptômes de saturnisme sont très difficiles à voir après le décès, qu'il indique que le diagnostic aurait été beaucoup plus précis avant la mort et il se plaint de ne pas avoir eu de renseignements suffisants sur l'histoire clinique et les antécédents ;

Attendu qu'il est fourni au tribunal une liste des maisons où C... avait travaillé comme peintre depuis l'âge de 16 ans ; que le Dr Thiéry ne parle que de deux certificats *contradictoires* du Dr Marqueron qui a constaté le liseré de Burton et du Dr de Fougères, médecin du Syndicat, qui en signale l'absence ;

Attendu qu'il existe deux autres certificats, qui ne paraissent pas avoir été communiqués au Dr Thiéry, l'un du Dr Pineau, l'autre de l'interne de Lariboisière, qu'ils constatent tous deux la présence du liseré de Burton ;

Attendu que le Dr Thiery déclare en outre dans son rapport que les lésions cardiaques qu'il a relevées peuvent se retrouver dans le saturnisme, mais aussi chez les syphilitiques ;

Attendu que le Dr Thiéry a ignoré que le 24 août 1921 l'analyse du sang de C... a été faite à l'institut Pasteur et qu'elle a donné un résultat négatif ;

Attendu qu'il paraît résulter de tout ce qui précède que le Dr Thiéry n'a pas eu connaissance de tous les certificats et renseignements qui étaient nécessaires et qu'il y a lieu de le commettre à nouveau pour qu'il puisse dire s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Par ces Motifs,

Avant de faire droit commet à nouveau le Dr Thiery expert pour qu'il se fasse communiquer toutes les pièces utiles, notamment les certificats du Dr Pineau et de l'interne de Lariboisière la fiche de l'institut Pasteur, la liste des différentes maisons où C... a travaillé comme peintre et qu'il recherche à nouveau s'il est décédé des suites d'une intoxication saturnine d'origine professionnelle.

Dit qu'en cas d'empêchement, etc...

N. B. — Ce jugement souligne les difficultés que peut rencontrer l'expertise en matière de maladie professionnelle, difficultés qui ne se rencontrent pas en Angleterre avec le système des médecins certificateurs.

3 mai 1923 (Tribunal civil de la Seine).

Vve Massot c/ Société des Etablissements Guillout

Le Tribunal,

Attendu que Massot qui avait travaillé comme ouvrier peintre à la maison Fraine du mois d'avril au mois de décembre 1920 est entré à la Société des Biscuits Guillout le 20 décembre 1920 ; que le 20 août 1921 il a dû cesser son travail par suite de coliques de plomb, arthralgie, myalgie et saturnisme chronique ;

Attendu qu'il est décédé le 15 janvier 1922 et que sa veuve prétendant qu'il est mort des suites d'intoxication saturnine d'origine professionnelle demande à la Compagnie Le Patrimoine et à la Société des Biscuits Guillont, par application de la loi du 25 octobre 1919 ,le paiement d'une rente calculée sur vingt pour cent du salaire de son mari ;

En ce qui concerne la Compagnie d'assurances le Patrimoine attendu qu'il est reconnu par la Société Guillout que cette Compagnie ne l'aurait pas en ce qui concerne les maladies professionnelles ; qu'il échet en conséquence de mettre la Compagnie hors de cause ;

Attendu que la Société des Biscuits Guillout soutient

qu'elle n'exerce pas une profession assujettie à la loi du 25 octobre 1919 et que Massot était employé comme manœuvre et non comme peintre ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête devant le juge de paix que Massot est entré à la Société des Biscuits Guillout comme manœuvre, que s'il a fait quelques travaux de peinture c'est à titre tout à fait exceptionnel et qu'on ne peut considérer qu'il y ait eu usage habituel et professionnel de la profession de peintre ; qu'il est donc impossible d'admettre que les lésions qui ont entraîné la mort de Massot soient la conséquence directe de quelques travaux exécutés par lui de fin décembre 1920 à août 1921 : que ces lésions ne peuvent survenir qu'à la suite d'une intoxication prolongée et que les causes doivent remonter à une époque antérieure à l'entrée de Massot à la Société des Biscuits Guillout *et n'ont pas été aggravées par le travail qu'il y a fait ;*

Attendu que dans ces circonstances la demande de la veuve Massot ne saurait être accueillie.

Par ces Motifs,

Met la Compagnie le Patrimoine hors de cause.

Deboute la dame veuve Massot de sa demande et la condamne aux dépens.

12 maf 1923 (Tribunal Civil de la Seine).

De Stefani c/ Syndicat de Garantie

Le Tribunal,

Attendu que le 6 juin 1922 de Stefani, ouvrier peintre, au service de Zemiau et Buelens, a été atteint de troubles visuels graves qui l'empêchent actuellement de travailler et ne lui permettent pas de se conduire ;

Attendu que de Stefani ,prétendant être atteint d'intoxication saturnine d'origine professionnelle demande, par application de la loi du 25 octobre 1919 une rente de 3.735 francs calculée sur une incapacité totale et un salaire de 8.910 francs ;

Attendu que le syndicat général de garantie du bâtiment, substituant les patrons, soutient que la demande de

De Stefani n'est pas recevable ; qu'il était atteint d'intoxication saturnine bien avant la mise en vigueur de la loi de 1919 ; que la loi ne peut avoir un effet rétroactif et que sa demande doit être déclarée non recevable ;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que les troubles dont est atteint de Stefani proviennent d'une intoxication saturnine ; qu'il a été établi malgré les dénégations de Zemiau et Buelens, que ceux-ci se servent de céruse ;

Attendu qu'il est certain que la loi n'a voulu protéger que les ouvriers qui n'étaient pas atteints, avant la mise en vigueur de la loi, de maladies saturnines *acquises, constatées et constituant des infirmités permanentes réduisant, dès avant le 27 janvier 1921,* d'une façon certaine *la capacité professionnelle de l'ouvrier ;*

Mais attendu qu'il est impossible d'admettre que de simples manifestations passagères, n'ayant aucun caractère de gravité, n'ayant occasionné aucune cessation de travail sérieuse, puissent empêcher l'ouvrier de demander la protection de la loi de 1919, si depuis la mise en vigueur de la loi et pour la première fois, il a été atteint de lésions graves entraînant une réduction de capacité de travail, une incapacité permanente dont l'ouvrier n'avait jamais été atteint auparavant ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte de tous les documents de la cause que de Stefani n'était pas, avant la mise en vigueur de la loi, atteint de lésions saturnines graves constatées et acquises, entraînant une incapacité permanente de travail ; qu'un certificat de la maison Chapelain, en date du 3 février 1923, atteste que de Stéfani a travaillé comme peintre dans cette maison, du 30 septembre 1905 au 30 juillet 1914, et qu'il n'a jamais été malade pendant cette période, qu'au moment de l'accident du 5 juin 1922, de Stefani était depuis six années consécutives employé chez Zemiau et Buelens ; que ses patrons n'ont pas établi et n'ont même pas allégué que durant cette longue période, leur ouvrier ait été malade sérieusement et ait dû cesser le travail pour une durée quelconque ;

Attendu, en outre, que dans les enquêtes faites devant le Juge de Paix Zemiau et Buelens n'ont fait entendre aucun témoin ; que seul un ouvrier nommé Bourde a déclaré qu'il avait travaillé pendant deux ans, depuis la démobilisation avec de Stefani et qu'il ne l'avait jamais vu ni blessé ni malade ; qu'il se plaignait seulement de n'avoir plus ses yeux de vingt ans et d'être obligé pour lire, de se servir d'un lorgnon (il avait 55 ans) ; que dans une lettre adressée à M. Norgeot, avoué, le 10 novembre 1922, ce même Bourde affirme que De Stéfani était un ouvrier d'élite, auquel son patron confiait les travaux les plus délicats et qu'il avait un salaire supérieur à celui des autres ouvriers ;

Attendu que rien ne vient contredire cet ensemble de constatations ; qu'on ne peut rien retenir de prétendues déclarations faites par la femme de de Stefani, rapportées par le représentant du Syndicat ; déclarations, d'ailleurs extrêmement vagues ; que les déclarations de De Stéfani ne visent pas leur forme même ; que les lésions graves se sont manifestées le 6 mai 1922, c'est-à-dire postérieurement à la mise en vigueur de la loi ;

Attendu que le certificat des docteurs Broca et Rouche, en date du 6 décembre 1922, qui indique qu'ils ont donné des soins en 1991 et en 1920 a de Stefani pour coliques et goutte dues au saturnisme, ne vise que des manifestations légères et passagères ; que ce certificat ne parle ni d'une cessation de travail ni d'incapacité permanente ; que, d'ailleurs, s'il en était autrement, ils auraient évidemment délivré, au moment de ces manifestations, des certificats nets et précis ; que cela est si vrai que le certificat des mêmes docteurs du 28 juillet 1922 a bien soin d'indiquer que les lésions constatées à la suite de l'accident du 6 juin 1922 constituent une incapacité permanente ;

Attendu que le certificat très complet du Dr René Bernard, qui décrit d'une façon minutieuse l'état des lésions très graves dont de Stefani est atteint actuellement, n'établit en aucune façon qu'avant la mise en vigueur de la loi, de Stefani, eut été atteint d'intoxication saturnine s'étant

manifestée par des troubles graves justifiés et constatés ayant entraîné une incapacité permanente acquise avant le 27 janvier 1921 ;

Attendu, dans ces conditions qu'il est impossible d'admettre la fin de non-recevoir soulevée par le Syndicat de garantie du Bâtiment et que de Stefani est certainement en droit de demander l'application de la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu, toutefois, qu'il échet de recourir à une expertise pour déterminer si la maladie dont est atteint actuellement de Stefani rentre dans les termes de la loi du 25 octobre 1919, et, en cas d'affirmative, de fixer la réduction de capacité professionnelle.

Par ces Motifs,

Déclare la demande de De Stefani recevable, commet le Dr Balthazard, expert, dispensé de serment, si les parties y consentent, à l'effet d'examiner de Stefani de dire si la maladie dont il est atteint actuellement est bien une maladie professionnelle aux termes de la loi du 25 octobre 1919, de déterminer en cas d'affirmative, la réduction de capacité subie et de fixer la date de consolidation. Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête.

Renvoie la cause à huit semaines. Tous droits, moyens des parties et dépens réservés.

21 juin 1923.

Vve Klein c/ Imprimerie Nationale

Le Tribunal,

Attendu que Klein compositeur typographe à l'Imprimerie Nationale a été atteint d'affection saturnine, qu'il a dû cesser son travail le 21 mai 1919 ; que le 24 novembre 1919 il a été mis en disponibilité ; que le 20 octobre 1920 il est rentré à l'Imprimerie nationale non plus comme typographe, mais comme expéditionnaire affecté au service

de la comptabilité du personnel et du contrôle ; qu'il est décédé le 16 août 1921 de néphrite chronique d'origine saturnine ;

Attendu que la dame Vve Klein a assigné l'Imprimerie Nationnale en paiement d'une rente de 1.247 francs 60 en vertu de la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu que l'Imprimerie Nationale oppose une fin de non-recevoir basée sur ce que la déclaration n'a pas été faite à la mairie, conformément à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 dans les quinze jours de la cessation du travail ;

Mais attendu que la loi n'a prévu aucune sanction pour le défaut de déclaration dans la quinzaine de la cessation du travail, que la déclaration tardive ne peut donc avoir pour effet d'entraîner la nullité de l'action ; que le seul effet de la déclaration tardive est d'après le dernier paragraphe de l'article 5 de faire courir le délai de prescription qui seule pourrait entraîner pour l'ouvrier la perte du droit à indemnité ;

Attendu que la veuve Klein est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que la loi du 25 octobre 1919 ne peut avoir un effet rétroactif en ce sens qu'elle ne peut profiter aux ouvriers qui ont été atteints avant la date de la mise en vigueur de la loi (27 janvier 1921) de lésions graves qui ont entraîné la cessation du travail et dont les manifestations postérieures ne sont que les conséquences normales ;

Attendu dans l'espèce que dès le mois de mai 1919, c'est-à-dire même avant le vote de la loi, Klein a été atteint de néphrite saturnine qui l'a obligé à cesser complètement son travail pendant plus de dix-huit mois ; que c'est cette néphrite chronique qui a été la cause indiscutable de son décès et qu'il est impossible de dire que la mort de Klein est due à une intoxication saturnine dont les manifestations se seraient produites seulement depuis la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919 qui vise les ouvriers habituellement occupés aux travaux des industries du plomb, puisque depuis le mois de mai 1919 Klein n'exer-

çait plus la profession de typographe, que s'il est rentré à l'Imprimerie Nationale en 1920 et s'il y est resté jusqu'à son décès ce n'est pas comme typographe mais comme comptable ;

Attendu par suite que la demande de la veuve Klein ne saurait être accueillie.

Par ces Motifs,

Déclare la dame Klein recevable en sa demande, la déclare mal fondée l'en déboute et la condamne aux dépens dont distraction etc...

27 juillet 1923.

Le Goff c/ Mutuelle Générale Française

Le Tribunal,

Donne défaut cantre Moynard et Beaudrap faute d'avoir constitué avoué bien que régulièrement réassigné ;

Attendu qu'en raison du défaut à l'instance du chef d'entreprise la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande à intervenir qu'il y a lieu de recevoir ladite caisse intervenante et de lui donner acte de son intervention ;

Attendu que Le Goff, ouvrier plombier au service de Moynard et Beaudrap a été atteint le 4 mai 1921 de paralysie radiale des deux avants-bras ;

Attendu qu'il s'agit bien d'une affection constituant une maladie professionnelle à laquelle s'applique la loi du 25 octobre 1919 et que Le Goff est fondé à demander l'application de cette loi ;

Attendu que la Mutuelle Générale Française demande sa mise hors de cause prétendant que la police souscrite par Moynard et Beaudrap ne garantit pas les maladies professionnelles mais seulement les accidents du travail ;

Mais attendu que l'article 1er de la loi du 25 octobre 1919 porte : « La législation sur la responsabilité des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle ». Que la loi a donc eu pour but d'assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail ;

qu'une assurance contre les accidents du travail contient à n'en pas douter les maladies professionnelles ;

Attendu que la Mutuelle Générale Française prétend qu'il n'en peut être ainsi de la police souscrite le 26 octobre 1920, antérieurement à la mise en vigueur de la loi sur les maladies professionnelles ;

Mais, attendu que la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919 a été reculée jusqu'au 27 janvier 1921 afin de permettre aux patrons d'assurer leurs ouvriers. Qu'il est donc certain qu'une assurance contractée le 26 octobre 1920 par un patron assujetti à la loi du 25 octobre 1919 a eu pour but certain de comprendre dans les accidents du travail les maladies professionnelles et que la Mutuelle Générale Française n'a pu se tromper sur l'étendue du risque qu'elle couvrait ;

Attendu que la Mutuelle Générale Française n'a pu se tromper sur l'étendue du risque qu'elle couvrait ;

Attendu qu'il résulte du rapport du Dr Cottin commis expert par le juge de paix que Le Goff est atteint d'une incapacité permanente : que la réduction de capacité professionnelle doit être fixé à 20 0/0 et la consolidation au 30 juin 1922, qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de l'expert, que le salaire de Le Goff doit être fixé à 9.000 francs et que la rente à laquelle il a le droit s'élève à 562 fr. 50 payable par trimestre à terme échu à compter du 30 juin 1922.

Par ces Motifs,

Donne défaut contre Moynard et Beaudrap faute d'avoir constitué avoué bien que régulièrement réassignés.

Donne acte à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse de son intervention.

Condamne la Mutuelle Générale Française à servir à Le Golf une rente annuelle et viagère de 562 fr. 50 payable par trimestre à terme échu à compter du 30 juin 1922.

Condamne ladite Mutuelle aux dépens, etc...

29 novembre 1923 (Trib. civil de première instance de la Seine, 9e chambre).

Vve D... c/ *Mutualité Industrielle subst.* le Petit Parisien

Le Tribunal,

premier ressort.

Attendu qu'en réponse à la demande en paiement d'une rente introduite contre elle par la dame veuve D... La Mutualité industrielle substituant la Société du *Petit Parisien* soutient qu'il n'existe entre la mort du mari de la demanderesse et les prétendues lésions dues à l'intoxication par le plomb, aucune relation de cause à effet ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention la mutualité industrielle invoque le rapport dressé le 23 septembre 1922 par M. le Dr Paul experts commis par le juge de paix du Xe arrondissement pour pratiquer l'autopsie de D..., rapport qui conclut en effet que D... « a succombé à de graves lésions de tuberculose pulmonaire qui ne peuvent être considérées comme la suite et la conséquence de l'intoxication chronique par le plomb dont D... était atteint » ;

Mais attendu que dans ce même rapport l'expert indique comme possible que chez un homme affaibli et un peu anémié par l'intoxication saturnine la tuberculose ait pu évoluer plus rapidement. Or attendu que pour qu'il y ait lieu à application d la loi du 25 octobre 1919, qui se réfère d'ailleurs aux principes généraux de la législation sur les accidents du travail, il faut sans doute que l'incapacité permanente ou le décès ait sa cause génératrice dans une des maladies professionnelles visées par cette loi ; mais qu'il n'est pas nécessaire que cette maladie en ait été la cause unique et exclusive ; qu'on doit donc admettre comme protégées par la loi précitée toutes les conséquences, *mêmes indirectes* des maladies qu'elle prévoit et notamment l'aggravation qu'elles ont pu causer à d'autres maladies ou infirmités préexistantes ; qu'il échet donc en l'espèce, de préciser si, étant donné l'état de tuberculose pul-

monaire dont D... pourrait être atteint telle qu'elle a été constatée par M. le Dr Paul et les médecins qui ont pu traiter cet ouvrier, l'intoxication chronique par le plomb dont il souffrait a accéléré l'issue fatale de cette tuberculose qui évoluait plus ou moins lentement, qu'une expertise est nécessaire pour obtenir cette précision.

Par ces Motifs,

Avant de faire droit commet les Drs Paul, Balthazard et Courtois-Suffit, experts, dispensés du serment, à l'effet de préciser si la tuberculose pulmonaire dont D... était atteint, telle qu'elle a été constatée par M. le Dr Paul et par les médecins qui ont pu traiter cet ouvrier, peut être considérée comme ayant été aggravée par l'intoxication chronique par le plomb dont il souffrait et si celle-ci a accéléré l'issue fatale de cette tuberculose qui évoluait plus ou moins lentement.

Dit qu'en cas d'empêchement des experts commis ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance rendue sur simple requête.

Renvoie la cause à huit semaines.

Tous droits moyens des parties et dépens réservés.

29 novembre 1923 (Tribunal civil de la Seine).

Dame Vve D... c/ Société le Petit Parisien

Le Tribunal,

dernier ressort :

Attendu que la Société du journal le *Petit Parisien* est appelante d'un jugement de Paix en date du 10 janvier 1923 qui l'a condamnée à payer à la dame veuve D... le demi-salaire dû à son mari à raison de 16 fr. 15 par jour pendant 122 jours ;

Attendu que la Société appelante soutient que D... aurait d'après sa déclaration même à l'enquête été contraint de cesser son travail à cause de crampes dont il souffrait

dans la main gauche et qui l'amenaient à lâcher tout ce qu'il prenait ;

Mais attendu que M. Paul, expert commis par M. le juge de paix a dans un premier rapport du 8 août 1922, indiqué que si la rétraction bilatérale de l'aponévrose ne pouvait être mise sur le compte d'une intoxication par le plomb, D... était néanmoins atteint de toute une série de manifestations qui étaient sous la dépendance de cette intoxication et qu'il se trouvait en état d'incapacité temporaire ; que le même expert chargé plus tard après le décès de D..., de préciser jusqu'à quelle date cette incapacité temporaire s'était prolongée, a rappelé que D... lui avait indiqué en juillet qu'il avait interrompu son travail le 16 mai en raison d'une nouvelle colique de plomb dont il venait d'être atteint et que M. le Dr Paul a aussitôt après conclu « qu'on ne saurait soutenir que D... n'avait pas été en état d'incapacité temporaire jusqu'au moment de sa mort puisque pendant tout le laps de temps qui s'est écoulé entre son interruption de travail et son décès, il a présenté, d'après les constatations de ses médecins traitants toute une série de symptômes qui étaient en relation avec une intoxication chronique par le plomb... » que ces conclusions justifient pleinement la décision dont est appel.

Par ces Motifs,

Et adoptant au surplus ceux du premier juge ; Confirme le jugement de M. le juge de paix du 10 janvier 1923 ;

Dit en conséquence qu'il sortira son plein et entier effet, sera exécuté selon ses forme et teneur, condamne la Société du *Petit Parisien* à l'amende d'appel et aux dépens taxés et liquidés à la somme de..., etc...

1er décembre 1923 (Tribunal civil de la Seine).

Flandrin c/ Commune de Maisons-Alfort

Attendu que Flandrin est appelant d'un jugement de M. le juge de paix de Charenton en date du premier mai 1923 qui l'a débouté de sa demande en paiement de

demi-salaire, motif pris de ce qu'il aurait fait tardivement la déclaration d'accident prévue par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 ;

Attendu en effet que le délai de quinzaine prévu par cette disposition n'est pas prescrit à peine de déchéance de l'action en indemnité ; que pour pouvoir être invoquée, une telle déchéance devrait être expressément édictée par la loi, ce qui n'existe pas en ce qui concerne le texte précité ; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a nullement entendu priver de son droit à réparation l'ouvrier qui omettrait de faire la déclaration dans le délai prescrit ; que l'inobservation de ce délai ne saurait soulever de difficultés et imposer à l'ouvrier la justification d'une excuse valable, qu'en ce qui concerne soit la recevabilité de la déclaration par le maire, soit le point de départ de la prescription soit même la discussion quant au fond, questions qui ne se posent pas en l'espèce, la déclaration d'accident faite par Flandrin ayant été quoique tardive reçue par le maire de Maisons-Alfort et ayant donné lieu aux transmissions et enquêtes prévues par la loi et d'autre part l'exception de prescription ne pouvant être mise en discussion, qu'enfin c'est seulement en abordant le fond qu'il appartient au juge d'apprécier si la tardivité de la déclaration est de nature à compromettre ses droits au point de vue de l'administration de la preuve dont l'obligation lui incombe. Que c'est donc à tort que le 1er juge a débouté Flandrin de sa demande en paiement de demi-salaire par ce motif de forme tiré de l'inobservation du délai de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 ;

Mais attendu que pour invoquer le bénéfice de cette loi, Flandrin doit justifier que l'incapacité temporaire qu'il prétend avoir subie est la conséquence d'une des maladies professionnelles prévue par la dite loi et qu'il se trouve dans les conditions exigées par elle ;

Attendu que le Tribunal n'étant pas, quant à présent, suffisamment éclairé à cet égard, il échet de recourir à une expertise ;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit Flandrin appelant du jugement de M. le juge de paix de Charenton du 1er mai 1923. Infirme le dit jugement en ce qu'il a déclaré Flandrin non recevable en sa demande en paiement de demi-salaire en raison de la tardivité de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 et avant faire droit, comment d'office M. le Dr Balthazard en qualité d'expert dispensé du serment, à l'effet d'examiner Flandrin, de dire s'il a été atteint d'intoxication saturnine et s'il en est résulté une incapacité temporaire de travail, d'en déterminer la durée ; de dire en s'entourant de tous renseignements utiles si cet état peut-être attribué au moins en partie aux travaux qu'il effectuait depuis un an pour le compte de la commune de Maisons-Alfort en précisant si ces travaux comportaient l'emploi de produits plombifères ; de rechercher enfin et dire si Flandrin n'aurait pas antérieurement au 27 janvier 1921, date de la mise en vigueur de la loi du 25 octobre 1919, été atteint de maladie saturnine grave et définitivement acquise l'ayant contraint à cesser au moins momentanément son travail ;

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, etc...

9 février 1924 (Tribunal de la Seine, 9e Chambre 2e section).

Vve B... c/ Syndicat Général de Garantie

LE TRIBUNAL,

Attendu que Vve... expose que le 7 août 1922, son mari, étant au service de Blatt adhérent au Syndicat Général de Garantie du Bâtiment, était occupé à réparer un vieux mur rempli de crevasses pleines de soufre, lorsqu'il fut pris d'une violente hémorragie provoquée par l'irritation ; qu'il fut obligé d'interrompre son travail et après deux mois de souffrance décéda le 5 octobre 1922 ;

Attendu que la Vve B... demande une rente viagère de 1.125 francs ;

Attendu que le Syndicat Général de Garantie du Bâtiment substituant Blatt conteste le bien fondé de cette demande ;

Attendu que M. le Dr Paul, expert commis, procédant à l'autopsie du cadavre de B... a conclu que sa mort était le résultat d'une tuberculose pulmonaire double à marche aiguë ; mais qu'il n'était pas démontré que celle-ci puisse être considérée comme la suite et la conséquence d'un séjour que l'ouvrier aurait fait dans une pièce dégageant des odeurs de soufre ;

Mais attendu que, pour qu'une lésion puisse être rattachée au travail et donner ouverture aux indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pour seule cause ce travail ; qu'il est universellement admis notamment que les prédispositions morbides quelque graves qu'elles puissent être, ne font pas obstacle à l'allocation de ces indemnités lorsqu'elles ont été seulement aggravées par le travail, que spécialement la loi précitée peut être appliquée au cas où une affection pulmonaire préexistante a été aggravée par un fait accidentel se rattachant au travail et a ainsi entraîné des conséquences qui, sans ce fait, ne se seraient pas produites au moins dans un délai aussi court ; que s'il résulte bien du rapport de M. le Dr Paul que le fait par B... d'avoir séjourné dans une pièce contenant des vapeurs de soufre n'a pas été la cause génératrice de la tuberculose pulmonaire dont cet ouvrier était atteint, il n'est pas, quant à présent, établi que cette affection n'ait pas été aggravée par ce fait, et n'en ait précipité l'évolution et accéléré l'issue fatale ; qu'il faut remarquer, en effet, que, au dire des témoins entendus à l'enquête du juge de paix, confirmé d'ailleurs par les déclarations du médecin traitant, B... aurait, aussitôt après avoir pénétré dans cette pièce fortement imprégnée de vapeurs de soufre, toussé d'une façon persistante et craché le sang ; qu'il échet de recourir à une nouvelle expertise à l'effet d'éclaircir ce point.

Par ces Motifs,

Avant faire droit ; Commet MM. les Drs Balthazard Paul

et Rivière experts, dispensés d'office du serment, à l'effet de prendre connaissance des documents et certificats produits, s'entourer de tous renseignements utiles, rechercher et dire si le fait par B..., d'avoir séjourné plus ou moins longtemps dans une pièce fortement imprégnée de vapeurs de soufre, ce qui avait provoqué de suite une toux persistante et des crachements de sang, n'a pas eu pour effet d'aggraver tout au moins la tuberculose pulmonaire dont il pouvait être atteint auparavant, d'en avoir précipité l'évolution et accéléré l'issue fatale.

Dit qu'en cas d'empêchement des experts commis ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance rendue sur simple requête.

Renvoie la cause à huit semaines.

Tous droits, moyens des parties et dépens réservés.

23 février 1924 (Tribunal de la Seine, 9e Chambre, 2e section).

Vve Rivière c/ Bernard et Renard. Syndicat de garantie du Bâtiment

Le Tribunal,

Attendu que la veuve Rivière a assigné : 1° Bernard ; 2° Renard, et le Syndicat Général de Garantie du Bâtiment en paiement d'une rente annuelle et viagère de 1.600 francs à raison du décès de son mari, conséquence d'une maladie professionnelle.

En ce qui concerne Renard et le Syndicat Général de Garantie.

Attendu qu'ils soutiennent que si l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, permet à l'ouvrier atteint de maladie professionnelle ou à ses ayants cause, d'agir contre le dernier de ses employeurs, c'est à la condition que celui-ci soit « responsable » et qu'il ne peut l'être que s'il a occupé habituellement cet ouvrier à des travaux industriels correspondants aux affections prévues, conformément à l'article 2 de ladite loi ;

Or, attendu qu'au cours de l'enquête à laquelle il a été

procédé en exécution de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, Rivière a formellement déclaré que chez Renard il n'avait jamais employé de céruse dans son travail de ravalement de vieilles peintures ; qu'il échet en conséquence de faire droit à la demande de mise hors de cause de Renard et du Syndicat Général de Garantie dont il est l'adhérent.

En ce qui concerne Bernard.

Attendu que ce défenseur oppose à la demande de la Veuve Rivière tout à la fois une fin de non-recevoir tirée défaut de déclaration dans le délai prescrit et un double moyen de défense au fond.

En la forme :

Attendu qu'il n'est pas contesté en fait que Rivière n'a fait la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, que le 26 septembre 1922, c'est-à-dire plus de sept semaines après la cessation du travail, ce que sa veuve explique d'ailleurs par des considérations de fait très plausibles ;

Mais attendu que ce délai de quinzaine prévu par ce texte n'est pas prescrit à peine de déchéance de l'action en indemnité ; que pour pouvoir être invoquée, une telle déchéance devrait être expressément édictée par la loi, ce qui n'existe pas pour la disposition précitée, qu'il résulte au contraire des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a nullement entendu priver de son droit à réparation un ouvrier qui omettrait de faire la déclaration dans le délai prescrit ; que l'inobservation de ce délai ne saurait soulever de difficultés et imposer à l'ouvrier une justification d'une excuse valable ; qu'en ce qui concerne soit la recevabilité de la déclaration par le maire, soit le point de départ de la prescription, soit même la discussion quant au fond, questions qui ne se posent pas en l'espèce, les déclarations d'accidents faites par Rivière ayant été, quoique tardives, reçues par le maire et d'autre part, l'exception de prescription ne pouvant être mise en discussion ; qu'ainsi le moyen d'irrecevabilité soulevé par Bernard ne saurait être retenu.

Au fond :

Attendu tout d'abord que le défendeur soutient que l'intoxication saturnine dont Rivière serait mort d'après la demanderesse, aurait existé dès avant la mise en application de la loi du 25 octobre 1919.

Mais attendu qu'il n'en rapporte pas la preuve que s'il est bien établi qu'en mai 1920 et une seconde fois du 21 décembre 1920 au 10 janvier 1921 ; Rivière a interrompu son travail, il n'est nullement justifié que ces interruptions puissent être rattachées à une maladie professionnelle ; qu'il résulte au contraire des indications fournies par la demanderesse que son mari avait les deux fois momentanément cessé son travail pour des causes tout à fait étrangères ;

Attendu en second lieu que Bernard conteste l'application de la loi du 25 octobre 1919 en prétendant que du rapport dressé par M. le Dr Paul commis pour procéder à l'autopsie du corps de Rivière, il résulte que celui-ci est décédé des suites d'une hémorragie cérébrale, affection qui ne figure pas sur le tableau des maladies professionnelles protégées par la dite loi ;

Mais, attendu que dans son rapport cet expert indique : « qu'il ne lui semble pas niable que la mort de Rivière soit le résultat d'une intoxication par le plomb » que si, à la vérité, le même expert constate que Rivière a succombé à une hémorragie cérébrale centrale, il rattache cette hémorragie à une néphrite chronique d'origine saturnine, maladie qui figure bien sur le tableau annexé à la loi du 25 octobre 1919 ; que la veuve Rivière a donc droit au bénéfice de cette loi ;

Attendu que d'après les renseignements fournis par Renard, dernier patron de Rivière, le salaire effectif de cet ouvrier complété par le salaire d'un ouvrier de même catégorie peut être évalué à 8.563 francs ; que la veuve Rivière a donc droit, à compter du 13 novembre 1922, lendemain du décès de son mari à une rente annuelle et viagère de 1.103 fr. 15.

PAR CES MOTIFS,

Déclare la dame Veuve Rivière mal fondée dans sa demande contre Renard et le syndicat de Compagnie l'en déboute et la condamne aux dépens de cette mise en cause dont distraction à Me Chartier, avoué aux offres de droit.

Déclare au contraire la veuve Rivière recevable et bien fondée dans sa demande contre Bernard.

En conséquence condamne ce dernier à servir à la demanderesse une rente annuelle et viagère de 1103 fr. 15 payable par trimestre à terme échu à compter du 31 novembre 1922.

Condamne Bernard aux dépens taxés et liquidés à la somme de...

En ce non compris les coût et signification du présent jugement dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi sur l'assistance judiciaire.

Récapitulation des décisions du Tribunal civil de la Seine rapportées :

1° 30 juin 1921. Dame Grand c/ Melchior. Appel de paix infirmation : Incompétence du juge de paix lorsqu'il s'agit de maladie professionnelle à laquelle la loi du 25 octobre 1919 n'a pas été étendue ;

2° 27 mai 1922. Mouquet c/ Syndicat Général de Garantie : Rétroactivité de la loi du 25 octobre 1919 ? loi non applicable aux incapacités permanentes acquises et constatées avant le 27 janvier 1921 ;

3° 1er décembre 1922. A... c/ Huchet : Exercice non habituel des travaux visés par la loi de 1919 sur les maladies professionnelles ; artériosclérose saturnine ; loi non applicable ;

4° 6 janvier 1923. Tavert c/ Mutuelle Générale Française : Lorsque des coliques de plomb ont causé une incapacité temporaire, si par la suite il persiste de l'anémie et de

l'encéphalopathie saturnine, il n'y a pas lieu à demande de rente ;

5° 1er mars 1923. Jacquet c/ la Paternelle : Rétroactivité de la loi du 25 octobre 1919 ? Incapacité permanente acquise antérieurement au 27 janvier 1921 ; loi non applicable ;

6° 1er mars 1923. Gaveau c/ Alzine : Exercice non habituel des travaux assujettis à la loi du 25 octobre 1919 ; loi non applicable ;

7° 13 avril 1923. R... c/ la Cie l'Abeille : L'hémiplégie même due à l'encéphalopathie saturnine n'ouvre pas droit à réparation en vertu de la loi du 25 octobre 1919 ;

8° 28 avril 1923. Vve C... c/ Syndicat Général de Garantie substituant Alléoli : Jugement soulignant les difficultés que peut rencontrer l'expertise en matière de maladie professionnelle ;

9° 3 mai 1923. Vve Massot c/ Société des Etablissements Guillout : Usage non habituel des produits plombifères ; loi non applicable ;

10° 12 mai 1923. De Stephani c/ Syndicat de Garantie : Rétroactivité de la loi du 25 octobre 1919 ? Loi applicable lorsqu'il n'est pas établi que l'incapacité permanente était acquise avant le 27 janvier 1921 ;

11° 21 juin 1923. Vve Klein c/ Imprimerie Nationale : Le délai de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 n'est pas un délai de rigueur. La loi ne s'applique pas aux lésions acquises avant le 27 janvier 1921 ;

12° 27 juillet 1923. Le Goff c/ Mutuelle Générale française : La Compagnie d'assurance qui a couvert les risques d'accidents du travail après la promulgation de la loi sur les maladies professionnelles et avant son entrée en vigueur doit répondre des risques maladies professionnelles créées par la loi ;

13° 29 novembre 1923. Vve D... c/ Mutualité Industrielle substituant le *Petit Parisien* : On doit admettre comme protégées par la loi du 25 octobre 1919 les conséquences mêmes indirectes des maladies visées par cette loi ;

14° 29 novembre 1923. Vve D... c/ Mutualité Industrielle substituant le *Petit Parisien* : Confirmation de jugement de paix ;

15° 1er décembre 1923. Flandrin c/ Commune de Maisons Alfort : Le délai de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 n'est pas un délai de rigueur ;

16° 9 février 1924. Vve B... c/ Syndicat Général de Garantie : Une intoxication soudaine par le soufre qui cause une hémoptysie chez un tuberculeux pulmonaire et aggrave l'état de ce dernier rentre dans le cadre de la loi de 1898 ;

17° 23 février 1924. Vve Rivière c/ Bernard et Renard : 1° le délai de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 n'est pas un délai de rigueur ; 2° il ne suffit pas de prétendre qu'une victime de maladie professionnelle était atteinte de l'affection alléguée avant le 27 janvier 1921. Il faut prouver qu'elle avait cessé son travail avant l'entrée en vigueur de la loi à cause de cette maladie ; 3° l'hémorragie cérébrale entraînant la mort ouvre droit à réparation bien que non prévue aux tableaux annexés si elle se rattache à une néphrite qui y est visée.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages médicaux

Layet (*Dr*). — Dans encyclopédie d'hygiène et de médecine de Rochard. Hygiène des professions et industries *Annales de médecine légale*, numéro de mai 1923.

Balthazard et Piedelièvre (*Drs*) dans le numéro de mai 1923.

Potef (*Dr*). — Numéro de décembre 1923.

Aristide Le Gall (*Dr*). — Exposé et critique de la loi étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Ollive et le Meignen (*Drs*). — De l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail.

Benoît Stein (*Dr*). — De la responsabilité des maladies professionnelles.

Commission d'hygiène industrielle : Maladies professionnelles. Etude technique sur leur assimilation aux accidents du travail (Imprimerie Nationale, 1903).

Heim. — Hygiène du travail industriel.

Patissier. — Traité des maladies des artisans et de celles qui résultent de certaines professions, d'après Ramazini (1822).

Razous (*P*). — La prévention des maladies professionnelles (Revue scientifique, 29 septembre 1906).

Roger. — Introduction à l'étude de la médecine.

Detroye. — Les poussières des fabriques de porcelaine ; leur action sur l'organisme. Limoges, 1896.

Forgue et Jeanbrau. — Guide pratique du médecin dans les accidents du travail.

Ouvrages juridiques et autres

Lefort (*J.*). — Traité théorique et pratique de la législation des maladies professionnelles.

Sachet. — Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Chautemps. — La réparation des maladies professionnelles. Tours, 1906.

Capon. — Des tentatives d'indemnisation des maladies professionnelles.

Grandsert. — La question des maladies professionnelles. Thèse Paris, 1920.

Revue politique et parlementaire du 10 décembre 1898.

Paulet. — Rapport préparatoire au Comité consultatif des assurances sur les accidents du travail.

Bonnef. — La vie tragique des travailleurs.

Tresfont. — Les maladies professionnelles, prévention et réparation.

Breton (J.-L.). — Rapport sur les maladies professionnelles à l'Association Nationale Française pour la protection légale des travailleurs, 1911, 6e série, n° 5.

Recueil de documents sur les accidents du travail réuni par le ministère de Commerce. Berger-Levrault, 1904.

Travaux préparatoires de la loi du 25 octobre 1919
Dalloz 1921.4.319

Chambre des Députés. — Projet de loi présenté par M. Gaston Doumergue, ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, et par M. Raymond Poincaré, ministre des Finances, le 14 juin 1906 (Annexe n° 28, *Journ. off.* du 11 août 1906, p. 557). Proposition de loi présentée par MM. J.-L. Breton, Jaurès et plusieurs de leurs collègues, le 13 juillet 1906 (Annexe n° 325, *Journ. off.* du 5 avril 1907, p. 2287). Rapport de M.-L. Breton, le 22 mars 1907 (Annexe n° 888, *Journ. off.* du 28 septembre 1909, p. 1117). Rapport repris le 9 juin 1910, (Annexe n° 19, *Journ. off.* du 10 juillet 1910, p. 472). Rapport de M. Gilbert Laurent, le 23 décembre 1910 ayant pour objet de modifier le rapport déposé le 22 mars 1907, et repris le 9 juin 1910 (Annexe n° 644, *Journ. off.* du 20 avril 1911, p. 403). Premier rapport supplémentaire de M. Gilbert Laurent le 6 juin 1913 (Annexe n° 2822, *Journ. off.* du 28 août

1913, p. 804). Deuxième rapport supplémentaire de M. Gilbert Laurent, le 20 juin 1913, 2e séance (Annexe n° 2895, *Journ. off.* du 14 septembre 1913, p. 1108). Discussion, declaration de l'urgence et adoption, les 12 (1re séance), 19 (1re séance), 26 juin (1re séance) et 3 juillet 1913 (1re séance), *Journ. off.* des 13, 20 et 27 juin et 4 juillet 1913, p. 1877 à 1879, 2035, 2050, 2211 à 2221, 2395 à 2414).

Sénat. — Présentation le 8 août 1913 (Annexe 394, *Journ. off.* du 26 novembre 1913, p. 1164). Rapport de M. Henri Boucher, le 7 août 1919 (Annexe n° 409, *Journ. off.* du 28 septembre 1919, p. 520). Déclaration de l'urgence discussion et adoption avec modifications, le 15 octobre 1919 (*Journ off.* du 16, p. 1669).

Chambre des Députés. — Retour à la Chambre le 18 octobre 1919 (Annexe n° 7205. *Journ. off.* du 27 juin 1920 p. 3177) Discussion et adoption le 18 octobre 1919 1re séance (*Journ. off.*, du 19, p. 51-79).

Conférence du travail. — Etudes sur l'inspection médicale du travail (*B.I.T.*).

Bry (*G.*). — Les lois du travail industriel.

Pic (*P.*). — Les assurances sociales.

Royaume de Belgique. — Ministère de l'Industrie du Travail et du Ravitaillement. Le travail industriel aux Etats-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — Les Précurseurs dans la question des maladies professionnelles 5

CHAPITRE PREMIER. — Les maladies professionnelles en général 9

Section I. — Définitions différentes 9

Section II. — Revue des maladies professionnelles. 13

a) Maladies professionnelles causées par les agents mécaniques et par les poussières industrielles .. 14

b) Maladies professionnelles causées par les produits chimiques 28

c) Maladies professionnelles causées par les agents animés 53

Section III. — Les maladies professionnelles à l'étranger 56

1er Groupe. — Pays qui ont mis sur pied une législation spéciale aux maladies professionnelles 57

2e Groupe. — Pays qui ont consacré purement et simplement l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail 64

3e Groupe. — Pays où les maladies professionnelles restent soumises au droit commun : *a*) pays à assurances sociales ; *b*) pays où il n'y a pas d'assurances sociales 66

Section IV. — Les maladies professionnelles et les assurances sociales 71

CHAPITRE II. — Etat de jurisprudence française 74

Section I. — Les maladies-accidents 74

Section II. — Les affections pathologiques accidentelles 76

Section III. — Les maladies professionnelles soumises au droit commun 77

Section IV. — Les maladies professionnelles prévues par la loi du 25 octobre 1919 80

Section V. — Les maladies pour lesquelles les tra-

vailleurs peuvent obtenir réparation en vertu de dispositions législatives particulières..... 81
CHAPITRE III. — La loi du 25 octobre 1919..... 85
Section I. — *a*) Les travaux préparatoires de la loi. *b*) Objections soulevées contre une législation de maladies professionnelles..... 85
Section II. — Economie de la loi du 25 octobre 1919. 103
a) Caractères de la loi..... 103
b) Rétroactivité..... 106
c) Conditions d'application de la loi..... 110
d) Calcul de l'indemnité. Pluralité de patrons responsables. Faute inexcusable du patron..... 121
e) Procédure à suivre pour obtenir l'indemnisation. 126
1° Déclaration..... 126
2° Transmission des pièces par le maire..... 128
3° Enquête..... 129
4° Prescription de l'action en indemnisation..... 130
f) Facilités et garanties accordées à l'ouvrier pour le paiement de l'indemnité..... 131
1° Faculté de s'adresser au dernier employeur pour la totalité de l'indemnité..... 131
2° Fontionnement du fonds de garantie en cas d'insolvabilité de l'employeur..... 133
g) L'assurance du risque : maladies professionnelles. 134
1° Compagnies d'assurances privées..... 134
2° Assurance par l'Etat..... 135
3° Syndicats de garantie..... 138
h) Côté préventif de la loi..... 140
1° Déclaration obligatoire des maladies professionnelles..... 140
2° Commission supérieure des maladies professionnelles..... 143
3° Réduction des primes appliquées par la Caisse Nationale en cas d'accidents en faveur des entreprises bien agencées..... 146
4° Surveillance des entreprises assujetties à la loi. 147
i. — Répression des abus..... 148
CONCLUSION..... 153
ANNEXES..... 159
BIBLIOGRAPHIE..... 229

IMPRIMERIE JOUVE ET C^ie^, 15, RUE RACINE, PARIS. — 6327-24